

RAPPORT 2018

MISE EN ŒUVRE DU DIH EN AFRIQUE DE L'OUEST

PARTICIPATION DES PAYS D'AFRIQUE DE L'OUEST
AUX TRAITÉS DE DROIT INTERNATIONAL
HUMANITAIRE (DIH) ET LEUR MISE EN ŒUVRE AU
NIVEAU NATIONAL

RAPPORT 2018

MISE EN ŒUVRE DU DIH EN AFRIQUE DE L'OUEST

PARTICIPATION DES PAYS D'AFRIQUE DE L'OUEST
AUX TRAITÉS DE DROIT INTERNATIONAL
HUMANITAIRE (DIH) ET LEUR MISE EN ŒUVRE AU
NIVEAU NATIONAL

TABLE DES MATIÈRES

Contexte de la collaboration de la CEDEAO et du CICR	4
Objectif de la Réunion	5
Format de la Réunion et processus de validation du Plan d'action de la CEDEAO sur le DIH (2019-2023)	6
Session d'ouverture	6
Mise à jour et état d'avancement de la ratification et de l'intégration des Traités relatifs aux DIH	8
Tableau comparatif 1 : Mise en œuvre des priorités nationales du DIH pour 2018 fixées lors de la 14 ^e Réunion annuelle d'examen de la mise en œuvre du DIH	9
Tableau comparatif 2 : Priorités nationales du DIH fixées pour 2019	12
Processus de validation du Plan d'action de la CEDEAO sur le DIH (2019-2023)	14
1. Présentation du Plan d'action et des traités de DIH	14
2. Commissions nationales de DIH	14
Tableau comparatif 3 : Commissions nationales du DIH en Afrique de l'Ouest	16
3. Migrants et personnes déplacées internes (PDI)	17
Tableau comparatif 4 : Législation nationale de mise en œuvre de la Convention de Kampala en Afrique de l'Ouest	20
4. Protection des enfants dans les conflits armés	21
Tableau comparatif 5 : Législation nationale sur la protection des enfants dans les conflits armés en Afrique de l'Ouest	24
5. Violence sexuelle dans les conflits armés	25
Tableau comparatif 6 : Mesures nationales de lutte contre la violence sexuelle dans les conflits armés en Afrique de l'Ouest	28
6. Protection des soins de santé et de l'emblème	30
Tableau comparatif 7 : Législation nationale sur la protection de l'emblème en Afrique de l'Ouest	33
7. DIH et lutte contre le terrorisme	34
8. Recours à la force dans l'application de la loi	35
Tableau comparatif 8 : Diffusion et intégration du DIDH et des principes humanitaires pertinents auprès des forces de police et des forces de sécurité en Afrique de l'Ouest	38
9. Contrôle des armes	39
Tableau comparatif 9 : Contrôle des armes en Afrique de l'Ouest	40
10. Répression pénale des violations du DIH	44
Tableau comparatif 10 : Répression pénale des violations du DIH en Afrique de l'Ouest	46
11. Diffusion des connaissances relatives au DIH	50
Tableau comparatif 11 : Mesures nationales sur l'intégration du DIH au sein des forces armées et la diffusion ainsi que l'intégration du DIH et des principes humanitaires au sein des forces militaires en Afrique de l'Ouest	53
Tableau comparatif 12 : Intégration du DIH dans le milieu universitaire en Afrique de l'Ouest	57
Présentation d'étude- Contenir la violence dans la guerre : les sources d'influence chez le combattant	58
Validation définitive du Plan d'action et allocution de clôture	59
Annexe I: Plan d'action de la CEDEAO sur le DIH 2019-2023	60
Annexe II: Principaux traités relatifs au DIH ratifiés par pays	74
Annexe III: Note conceptuelle	78
Annexe IV: Programme Réunion	81
Annexe V: Liste des participants des États membres de la CEDEAO	85
Annexe VI : Les invités et les participants	87

RAPPORT DE LA CEDEAO ET DU CICR DE LA 15^E RÉUNION ANNUELLE D'EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE EN AFRIQUE DE L'OUEST

30 OCTOBRE - 2 NOVEMBRE 2018, PARLEMENT DE LA CEDEAO, ABUJA, NIGERIA

CONTEXTE DE LA COLLABORATION DE LA CEDEAO ET DU CICR

Le présent rapport a été conjointement rédigé par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Le CICR et la Commission de la CEDEAO ont travaillé en étroite collaboration sur la mise en œuvre du Droit international humanitaire (DIH) pendant près de deux décennies et ont réalisé d'importants progrès durant cette période. Le Protocole d'accord (PdA) entre le CICR et la Commission de la CEDEAO a été signé en février 2001 et a permis de définir trois principaux axes opérationnels, à savoir : l'organisation de conférences et d'autres réunions ; la réalisation d'activités conjointes pour atteindre des objectifs communs ; et la mise en place d'une coopération technique, notamment des études techniques portant sur des thèmes d'intérêt commun.¹

Au cœur de ce partenariat se trouve la Réunion annuelle de la CEDEAO et du CICR sur la mise en œuvre du DIH en Afrique de l'Ouest, qui s'est tenue pour la quinzième fois du 30 octobre au 2 novembre 2018. L'objectif de ces Réunions annuelles est de promouvoir les traités clés de DIH et de fournir un soutien technique pour leur mise en œuvre au sein des États Membres de la CEDEAO. Elles servent également de plateforme pour les participants et les experts issus des États Membres de la CEDEAO pour créer des réseaux et échanger des points de vue et expériences sur les questions relatives au DIH et aux défis humanitaires contemporains dans la région.

Au fil des ans, les citoyens des États Membres de la CEDEAO ont subi plusieurs des conséquences humanitaires du fait de l'accroissement du nombre de conflits armés et d'autres situations de violence dans la région et les gouvernements ont, de ce fait, ressenti directement la nécessité d'assurer une meilleure protection des victimes des conflits armés et des populations affectées. À cet égard, les traités relatifs au DIH, ainsi que le DIH coutumier, imposent des obligations aux parties à tout conflit armé (notamment les acteurs tant étatiques que non étatiques) de réduire les effets des conflits armés sur les personnes ne prenant pas part ou ne prenant plus part aux hostilités et de restreindre les moyens et méthodes de guerre auxquels ont recours les parties aux conflits.

¹ Un autre protocole d'accord a été signé entre le Parlement de la CEDEAO et le CICR en 2010, qui invite le CICR à participer aux sessions parlementaires en qualité d'observateur. Le CICR joue ce rôle d'observateur depuis 2011 et a cherché à développer cette relation avec le Parlement en présentant un exposé sur le DIH lors de la plénière de décembre 2018.

La ratification des traités relatifs au DIH ne constitue que la première étape et doit être suivie de mesures additionnelles visant à assurer une mise en œuvre effective et un respect intégral des obligations découlant de ces traités. Les États Membres doivent prendre des mesures concrètes pour assurer l'intégration de ces traités dans leurs dispositifs nationaux et veiller à leur mise en œuvre, notamment par l'adoption d'une législation nationale de mise en œuvre.

Outre sa collaboration avec la Commission de la CEDEAO, le CICR travaille également en étroite coopération avec les États Membres de la CEDEAO au niveau national, afin de leur fournir un soutien technique pour la transposition, l'intégration et la diffusion du DIH. À ce travail s'ajoute les activités opérationnelles du CICR, notamment dans le domaine de l'assistance et de la protection.

La 15^e Réunion annuelle d'examen de la CEDEAO et du CICR sur la mise en œuvre du DIH en Afrique de l'Ouest s'est tenue du 30 octobre au 2 novembre 2018 au Parlement de la CEDEAO. Elle a enregistré la participation de représentants issus de 14 des 15 États Membres de la CEDEAO², du CICR et de la Commission de la CEDEAO. La Réunion a permis aux participants de rendre compte de leurs succès réalisés et défis rencontrés dans la mise en œuvre de leurs priorités sélectionnées en matière de DIH pour l'année 2018 et de définir les priorités en matière de DIH pour l'année 2019. La Réunion s'est terminée par la validation d'un nouveau Plan d'action sur le DIH pour la région. Le Plan d'action de la CEDEAO sur le DIH (2019-2023) validé servira d'outil pratique aux États Membres dans leurs efforts de mise en œuvre, en facilitant les activités et l'établissement de rapports.

OBJECTIF DE LA RÉUNION

L'objectif fondamental des Réunions annuelles d'examen du DIH est de contribuer à assurer le respect du DIH et des autres instruments juridiques pertinents et de promouvoir leur intégration dans les dispositifs nationaux et les mesures concrètes adoptées par les États Membres.

Afin de soutenir cet objectif, lors de la 14^e Réunion annuelle tenue du 31 octobre au 3 novembre 2017, les États Membres ont décidé de proroger de manière formelle, et ce, jusqu'à la fin de l'année 2018, le Plan d'action de la CEDEAO sur la mise en œuvre du DIH en Afrique de l'Ouest (2009-2014), lorsqu'un nouveau Plan d'action sera examiné et validé lors de la 15^e Réunion annuelle d'examen.

À la lumière de cette décision, l'objectif principal de la 15^e Réunion annuelle d'examen du DIH était d'examiner et de valider le nouveau Plan d'action de la CEDEAO sur le DIH (2019-2023) (ci-après « Plan d'action »). Le processus de validation n'a pas affecté l'objectif fondamental de la réunion, étant donné qu'il est resté centré sur le partage d'expériences entre experts des États Membres et les diverses thématiques de DIH contenues dans le Plan d'action.

Les objectifs spécifiques de cette Réunion annuelle intègrent également les éléments suivants : 1) renforcer les capacités pour faciliter la mise en œuvre du Plan d'action sur le DIH de la CEDEAO (2019-2023) au niveau national ; 2) encourager les discussions sur les meilleures pratiques et les possibilités pour un soutien bilatéral entre les États Membres ; 3) actualiser les connaissances des participants et leur accès à l'assistance disponible de la CEDEAO, du CICR et d'autres organisations ; et 4) faire le point sur les progrès accomplis par les États Membres de la CEDEAO dans le cadre de la mise en œuvre des traités relatifs au DIH au cours de l'année écoulée, sur la base des priorités nationales du DIH identifiées pour 2018.

Les objectifs de la réunion ont été atteints. En particulier, le Plan d'action de la CEDEAO sur le DIH (2019-2023) a été validé et les États Membres ont mis à profit cette réunion pour discuter directement entre eux des défis et succès spécifiques liés à la mise en œuvre du DIH. Le niveau des discussions et de l'engagement a été facilité par des experts des États Membres qui ont présidé chaque session et y ont contribué avec le soutien d'un expert technique de la CEDEAO ou du CICR.

2 Le représentant du Cabo-Verde n'a pu être présent en raison d'une combinaison de conflits d'horaire et de problèmes logistiques.

FORMAT DE LA RÉUNION ET PROCESSUS DE VALIDATION DU PLAN D'ACTION DE LA CEDEAO SUR LE DIH (2019-2023)

Le format de la 15e Réunion annuelle d'examen du DIH était différent de celui des réunions précédentes, étant donné qu'elle a mis l'accent sur la validation du nouveau Plan d'action de la CEDEAO sur le DIH (2019-2023)³.

Comme lors des réunions précédentes, les États Membres ont eu l'occasion de présenter leurs réalisations et défis respectifs dans la mise en œuvre des priorités nationales en matière de DIH au cours de l'année 2018 ainsi que de présenter leurs priorités fixées pour l'année 2019. Alors que la première session a été consacrée à cet exercice, les États Membres ont été encouragés à envisager d'intégrer certains aspects du Plan d'action de la CEDEAO sur le DIH dans leurs priorités nationales au cours des prochaines années.

Les sessions subséquentes ont porté sur l'examen et la validation du Plan d'action. Il convient de noter qu'avant la réunion, la Commission de la CEDEAO, avec le soutien du CICR, a compilé un premier avant-projet de Plan d'action qui a été soumis à tous les États Membres en juin 2018 aux fins de commentaires et de contributions. Le Nigéria, le Libéria et la Sierra Leone ont fait des déclarations verbales au sujet de l'avant-projet aux points focaux pertinents du CICR, tandis que le Mali, le Niger, le Burkina Faso et le Ghana ont, quant à eux, transmis des commentaires écrits à la CEDEAO avant la tenue de la réunion. Le Bénin a soumis ses commentaires écrits à la CEDEAO et au CICR le premier jour de la réunion. Tous les États Membres représentés lors de la réunion ont participé au processus de révision et de validation.

Le processus de validation s'est étalé sur quatre jours et les dix thématiques relatives au DIH tirées du Plan d'action ont fait l'objet de discussions approfondies lors de sessions distinctes. Les thématiques abordées étaient les suivantes : migrants et personnes déplacées internes (PDI), enfants, violence sexuelle, lutte contre le terrorisme, recours à la force dans l'application de la loi, protection des soins de santé et de l'emblème, répression pénale des violations du DIH, contrôle des armes, comités nationaux du DIH et diffusion du DIH.

Chaque session thématique a été présidée par un expert des États Membres, qui a ouvert la discussion en donnant un aperçu de l'expérience de son pays en ce qui concerne cette thématique. D'autres États Membres ont ensuite eu l'occasion de poser des questions ou de partager leurs expériences. Un expert technique de la CEDEAO ou du CICR était également disponible pour fournir des informations additionnelles sur la thématique et sur les outils pertinents en appui à la mise en œuvre de la section pertinente du Plan d'action. Suite à la discussion en ce qui concerne chaque section, les États Membres ont voté sur la question de savoir si, oui ou non, il convenait de valider la section ou de la renvoyer pour un examen plus approfondi. Le programme complet figure à l'Annexe IV.

Au dernier jour de la réunion, le corps diplomatique et d'autres organisations internationales ont été invités à la présentation du rapport du CICR récemment lancé intitulé : « Contenir la violence dans la guerre : les sources d'influence chez le combattant »⁴ et au vote de validation de l'ensemble du Plan d'action de la CEDEAO sur le DIH (2019-2023) par les États Membres. Les États Membres ont voté à l'unanimité la validation et le rapport de la CEDEAO confirmant cette validation a été signé par le président de la réunion, l'expert des États Membres du Nigéria.

SESSION D'OUVERTURE

Babatunde Nurudeen, l'Ambassadeur du Nigéria près la CEDEAO, a entamé son allocution de bienvenue en soulignant l'importance de la révision et de la validation d'un nouveau Plan d'action de la CEDEAO sur le DIH pour limiter les effets néfastes des conflits armés dans la région. Il a fait état de l'étroite collaboration entre le CICR et la CEDEAO, en saluant cette collaboration comme étant une relation importante qui a œuvré à la mise en œuvre de lois protégeant les victimes des conflits violents. Il a mis l'accent sur l'importance du travail que les participants effectueront au cours des prochains jours et a également encouragé tous les participants à

³ Annex I

⁴ Contenir la violence dans la guerre : les sources d'influence chez le combattant, CICR, 2018, disponible en ligne : https://shop.icrc.org/the-roots-of-restraint-in-war.html?__store=fr



Group picture- 15th ECOWAS-ICRC Annual Review Meeting

saisir l'occasion qui leur était offerte d'échanger des idées et de relever les défis auxquels ils sont confrontés dans leur contexte spécifique. L'Ambassadeur Nudureen a conclu en demandant aux États Membres de veiller à ce que le nouveau Plan d'action de la CEDEAO sur le DIH serve de guide solide pour les efforts de mise en œuvre dans tous les États Membres de l'espace.

Dr Siga Fatima Jagne, Commissaire du Département des affaires sociales et du genre de la CEDEAO, a remercié tous les experts des États Membres pour avoir accepté l'invitation et a attiré leur attention sur la longue histoire de la réunion. La réunion a été présentée comme étant la pierre angulaire des travaux de la CEDEAO et du CICR, promouvant le DIH et sa mise en œuvre au niveau national. Elle a décrit le DIH comme l'état de droit dans les conflits armés et a attiré l'attention des participants sur l'impact humanitaire catastrophique des conflits armés en Afrique de l'Ouest. Des lois appropriées et leur diffusion étaient nécessaires pour garantir le respect du DIH et promouvoir une culture de la paix. Elle a invité les États Membres à s'employer à fournir un guide régional pour la mise en œuvre de la législation nécessaire. En ce sens, le nouveau Plan d'action devant être examiné par les États Membres porte sur des thématiques spécifiques du DIH qui suscitent des préoccupations dans la région et, une fois validé, il sera transmis à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement pour adoption. Le Plan d'action fournira ensuite une base pour la planification et la budgétisation par les États Membres des activités et stratégies de mise en œuvre du DIH, en recourant aux indicateurs comme guide pour l'établissement de rapports. Le Plan d'action assignera également la responsabilité politique et juridique à tous les États Membres de la CEDEAO. La Commissaire a conclu son allocution en adressant un message de condoléances au CICR pour la perte de ses deux employés au Nord-est du Nigéria. Une minute de silence a été observée à cet effet.

Eloi Fillion, Chef de la délégation du CICR au Nigéria, s'est félicité de l'engagement des États Membres en faveur de la mise en œuvre du DIH et a remercié les experts des États Membres de leur présence. La qualité des participants présents démontrait la forte priorité du DIH dans la région. Il a demandé que les experts examinent minutieusement le Plan d'action pour s'assurer que chaque point garantisse une solide protection aux victimes des conflits armés. Il a conclu son allocution en réitérant l'attachement du CICR au partenariat avec la CEDEAO et la disponibilité constante du CICR à fournir une assistance aux États Membres dans leurs efforts de mise en œuvre du DIH.

La représentante du ministre nigérien de la Justice, Mme Antoinette Oche-Obe, a souhaité la bienvenue à tous les participants et a remercié la CEDEAO pour avoir accueilli la réunion. S'agissant du Plan d'action qui devait être examiné par les États Membres, elle a déclaré qu'il énonçait des stratégies pour la mise en œuvre du DIH dans la région, ce qui renforcerait le respect de l'état de droit dans les conflits armés. Elle a ensuite remercié le CICR pour son soutien constant aux efforts de mise en œuvre du DIH dans la région et l'a assuré qu'il continuerait d'être sollicité pour ce soutien. Elle a remercié le CICR et la CEDEAO pour avoir organisé la réunion annuelle, qui était la seule occasion pour tous les États Membres de comparer leurs notes sur l'état

d'avancement de la mise en œuvre du DIH au niveau national. Elle a encouragé les États Membres à tirer pleinement parti des possibilités de réseautage au fur et à mesure qu'ils avançaient dans la validation du Plan d'action. La réunion a ensuite été déclarée ouverte.

MISE À JOUR ET ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA RATIFICATION ET DE L'INTÉGRATION DES TRAITÉS RELATIFS AUX DIH

Au cours de la première session, il a été demandé à chaque État Membre de procéder à l'examen annuel de ses mesures de mise en œuvre du DIH en présentant tout succès enregistré dans la mise en œuvre du DIH entre 2017 et 2018, et de définir ses priorités du DIH fixées pour l'année 2019.

Avant de démarrer son allocution, le Chargé de programmes de la Commission de la CEDEAO, Olatunde Olayemi, a invité les États Membres à mener une enquête informelle sur l'état de la mise en œuvre du DIH dans la région, chaque État Membre s'attribuant une note en fonction de son niveau de mise en œuvre du DIH. Les 14 États Membres présents se sont attribués un taux moyen de 68,9 % en ce qui concerne la mise en œuvre du DIH. L'exercice n'a pas été conçu pour être scientifique et était davantage axé sur la perception des experts sur l'état de la mise en œuvre du DIH dans leurs contextes respectifs. La note n'était pas trop élevée et montrait une prise de conscience combinée de la nécessité d'en faire davantage sur la mise en œuvre du DIH.

Un thème qui est revenu dans les présentations et discussions au cours de cette section était lié au fonctionnement des Commissions nationales du DIH (CNDIH), qui devraient être chargés de coordonner et de soutenir la mise en œuvre du DIH. De nombreux États Membres disposant de CNDIH ont déclaré être confrontés à une absence de ressources pour mener à bien les activités nécessaires. M. Olayemi, a encouragé les États Membres à réfléchir à diverses façons d'obtenir ces ressources.

Pour le fonctionnement de sa CNDIH, le Libéria a déclaré qu'il s'avérerait essentiel de disposer d'un secrétariat permanent auquel le budget de l'État et les fonds extérieurs pourraient être affectés. Dans le cas contraire, étant donné que les CNDIH sont composés de plusieurs ministères, même si le budget de l'État ou des fonds extérieurs étaient alloués aux CNDIH par l'intermédiaire des ministères, il était moins probable que les ressources nécessaires bénéficient directement aux activités de la Commission. Le Libéria a également suggéré que toutes les CNDIH explorent les possibilités de projets conjoints avec les commissions de la lutte contre les armes légères et de petit calibre (ALPC), qui pourraient bénéficier de diverses sources de financement. D'autres exemples, tels que le Comité interministériel des droits de l'homme et du droit international humanitaire (CIMDH) du Burkina Faso, ont été cités pour optimiser les ressources limitées dans ce contexte.

S'agissant de l'établissement des priorités nationales du DIH fixées pour 2019, la Conseillère juridique régionale du CICR, Myriam Raymond-Jette, a rappelé aux États Membres de s'efforcer d'aligner leurs priorités avec l'avant-projet de Plan d'action de la CEDEAO sur le DIH soumis précédemment car, une fois validé, il constituera leur principal guide en ce qui concerne la mise en œuvre du DIH au cours des quatre prochaines années.

Cet exercice d'examen annuel vise non seulement à faire le point sur les progrès accomplis au niveau national, mais également à encourager la comparaison entre les pairs des réalisations, des obstacles et des priorités en matière de DIH entre les États Membres et vis-à-vis de la Commission de la CEDEAO. Les Tableaux comparatifs 1 et 2 ci-dessous permettent de comparer les réalisations récentes des États Membres et les priorités en suspens pour 2018 ainsi que les priorités nationales en matière de DIH fixées pour l'année 2019.

Ces tableaux comparatifs renferment des informations fournies par les États Membres et ont été actualisés à la date de l'établissement de rapports des États Membres en novembre 2018. Tous les autres tableaux comparatifs sur la législation des États Membres sont compilés à partir des rapports des États Membres et des informations mises à la disposition du CICR par ceux-ci. Les tableaux ne constituent pas une liste exhaustive et il se peut qu'une législation ait été adoptée sans avoir été incluse dans les rapports des États Membres. Les États Membres sont priés de communiquer toute mise à jour des tableaux à la Commission de la CEDEAO et au CICR.

TABLEAU COMPARATIF 1 : MISE EN ŒUVRE DES PRIORITÉS NATIONALES DU DIH POUR 2018 FIXÉES LORS DE LA 14^E RÉUNION ANNUELLE D'EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DU DIH

RÉALISATIONS DE 2018						
Bénin	Burkina Faso	Côte d'Ivoire	The Gambia	Ghana	Guinée	Guinée-Bissau
Réalisations de 2018	1. 5/2/2018, adhésion au Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 1999. 2. Formation au DIH de 20 formateurs à l'intention des forces de sécurité burkinabè. 3. Le nouveau code pénal tient compte des violations des Conventions de Genève. ⁵		1. Réactivation du comité national interministériel du DIH en octobre 2018.		1. Session de renforcement des capacités du DIH à l'intention des auditeurs de justice.	
Libéria	Mali	Niger	Nigéria	Sénégal	Sierra Leone	Togo
Réalisations de 2018	1. Elaboration et validation des termes de références du groupe de Travail DIH au sein de la CNDH et désignation des membres du groupe de travail DIH. 2. Intégration de l'enseignement du DIH (30 heures) dans la formation initiale des auditeurs de justice.		1. La Loi sur le traitement et les soins obligatoires pour les blessés par balle (2017) a été adoptée mais n'a pas été publiée dans le Journal officiel.	1. Le DIH fait partie intégrante du Conseil consultatif national des droits de l'homme. ⁶		

⁵ Loi N°025-2018/an portant code pénal. Livre IV : Des crimes internationaux. Titre I : Des crimes de guerre. Article 411-1, page 161, 31 mai 2018. <https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&source=web&cd=2&ved=2ahUKEwi3vdhngy6v9AhWIRhUIHd8IAK4QFjABegQICBAC&url=https%3A%2F%2Facademiedepolice.bf%2Findex.php%2Ftel-echargement%2Fcategory%2F38-codes%3Fdownload%3D163%3A1a-loi-portant-code-penal&usq=AOvVaw1dk5Aus6OQmmGL1JovshU>

⁶ Décret N°2018-1969 fixant les missions, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif national des Droits de l'Homme et du Droit international humanitaire, 15 novembre 2018.

PRIORITÉS DE 2018 RESTANTES

Bénin	Burkina Faso	Côte d'Ivoire	Gambie	Ghana	Guinée	Guinée-Bissau
1. Ratification des protocoles à la Convention sur certaines armes classiques (CCAC) (processus en cours).	1. Mise à jour/ relecture des documents de formation pour l'armée (un manuel sur la protection des enfants dans les conflits armés est en cours d'élaboration).	1. Mise en œuvre de la CCAC 2. Ratification de la Convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement (ENMOD). 3. Ratification des Protocoles I, III, IV et II de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC) amendés et l'Article 1 amendé.	1. Protection des emblèmes.	1. Procéder à un état des lieux complet des traités dans le domaine du DIH qui n'ont soit pas encore été signés soit qui l'ont été, mais ne sont pas encore ratifiés, afin de s'assurer que les mesures appropriées sont prises. 2. Former les membres du CNDI/ sur les traités en suspens qui doivent être ratifiés et sur la préparation d'un mémorandum du Conseil des ministres. 3. Soutenir les ministères chargés de ces traités afin d'assurer le succès du processus de ratification. 4. Sensibiliser les membres des médias, la société civile et les parlementaires afin d'obtenir leur soutien et celui de la population en général au processus de ratification.	1. Ratification de la Convention de Kampala (à examiner par l'Assemblée nationale en 2019). 2. Poursuite de la vulgarisation du code pénal et du code de procédure pénale sur les aspects relatifs à la répression des violations du DIH . 3. Mise en place d'un Comité national du DIH.	

Priorités 2018 restantes

TABLEAU COMPARATIF 2 : PRIORITÉS NATIONALES DU DIH FIXÉES POUR 2019

Priorités nationales du DIH fixées pour 2019	Côte d'Ivoire					
	Bénin	Burkina Faso	Gambie	Ghana	Guinée	Guinée-Bissau
	1. Réactiver le Comité national du DIH et former ses membres 2. Établir un Plan d'action national triennal pour la mise en œuvre du DIH 3. Organiser un atelier sur la diffusion et la mise en œuvre du DIH, à l'intention des responsables gouvernementaux et des universitaires, pour évaluer le Plan d'action national de mise en œuvre du DIH. 4. Publier une compilation de tous les traités et conventions relatifs au DIH.	1. Renforcer la connaissance du DIH par les forces de défense et de sécurité 2. Assurer la diffusion du DIH auprès de la population civile 3. Examiner les documents et manuels de formation sur le DIH 4. Identifier les biens culturels au niveau national (reporté de 2018 et un Plan d'action à ce sujet est en préparation)	1. Signature et ratification du TCA 2. Travaux sur la réforme du secteur de la sécurité	1. Continuer à permettre le fonctionnement du Comité national du DIH (le nouveau gouvernement n'a pas encore pleinement défini ses priorités en matière de DIH).	1. Ratification de la Convention ENMOD (reportée de 2018) 2. Ratification de la Convention de Kampala sur les personnes déplacées internes en Afrique 3. La mise en place de la Commission nationale de DIH 4. Poursuite du renforcement des capacités des forces de défense et de sécurité sur le respect du DIH/DIDH 5. Suivre le processus de révision du code de l'enfant en vue de l'adapter aux exigences de protection des droits de l'enfant.	1. Ratification de : la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la procédure de présentation de communications ; de la Convention de Kampala et de la Convention de la CEDEAO sur les ALPC 2. Révision du code pénal 3. Étude sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du DIH dans le pays 4. Achèvement de l'avant-projet de loi sur la protection de l'emblème qui sera soumis à l'Assemblée nationale.

Priorités nationales du DIH fixées pour 2019						
Libéria	Mali	Niger	Nigéria	Sénégal	Sierra Leone	Togo
	1. Poursuite et intensification des Formations des forces militaires de défense et de sécurité au DIH (reportée de 2018) 2. Continuation des travaux de relecture du code pénale et du code de procédure pénale 3. Poursuite de l'opérationnalisation du groupe de travail DIH en vue de son effectivité 4. Signature/ratification du traité sur les armes nucléaires	1. Adoption d'une loi sur les armes (reportée de 2018) 2. Adoption d'une loi sur la protection des personnes déplacées internes (reportée de 2018)	1. Ratification de la Convention sur les armes à sous-munitions 2. Formation des membres du Comité national du DIH 3. Visite stratégique de la Commission nationale du DIH à l'Assemblée nationale 4. Transposition du Projet de loi de 2005 sur les protocoles additionnels dans la loi nationale	1. Adoption d'un Plan d'action national en matière de DIH	1. Élaboration et coordination d'un Plan d'action pour s'occuper des PDI 2. Reprise des sessions et sensibilisations des forces armées sierra-léonaises au DIH 3. Redynamisation du comité national du DIH	1. Réactiver le Comité national du DIH (reporté de 2018) 2. Finaliser l'adoption du Code de procédure pénale conformément au Code pénal nouvellement adopté (loi N°2015-10 du 24 novembre 2015) (reporté de 2018). 3. Adhésion aux traités de DIH restants

PROCESSUS DE VALIDATION DU PLAN D'ACTION DE LA CEDEAO SUR LE DIH (2019-2023)

1. PRÉSENTATION DU PLAN D'ACTION ET DES TRAITÉS DE DIH

Le processus de validation a débuté par une présentation du projet de Plan d'action par M. Olatunde Olayemi de la Commission de la CEDEAO et M. Sven-David Udekwu du CICR. Ils ont donné un aperçu du processus d'élaboration du nouveau projet de Plan d'action, en soulignant la nécessité de modifier le format de l'ancien plan d'action (2009-2014). Le nouveau Plan d'action a été conçu autour des thématiques spécifiques couplant des approches de prévention et de protection. Ces thématiques ont été choisies en fonction des sujets de préoccupation les plus urgents en matière de DIH dans la région. Des indicateurs mesurables et des sources de vérification ont été associés à chaque thématique. Ce nouveau format vise à faciliter la mise en œuvre du Plan d'action par les États Membres et à faciliter le processus de suivi et de rapports. Alors que le Plan d'action est axé sur des thématiques, la première section est demeurée consacrée aux fondements de la mise en œuvre du DIH, à savoir la signature et la ratification de tous les traités de droit international humanitaire ou l'adhésion à ceux-ci. Cette section n'a pas fait l'objet de discussion, les États Membres étant au courant des ratifications de traités en instance, comme l'indique l'Annexe IV. Les autres sections ont fait l'objet d'une discussion approfondie, car les États Membres ont eu l'occasion de discuter de leurs expériences en fonction des thématiques et d'adapter, au besoin, le contenu des sections.

SECTION A DU PLAN D'ACTION DE LA CEDEAO SUR LE DIH : SIGNATURE ET RATIFICATION DES TRAITÉS DE DIH OU ADHÉSION À CEUX-CI

Stratégies/Activités	Indicateurs de succès	Institution responsable	Sources de vérification	Calendrier
Signature et ratification des traités de DIH ou adhésion à ceux-ci :				
1. Signer, ratifier les traités les plus pertinents relatifs au DIH ou y adhérer * liste des traités jointe en annexe	a. Nombre de traités relatifs au DIH signés et ratifiés ou auxquels l'on a adhéré	Branches législatives et exécutives du gouvernement Ministères ou organes chargés de la ratification des traités Commissions nationales du DIH ⁷	Signature et dépôt de l'instrument de ratification/d'adhésion auprès du dépositaire approprié	2019 - 2023

2. COMMISSIONS NATIONALES DE DIH

La section du Plan d'action sur les Commissions nationales de DIH couvre les stratégies/activités suivantes : 1) créer ou réactiver des commissions nationales de DIH – ou les organes interministériels correspondants responsables du DIH – pour conseiller et aider efficacement les gouvernements à mettre en œuvre et à diffuser les connaissances sur le DIH ; 2) élaborer des Plans d'action nationaux sur le DIH avec la participation des gouvernements et de la société civile.

⁷ Dans le présent plan d'action, les références au Comité national du droit international humanitaire renvoient aux comités nationaux du droit international humanitaire ou aux organes interministériels correspondants responsables du droit international humanitaire.

SECTION B DU PLAN D'ACTION DE LA CEDEAO SUR LE DIH : COMMISSIONS NATIONALES DE DIH

Stratégies/Activités	Indicateurs de succès	Institution responsable	Sources de vérification	Calendrier
Commissions nationales du DIH:				
1. Créer ou réactiver les commissions nationales du DIH ou les organes interministériels correspondants chargés du DIH - conseiller et aidant efficacement les gouvernements à mettre en œuvre et à diffuser des connaissances sur le DIH	a. Nombre de réunions annuelles organisées par une commission du DIH ou un organe chargé du DIH	Commissions nationales du DIH Ministères chargés de créer une commission nationale du DIH et de lui conférer un mandat	Instruments portant création (décret ou arrêté interministériel par exemple), Budget annuel	2019-2020
2. Élaborer des Plans d'actions nationaux sur le droit international humanitaire avec la participation du gouvernement et de la société civile	b. Nombre de rapports produits c. Adoption des recommandations de la commission par les services compétents du gouvernement d. Publication du PdA national sur le DIH	Ministères compétents qui devraient siéger aux Commissions nationales du DIH, y compris les ministères de la Justice, de la Défense, de l'Intérieur et des Affaires étrangères	Projet de plan d'action national sur le DIH Rapport annuel sur les activités de mise en œuvre du DIH Recommandations et rapports envoyés aux directions pertinentes du gouvernement	

Le modérateur et expert technique était M. Charles Gamodeh Kpan Sr, chef du bureau du CICR-Monrovia, et l'examineur principal était M. Trabi Botty Tah Jérôme, magistrat au ministère de la Justice de Côte d'Ivoire.

M. Trabi a ouvert la discussion en passant en revue l'expérience de la Côte d'Ivoire concernant sa Commission nationale du droit international humanitaire (CNDIH). Il a exposé que la Côte d'Ivoire dispose d'une Commission nationale interministérielle pour la mise en œuvre du DIH créée par décret n°1996-853 du 25 octobre 1996. Cependant, les différentes crises socio-politiques qu'a connu le pays ont contribué à perturber la réunion des membres de cette Commission. Ce dysfonctionnement était également dû aux mouvements récurrents au sein du gouvernement avec leur corollaire de changement de personnel et de priorité. M. Trabi a également soulevé le problème non moins important de financement des activités de la Commission.

Afin de réactiver la CNDIH, qui a été l'une des priorités nationales de la Côte d'Ivoire en matière de DIH pour 2018, reportée en 2019 (voir Tableau comparatif 2 ci-dessus), le ministère de la Justice, à travers sa Direction des études, de la législation et de la documentation (DELD), a décidé de réformer, avec la collaboration du CICR, le décret relatif à la CNDIH. Ainsi, la composition et les attributions de la CNDIH seront réexaminées à la lumière des recommandations du CICR. Par ailleurs, la volonté de pérennisation de la CNDIH invite à créer un secrétariat permanent.

Le participant nigérian a remercié M. Trabi pour avoir partagé les cas de réussite et les défis du CNDIH ivoirien avec une telle ouverture et a demandé que des discussions sincères et un partage d'expériences similaires aient lieu entre tous les États Membres. En réponse à la question de la budgétisation, outre les avantages de disposer d'un secrétariat permanent⁸, il a souligné l'importance d'avoir les ministères des Finances au sein des comités pour en assurer le financement sans difficulté. À ce sujet, M. Olayemi de la CEDEAO a souligné l'importance de travailler avec les ministères nationaux de la Planification, car ils pourraient également aider à assurer le financement. Le représentant parlementaire du Sénégal a déclaré que les parlementaires devaient

8 Pour des références aux discussions précédentes à ce sujet au cours de la réunion, voir ci-dessus « Mise à jour et état de la ratification et de l'incorporation des traités de droit international humanitaire ».

être sensibilisés par les commissions nationales, car ils ont la responsabilité d'adopter les budgets et peuvent être d'un appui s'ils sont informés des besoins. La Guinée s'est interrogé sur le rôle que la CEDEAO pourrait jouer pour inciter les gouvernements à créer des CNDIH. En réponse à cette question, il a été demandé aux représentants des Etats et aux points focaux MEON du CICR de se rapprocher de la représentation permanente de la CEDEAO dans les Etats afin d'avoir la même dynamique en vue d'inciter les autorités à prévoir un budget conséquent pour le fonctionnement des CNDIH.

S'agissant de la composition et du fonctionnement des CNDIH, M. Olayemi a insisté sur la nécessité qu'un seul ministère focal soit chargé de diriger les comités nationaux du DIH, afin de faciliter le partage d'information et le suivi de la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO sur le DIH.

Le représentant du ministère de la Justice du Sénégal a indiqué que les informations partagées lors de la 14^e Réunion annuelle CEDEAO-CICR ont inspiré la création d'un Comité de DIH au sein du Conseil consultatif national des droits de l'homme au Sénégal. Le processus de création du Comité de DIH devait être achevé avant la fin de l'année 2018.

Les participants des États Membres sont passés au vote sur cette section et celle-ci a été validée.

TABLEAU COMPARATIF 3 : COMMISSIONS NATIONALES DU DIH EN AFRIQUE DE L'OUEST

Pays	Nom complet de la commission	Date de création	Loi organique
Bénin	Commission nationale pour la mise en œuvre du droit international humanitaire	1998	Décret n° 98-155 du 27 avril 1998. Adoption le 21 novembre 2015 d'un projet de décret modifiant le décret n° 98-155.
Burkina Faso	Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire	2005	Décret n° 2005-100/PRES/PM/MPDH du 23 février 2005, modifié et finalisé par le décret n° 2008-740/PRES/PM/MPDH du 17 novembre 2008 ; décret n° 2013-1335/PRES/PM/MDHPC/MEF du 31 décembre 2013 sur le fonctionnement du Comité ; décret n° 2014-160/PRES/PM/MDHPC/MEF du secrétariat permanent du Comité.
Cabo Verde	Commission nationale des droits de l'homme et de la citoyenneté (<i>CNDHC</i>)	2004	Décret n° 38/2004 du 11 octobre 2004.
Côte d'Ivoire	Commission interministérielle nationale pour la mise en œuvre du droit international humanitaire	1996	Décret n° 96-853 du 25 octobre 1996.
République de Gambie	Comité interministériel du droit international humanitaire	1999	Lettre du 12 août 1999 de la Présidence au Département d'État à la Justice.
Ghana	Comité national ghanéen de droit humanitaire	2016	Création du Comité approuvé par le ministre de la Justice et procureur général en 2016.
Guinée Bissau	Commission nationale des droits de l'homme et Groupe technique du droit international humanitaire (<i>Comissão Nacional para os Direitos Humanos</i>)	2009	Décret n° 6/2009 de 2009.
Libéria	Comité du droit international humanitaire du Libéria	2013	Protocole d'accord signé en août 2012 entre le ministère de la Justice et le ministère des Affaires étrangères.

Niger	Comité national chargé de la mise en œuvre du DIH (CNDIH)	2018	Arrêté N. 00136 MJ/GS/SG portant création, missions, composition et fonctionnement du Comité national chargé de la mise en œuvre du DIH (CNDIH)
Nigéria	Comité national pour l'application du Traité sur le droit international humanitaire au Nigéria	2010	Inauguré le 23 juillet 2010 par le Procureur général de la Fédération et Ministre de la justice
Sénégal	Conseil consultatif national des droits de l'homme et du droit international humanitaire	2018	Décret N°2018-1969
Sierra Leone	Comité national pour l'application du Traité de droit international humanitaire	2011	Approuvé par le Conseil de ministre le 12 octobre 2011. Inauguré officiellement le 30 avril 2012, lors d'une cérémonie au Parlement, par le Président de la Cour suprême et le Ministre de la justice
Togo	Commission interministérielle de mise en œuvre du droit international humanitaire	1997	Arrêté interministériel n° 97-031 du 11 juin 1997, arrêté n° 034/MJRIR/CAB/SG du 6 décembre 2013 portant nomination des membres de la Commission

3. MIGRANTS ET PERSONNES DÉPLACÉES INTERNES (PDI)

Le Plan d'action couvre les stratégies et activités suivantes en ce qui concerne les migrants et les personnes déplacées internes (PDI) : 1) s'assurer que la législation, les procédures et les politiques relatives à la protection, à la sécurité et à la dignité de tous les migrants et de toutes les PDI offrent des garanties adéquates, conformément au DIH, au DIDH et au droit des réfugiés ; 2) appliquer une législation et des politiques spécifiques pour les PDI, qui tiennent pleinement compte des exigences et des dispositions en matière de protections de la Convention de Kampala ; 3) désigner et charger une autorité nationale compétente, ou un organe chargé de la protection et de l'assistance, qui attribue les responsabilités aux organes appropriés et collabore avec les organisations internationales et la société civile concernées ; 4) veiller à ce que les agences chargées de la sécurité aux frontières et les autres organismes en charge des migrants reçoivent une formation spéciale sur les droits des migrants et les catégories spéciales de migrants, tels que les réfugiés et autres demandeurs d'asile ; 5) lancer des campagnes d'information pour la population civile, les migrants et les PDI, en précisant les droits et protections dus à ces groupes vulnérables, et en encourageant les communautés à les respecter et à les accepter.

SECTION C DU PLAN D'ACTION DE LA CEDEAO SUR LE DIH : MIGRANTS ET PERSONNES DÉPLACÉES INTERNES (PDI)

Migrants⁹ et personnes déplacées internes (PDI) :

Stratégies/Activités	Indicateurs de succès	Institution responsable	Sources de vérification	Calendrier
1. S'assurer que la législation, les procédures et les politiques relatives à la protection, à la sécurité et à la dignité de tous les migrants et PDI fournissent des garanties adéquates conformes au DIDH, au DIH et à la Loi sur les réfugiés. 2. Mettre en œuvre une législation et des politiques spécifiques pour les PDI, intégrant pleinement les exigences et les protections de la Convention de Kampala 3. Désigner et mandater une autorité ou un organisme national compétent chargé de la protection et de l'assistance, assigner des responsabilités aux organes appropriés, et coopérer avec les agences internationales et les organisations de la société civile concernées 4. S'assurer que les agences chargées de la sécurité aux frontières et autres organismes qui s'occupent des migrants reçoivent une formation spéciale sur les droits des migrants et les catégories spéciales de migrants telles que les réfugiés et autres demandeurs d'asile. 5. Initier des campagnes d'information destinées à la population civile, aux migrants et aux PDI, détaillant les droits et protections dont doivent bénéficier à ces groupes vulnérables, et encourageant leur respect et leur acceptation au niveau de la communauté	a. Législation, procédures et politiques garantissant la sécurité et la dignité des migrants conformément au Droit international des droits de l'homme, au Droit international humanitaire et au Droit des réfugiés; b. Législation et politiques intégrant la Convention de Kampala c. Désignation d'une autorité nationale compétente pour la protection et l'assistance aux migrants et aux PDI d. Nombre d'unités de sécurité frontalière ayant reçu une formation spéciale sur les droits, la protection et le statut différent des migrants e. Diversité, qualité et portée géographique des campagnes d'information	Branches législative, exécutive et judiciaire du gouvernement ; Ministères compétents Commission nationale du DIH Autorité nationale de protection et d'assistance aux migrants et aux PDI Médias Agences de sécurité frontalière	Législations publiées au Journal officiel ; Politiques nationales ; Instruments portant création (décret, arrêté interministériel, termes de référence par exemple) d'une autorité ou d'un organisme national de la protection et d'assistance aux migrants et aux PDI ; Rapports sur le statut des migrants et des PDI des agences nationales, de la société civile et des organisations internationales de suivi des questions liées à la migration et aux PDI Manuels de formation ainsi que rapports et résultats d'évaluation post-formation des agents de sécurité frontalière Campagnes de diffusion à la radio, à la télévision, dans les journaux et par les échanges entre personne/oraux.	2019-2021

La session avait pour modérateur Precious Eriamiatoe, Conseillère juridique du CICR-Abuja. L'examineur principal étant M. Etienne Ibrahim, Secrétaire général adjoint du ministère de la Justice du Niger, et l'expert technique était Charles Sanches, Conseiller juridique du CICR-Dakar.

M. Ibrahim a évoqué le double problème auquel le Niger est confronté, relativement aux migrants de la région d'Agadez et aux PDI à Diffa. S'agissant des migrations, il a d'abord distingué les migrants cherchant

9 « Migrants » réfèrent ici à une définition large qui inclut les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants irréguliers et qui est suffisamment flexible pour tenir compte des situations souvent complexes et changeantes des individus, afin de répondre à l'ensemble des besoins humanitaires liés à la migration, indépendamment des raisons qui la motivent.

à s'installer dans le pays (principalement des demandeurs d'asile soudanais) et ceux en transit. La région d'Agadez, une zone couvrant les deux tiers du pays, a été décrite comme une zone de transit pour les nombreux migrants cherchant à se rendre en Europe. Toutefois, le nombre de migrants en transit a diminué depuis l'adoption de la loi interdisant le trafic illicite des migrants¹⁰. Malgré cette diminution, le HCR, l'OIM et d'autres organisations doivent encore travailler à l'enregistrement des migrants et à l'assistance à leur apporter. Des problèmes économiques et de santé (paludisme, infections respiratoires, manque d'assistance prénatale) ainsi que des difficultés à rétablir les liens familiaux persistent.

Abordant la question de la région du lac Tchad, M. Ibrahim a expliqué comment le conflit armé avait contraint de nombreuses personnes à fuir leur foyer, tant à l'étranger qu'au Niger. Les PDI ont les mêmes besoins que les migrants, car elles ne se trouvent pas dans leur lieu d'habitation habituel. Le Niger collabore avec les organisations internationales pour faciliter l'assistance humanitaire à apporter aux PDI, sous forme de soins de santé, de nourriture et de protection. Au-delà de l'assistance directe, le Niger travaille à l'élaboration d'une loi visant à prendre en compte la Convention de l'UA sur la protection et l'assistance aux PDI en Afrique (Convention de Kampala)¹¹. En rédigeant cette loi, le Niger s'est efforcé de consulter les PDI, aux côtés des acteurs gouvernementaux, pour s'assurer que les lois en cours d'élaboration tiennent compte de questions qui pourraient ne pas l'être autrement.¹²

L'expert du CICR, M. Sanches, a défini l'objectif de protection et le cadre juridique du travail du CICR avec les migrants.¹³ Il a souligné que le CICR n'encourage ni ne décourage la migration, mais attire toujours l'attention sur la question de la protection des migrants.

S'agissant des PDI, il a évoqué les chiffres élevés concernant les déplacements internes dans la région, en appelant à la prise de nouvelles mesures de prévention et à la recherche de solutions durables. Il a déclaré que si les déplacements internes peuvent se produire même lorsque le DIH est respecté durant un conflit armé, les violations du DIH entraînent souvent des déplacements plus importants, ainsi que des déplacements secondaires. Par exemple, des populations civiles peuvent être prises directement pour cible par les parties au conflit armé, ou des parties à un conflit armé peuvent mener des attaques non sélectives, obligeant les populations à fuir. Les populations peuvent aussi fuir parce qu'elles sont menacées, soumises à un recrutement forcé ou à d'autres violations, telles que les punitions collectives. Le moyen le plus efficace de prévenir les déplacements induits par la guerre et d'autres situations de violence est évidemment la prévention des conflits armés et de la violence. Lorsque des conflits armés se produisent, le respect du DIH peut contribuer à réduire l'ampleur des déplacements.

Le Ghana a remercié le Niger et a salué les efforts qu'il avait entrepris pour tenter de répondre aux besoins des migrants et des PDI. Pour sa part, la Guinée a estimé qu'il était important de se concentrer sur les raisons de la migration, en examinant les situations dans les pays d'origine qui ont causé cette migration. M. Ibrahim a répondu qu'il était nécessaire que tous les États Membres assument effectivement la responsabilité des opportunités qui s'offrent à leurs citoyens chez eux.

La Sierra Leone a déclaré que la section pertinente du Plan d'action étaient adéquates en ce qui concerne la protection des PDI, mais qu'il fallait faire davantage pour faire face aux mouvements migratoires globaux, en distinguant les migrants économiques de la migration liée aux conflits armés. Le Ghana a convenu avec la Sierra Leone de ce que les migrants se déplacent aussi pour des raisons économiques. Répondant à cette question, le Bénin a déclaré que la migration devait être considérée comme une opportunité et que, par

10 Loi No 2015-36 relative au trafic illicite de migrants, 26 mai 2015. Voir également, Ordonnance No. 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des personnes.

11 Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), 2009.

12 Loi No 2018-74 relative à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées internes, 10 décembre 2018.

13 Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Politique en matière de migration, 2009 : « Les migrants sont des personnes qui quittent ou fuient leur résidence habituelle pour se rendre dans de nouveaux lieux – généralement à l'étranger – à la recherche d'opportunités ou de perspectives plus sûres et meilleures. La migration peut être volontaire ou involontaire, mais la plupart du temps, elle implique une combinaison de choix et de contraintes. Ainsi, cette politique inclut, entre autres, les travailleurs migrants, les migrants apatrides et les migrants jugés irréguliers par les autorités publiques. Elle concerne également les réfugiés et les demandeurs d'asile, bien qu'ils constituent une catégorie spéciale au regard du droit international. »

conséquent, le Bénin avait ouvert ses frontières à tous les Africains. Le Niger a fait référence à la doctrine de la libre circulation prônée par l'UA¹⁴ et a suggéré que le CICR et la CEDEAO travaillent en collaboration avec l'UA sur la thématique générale de la migration.

Le Libéria a posé la question de savoir quelle agence ou partie prenante était traditionnellement chargée de la gestion des PDI, en donnant l'exemple de son comité technique, qui avait mis en place le cadre juridique pour s'occuper de ces personnes. Le Libéria a souhaité que les rôles et responsabilités en matière de protection soient clairement définis dans le Plan d'action, mais cela n'était pas possible en raison des divers acteurs dans les contextes différents.

En réponse aux échanges et aux questions des États Membres, M. Olayemi, de la Commission de la CEDEAO, a déclaré qu'il pourrait être nécessaire de réexaminer la question de savoir si les migrants et les PDI devraient rester dans la même section. Il a suggéré que la migration mixte pourrait être une meilleure appellation de ce qui a été discuté, afin d'englober tous les groupes inclus dans le terme « migrants ». Le Ghana a appuyé cette proposition et a suggéré de séparer les migrants et les PDI pour des raisons juridiques.

Le chef adjoint de la délégation du CICR-Abuja, M. Jean-François Quéguiner, a rappelé à la plénière qu'il était important de garder à l'esprit l'objectif du Plan d'action. Étant donné qu'il s'agissait d'un Plan d'action sur le DIH, tout devait être considéré à la lumière d'une situation de conflit armé. En d'autres termes, le Plan d'action ne vise pas à aborder toutes les questions liées à la migration en Afrique de l'Ouest et, en particulier, ne pouvait s'engager dans le débat sur la doctrine de la libre circulation prônée par l'UA. L'idée de cette section du Plan d'action était de faire en sorte que les migrants bénéficient des protections en vigueur découlant du DIH et des dispositions relatives aux droits de l'homme. Dans ce contexte, la source/cause de la migration n'était pas particulièrement pertinente. Il a été décidé qu'un groupe consultatif se réunirait séparément pour examiner de manière approfondie la question des migrants, et cette section a été adoptée dans le principe.

Le groupe consultatif s'est réuni et s'est mis d'accord sur une définition des migrants, qui a été acceptée par tous les participants et qui a permis de maintenir la section intacte. La définition est incluse en note de bas de page dans le Plan d'action : « « Migrants » réfèrent ici à une définition large qui inclut les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants irréguliers et qui est suffisamment flexible pour tenir compte des situations souvent complexes et changeantes des individus, afin de répondre à l'ensemble des besoins humanitaires liés à la migration, indépendamment des raisons qui la motivent. »

TABLEAU COMPARATIF 4 : LÉGISLATION NATIONALE DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE KAMPALA EN AFRIQUE DE L'OUEST

Libéria	Mali	Niger	Nigéria
<i>Projet de loi en instance :</i> Un projet de loi visant à ratifier la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) a été soumis à l'Assemblée législative nationale et est actuellement examiné par la Commission judiciaire. Il sera suivi de l'approbation ou du rejet par la plénière (organe décisionnel suprême du Parlement).	<i>Projet de loi en instance :</i> Création d'un Comité technique sur la prise en compte de la Convention de Kampala dans la loi interne par décision n° 2016-0109/MSAHRN (Ministère de la solidarité, de l'action humanitaire et de la réconciliation nationale) du 26 avril 2016 qui doit notamment : - Élaborer, adopter et mettre en œuvre un Plan d'action pour la prise en compte de la Convention dans la législation nationale ; - Proposer des mesures pour harmoniser la législation nationale avec la Convention.	Loi n° 2018-74 sur la protection et l'assistance aux PDI, adoptée le 10 décembre 2018	<i>Projet de loi en instance :</i> En avril 2016, un projet de loi visant à mettre en œuvre la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) et les questions connexes a été présenté à l'Assemblée nationale. En juillet 2016, le projet de loi a été adopté en deuxième lecture à la Chambre des représentants.

14. Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif à la libre circulation des personnes, au droit de séjour et au droit d'établissement, 2018

4. PROTECTION DES ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS

Le Plan d'action couvre les activités/stratégies suivantes concernant les enfants : 1) Intégrer et faire respecter les règles des traités relatifs aux droits de l'enfant dans les conflits armés, y compris les Conventions de Genève et leurs Protocoles, ainsi que la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif de 2000, dans les cadres juridiques nationaux ; 2) intégrer une formation spécifique sur la protection des enfants et le traitement des enfants combattants dans la formation des soldats et des forces de sécurité à tous les grades ; 4) veiller à ce que les enfants soient protégés et épargnés par tous les participants lors des conflits armés et autres situations de violence ; 5) s'assurer que les écoles soient protégées et épargnées par tous les participants pendant les conflits armés et autres situations de violence.

SECTION D DU PLAN D'ACTION DE LA CEDEAO SUR LE DIH : ENFANTS

Les enfants :				
Stratégies/Activités	Indicateurs de succès	Institution responsable	Sources de vérification	Calendrier
1. Intégrer, dans les cadres juridiques nationaux, les règles des traités relatives aux droits des enfants lors des conflits armés, y compris les Conventions de Genève et leurs Protocoles, la Convention de 1989 sur les droits de l'enfant et son Protocole facultatif de 2000 et en assurer le respect 2. Intégrer une formation spécifique sur la protection des enfants et le traitement des enfants soldats dans la formation des soldats de tous rangs et de toutes les forces de sécurité 3. Désigner des officiers supérieurs de la sécurité et de l'armée spécialement formés en charge de travailler avec les unités actives, les ministères concernés et les groupes de la société civile à l'effet de garantir l'accès des enfants à l'éducation 4. Veiller à ce que les enfants soient protégés et épargnés par toutes les parties lors des conflits armés et autres situations de violence 5. Veiller à ce que les écoles soient protégées et épargnées par tous les participants lors des conflits armés et autres situations de violence	a. Législation et mesures protectrices des droits des enfants dans les conflits armés et criminalisant les violations du DIH connexes b. Nombre de procédures judiciaires en cas de violations du DIH à l'encontre d'enfants c. Un module sur la protection de l'enfance est requis pour tous les soldats et membres des forces de sécurité en formation d. Nombre de réunions de coordination et de diffusion animées par des officiers supérieurs de la sécurité et de l'armée désignés e. Les enfants ont un accès continu à l'éducation dans des environnements sécurisés en période de conflit armé ou pendant d'autres situations de violence f. Les écoles restent inoccupées et non endommagées par les combattants lors de conflits armés ou d'autres situations de violence	Branches législative, exécutive et judiciaire du gouvernement Ministères compétents Commissions nationales du DIH Centres de formation militaire et paramilitaire Groupes de la société civile	Législations publiées au Journal officiel Politiques nationales Décisions judiciaires Rapports d'agences nationales, de la société civile et d'organisations internationales de surveillance de la protection des enfants Manuels de formation actualisés Désignation spéciale / ordres donnés à des officiers supérieurs sélectionnés Enquêtes et rapports d'étudiants et d'autres membres de la communauté pendant et après les conflits armés et autres situations de violence	2019-2021

La session a été facilitée par M. Olatunde Olayemi, Administrateur de programme de la Commission de la CEDEAO chargé de l'Unité de la traite des personnes, qui a également fait office d'expert technique. L'examineur principal était M. Joe Fayia Nyuma, Directeur général adjoint du ministère des Affaires étrangères de la Sierra Leone.

Dr Nyuma a commencé par donner une définition de l'enfant soldat, à savoir : « Un enfant associé à une force armée ou à un groupe armé désigne toute personne âgée de moins de 18 ans qui est, ou qui a été, enrôlée ou utilisée par une force armée ou un groupe armé, à quelque titre que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, les enfants, les garçons et les filles, utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, espions ou à des fins sexuelles ».¹⁵ Il a poursuivi son exposé en donnant, en guise d'illustration, l'expérience de la guerre en Sierra Leone qui a privé les enfants soldats pratiquement de tous leurs droits en vertu des conventions internationales¹⁶. Il a décrit la pauvreté endémique, la séparation et la perte de membres de familles, et le manque d'options comme un terreau pour le recrutement des enfants. Bien que les enfants soldats aient commis des crimes pendant la guerre, le système de réconciliation a permis de les réhabiliter. Après la guerre, la Sierra Leone s'est efforcée d'intégrer dans son dispositif juridique national les traités internationaux de protection des enfants, non sans relever que l'âge minimum du recrutement militaire en Sierra Leone était fixé à 18 ans.¹⁷ Au-delà des enfants soldats, il a noté l'importance des formations antérieures du CICR en matière de droit international humanitaire pour les militaires, avant qu'ils ne soient envoyés en mission internationale.

La séance a ensuite été ouverte à la discussion, le deuxième représentant de la Sierra Leone s'est exprimé sur la section du Plan d'action en convenant qu'elle était exhaustive et qu'elle serait efficace pour protéger les enfants si elle était pleinement appliquée.

Le Ghana a félicité M. Nyuma pour son exposé et a abordé la question de la définition des enfants soldats, en posant la question de savoir si un enfant pouvait adhérer volontairement à 15 ans.¹⁸ La Gambie a rappelé à la réunion que les enfants soldats pouvaient être des cuisiniers, des nettoyeurs ou tout simplement des membres des groupes armés.

Le Ghana a également demandé qu'une attention particulière devait être accordée aux enfants vulnérables lorsqu'on envisageait le terrorisme, comme au Nigéria. Le Burkina Faso s'est enquis des mesures qui pourraient être prises pour protéger les enfants contre le recrutement par des groupes terroristes et a suggéré qu'une ligne sur les enfants des rues soit ajoutée dans le Plan d'action, car ils seraient les plus vulnérables au recrutement. Le représentant du Mali a déclaré qu'ils avaient le même problème avec l'enrôlement d'enfants soldats dans les groupes armés et a fait état des programmes de réinsertion visant à réinsérer les enfants dans la société, tout en cherchant à comprendre les raisons pour lesquelles les enfants adhèrent à ces groupes et a indiqué que des programmes doivent être mis en place pour maintenir les enfants à l'école.

Le Libéria a recommandé d'étendre les espaces protégés relatifs aux enfants des écoles à tous les espaces où l'on pouvait trouver des enfants. Un représentant du Niger s'est interrogé sur l'efficacité de la formation d'agents dans les unités actives axées sur la protection de l'enfance et s'est demandé s'il ne fallait pas prévoir

15 Les Principes de Paris : Principes et directives concernant les enfants liés aux forces armées ou aux groupes armés, section 2.1, p. 7, février 2007.

16 Convention relative aux droits de l'enfant (1989) ; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000) ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) ; Convention sur les pires formes de travail des enfants (1999) ; Convention de Genève IV, et Protocole additionnel I et II. (*L'âge minimum de recrutement est fixé à 15 ans dans la plupart des instruments*)

17 La loi sierra-léonaise sur les droits de l'enfant (2007) dispose ce qui suit :

(1) Tout enfant a le droit d'être protégé contre l'implication dans des conflits armés ou tout autre type de conflit violent et, en conséquence, l'âge minimum du recrutement dans les forces armées est de 18 ans.

(2) Le gouvernement ne doit pas –

a) Recruter ou enrôler tout enfant dans l'armée ou le service paramilitaire, ou autoriser un tel recrutement ou un tel enrôlement par les forces armées.

18 En réponse à cette question : L'article 77(2) du Protocole additionnel I de 1977 prévoit : « Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles pour que les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités et, en particulier, s'abstiennent de les enrôler dans leurs forces armées[...] » et l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole additionnel II de 1977 prévoit : « Les enfants qui n'auront pas atteint l'âge de quinze ans ne seront ni enrôlés dans les forces ou groupes armés ni autorisés à participer aux hostilités.

un indicateur sur ce point. Il a suggéré que le point 4 sur la protection des enfants en période de conflit armé soit revu afin de s'assurer que sa formulation couvre de manière réaliste ce qui était possible pendant les combats.

Répondant à certains commentaires relatifs aux enfants de la rue et relevant d'autres options pour les enfants, M. Olayemi a reconnu que les questions de développement étaient un facteur important, mais il a souligné qu'elles ne relevaient pas de la compétence du Plan d'action. Il a toutefois indiqué que la CEDEAO menait effectivement plusieurs initiatives visant l'éradication du phénomène des enfants de la rue. Anticipant d'autres sujets de préoccupation, il a rappelé aux participants que le Plan d'action contenait de nombreuses autres thématiques, qui seraient également concerner la protection des enfants. Il a encouragé les participants à se concentrer sur chaque thématique. Faut de temps, il a demandé aux États Membres de procéder au vote sur la section dans le principe, ce qui a été fait, et ils ont été encouragés à examiner toute question supplémentaire avec le secrétariat.

TABLEAU COMPARATIF 5 : LÉGISLATION NATIONALE SUR LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS EN AFRIQUE DE L'OUEST

Bénin	Burkina Faso	Guinée	Mali	Niger	Nigéria	Sénégal	Sierra Leone	Togo
Loi adoptée : La loi n° 2015-08 du 23 janvier 2015 interdit l'enrôlement des enfants dans les forces armées des groupes armés.	Loi adoptée : La loi n° 052.2009 du 31 décembre 2009 portant compétence des juridictions burkinabè et procédure d'application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale définit comme crime de guerre l'enrôlement ou le recrutement d'enfants de moins de 18 ans dans les forces armées ou les groupes armés, ou le fait de les faire participer activement aux hostilités	Loi adoptée : Le Code de l'enfant guinéen du 19 août 2008 fixe à 18 ans l'âge minimum du recrutement dans les forces armées ou les groupes armés et interdit l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans dans les conflits armés (Article 429). Elle interdit également le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la stérilisation forcée et toutes les autres formes de violence commises contre des personnes âgées de moins de 18 ans. Art. 429-439 prévoient la protection générale des enfants dans les conflits armés, la protection des enfants déplacés, réfugiés et séparés. En vertu de la loi, les enfants bénéficient de toutes les protections prévues par le droit international humanitaire.	Loi adoptée : La loi n° 01-079 du 20 août 2001 portant code pénal, érige en crime de guerre l'enrôlement ou la conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou leur participation active aux hostilités, mais uniquement en période de conflit armé international (art. 31(i) par.26)	Loi adoptée : L'ordonnance n° 2010-75 du 9 décembre 2010 relative au statut du personnel militaire des forces armées, interdit le recrutement d'enfants de moins de 18 ans dans les forces de défense et de sécurité.	Loi adoptée : La loi sur les droits de l'enfant du 16 juillet 2003. Le paragraphe 1 de l'Article 34 dispose qu'aucun enfant ne peut être recruté dans l'une quelconque des branches des forces armées du Nigéria. Le paragraphe 2 de l'Article 34 dispose que le Gouvernement ou tout autre organisme compétent veille à ce qu'aucun enfant ne soit directement impliqué dans une opération militaire ou dans des hostilités. Jusqu'à présent, 25 États de la Fédération ont adopté la loi dans leur législation nationale.	Projet de loi en instance : Le projet de loi sur le Code de l'enfant interdit l'enrôlement d'enfants dans les conflits armés. L'âge officiel de la conscription est fixé à 20 ans.	Loi adoptée : Loi relative aux droits de l'enfant, 3 septembre 2007 (publiée dans le supplément au Journal officiel de la Sierra Leone, vol. extraordinaire CXXVIII, no 43 du 3 septembre 2007). Art. 28 stipule que tout enfant a le droit d'être protégé contre toute implication dans des conflits armés ou tout autre type de conflit, elle fixe à 18 ans l'âge minimum du recrutement dans les forces armées. Elle stipule également que le Gouvernement n'utilisera ni ne permettra l'emploi de mines terrestres et d'autres armes déclarées par un instrument international comme étant nocives pour les enfants.	Loi adoptée : Le Code pénal de novembre 2015 interdit l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans dans les forces armées ou les groupes armés, tant dans les conflits armés internationaux que non internationaux (art. 146 al. 14).

5. VIOLENCE SEXUELLE DANS LES CONFLITS ARMÉS

Le Plan d'action couvre les activités/stratégies suivantes en matière de violence sexuelle : 1) intégrer des mesures visant à prévenir et à ériger en infraction le viol ainsi que les autres formes de violence sexuelle pendant les conflits armés dans les dispositifs juridiques nationaux, avec des protections spéciales pour les groupes les plus vulnérables, par exemple les femmes et les enfants ; 2) créer des programmes de diffusion sur la prévention de la violence sexuelle auprès du grand public et des forces armées ; 3) mettre en place des formations spécialisées à l'intention du secteur judiciaire sur la poursuite des violations du DIH liées à la violence sexuelle ; 4) veiller à ce que les autorités militaires et de sécurité mettent en place des systèmes internes solides et sensibles pour surveiller et intervenir en cas de violence sexuelle, tout en tenant compte des besoins différents de chaque victime de violence sexuelle ; 5) assurer une formation spécialisée au personnel de toutes les institutions susceptibles d'intervenir en cas de violence sexuelle dans les conflits armés, en insistant sur l'importance de la sensibilité aux besoins des victimes ; 6) travailler en collaboration avec les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations de la société civile pour garantir aux victimes de violence sexuelle un accès permanent à toute assistance non discriminatoire (services de soins de santé, réhabilitation, aide psychologique, assistance socioéconomique et/ou spirituelle) dont elles ont besoin. Et ce, tout en garantissant la confidentialité, la dignité et la sécurité des victimes de violence sexuelle et en luttant contre la stigmatisation sociale qui pourrait exister.

SECTION E DU PLAN D'ACTION DE LA CEDEAO SUR LE DIH : VIOLENCE SEXUELLE

Violence sexuelle :				
Stratégies/Activités	Indicateurs de succès	Institution responsable	Sources de vérification	Calendrier
1. Intégrer des mesures visant à prévenir et à incriminer le viol et les autres formes de violence sexuelle pendant les conflits armés dans la législation nationale, assorties de protections spéciales pour les groupes les plus vulnérables, incluant les femmes et les enfants 2. Mettre en place des programmes de diffusion sur la prévention des violences sexuelles auprès du grand public et des forces armées 3. Instituer des formations spécialisées pour le secteur judiciaire sur la poursuite des violations du DIH relatives à la violence sexuelle 4. S'assurer que les autorités militaires et de sécurité mettent en place des systèmes internes solides et sensibles pour surveiller et répondre aux violences sexuelles, en tenant compte des besoins différents de chaque survivant	a. Législation et mesures empêchant et criminalisant le viol et d'autres formes de violence sexuelle pendant les conflits armés b. Nombre de procédures judiciaires et de décisions relatives aux violations du DIH relatives à la violence sexuelle c. Nombre de programmes de diffusion, avec la composante civile, recevant la même priorité d. Participation des groupes de la société civile et des leaders communautaires aux programmes de diffusion e. Nombre de juges suivant une formation judiciaire spécialisée	Branches législative, exécutive et judiciaire du gouvernement Ministères compétents, y compris les ministères de la Justice, de la Santé et de la Défense ; Commandants des forces armées et de sécurité et les tribunaux militaires ; Procureurs de la république et pouvoir judiciaire Personnel des institutions publiques et privées compétentes Sociétés nationales du Mouvement	Législations publiées au Journal officiel Politiques et statistiques nationales Rapports sur les activités de diffusion ; Littérature / manuels et autres supports utilisés pour les diffusions et les formations spécialisées Rapports sur les formations de spécialisation pour le secteur judiciaire Rapports d'agences nationales, de la société civile et d'organisations internationales de surveillance de la violence sexuelle Décisions judiciaires Rapports annuels des autorités militaires et de sécurité sur le système de surveillance et de réponse relatif aux violences sexuelles Manuels de formation et résultats d'évaluation des formations spécialisées	2019-2022

5. Fournir une formation spécialisée au personnel de toutes les institutions susceptibles de répondre à la violence sexuelle dans les conflits armés, en insistant sur l'importance de la sensibilité aux besoins des survivants	f. Nombre de survivants ayant reçu une aide grâce au système de suivi et de réponse des autorités		Enquêtes auprès des survivants	
6. Travailler avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge [et les organisations de la société civile] pour s'assurer que les victimes de violences sexuelles ont constamment accès à toute assistance non discriminatoire dont elles ont besoin (santé, réadaptation, psychologique, socioéconomique et / ou spirituelle). Tout en garantissant la vie privée, la dignité et la sécurité des survivants, et en luttant contre une éventuelle stigmatisation sociale	g. Tout le personnel qui intervient auprès des victimes de violences sexuelles dans les conflits armés bénéficie d'une formation spécialisée pour la prise en charge des survivants h. Pourcentage d'individus ou survivants qui reçoivent une aide continue dans tous les domaines où les besoins se font sentir i. Nombre et qualité des initiatives conjointes gouvernement-Sociétés nationales		Rapports des Sociétés nationales	

L'examinatrice principale était Mme Kumba Jow, Conseillère juridique principale de l'État, ministère de la Justice de la Gambie, et l'experte technique était Angelique Gabrielle Tening Sarr, Conseillère du CICR en matière de protection communautaire, de genre et de violence sexuelle.

La délégation de la Gambie, menée par Mme Jow, a passé en revue la section du Plan d'action en détaillant les domaines sur lesquels la Gambie avait déjà travaillé dans sa législation, mentionnant les lois protégeant les femmes et les enfants contre des violences sexuelles. Cette législation s'articule autour des articles de la Constitution gambienne proscrivant tout traitement inhumain ou dégradant et d'une loi qui permet de juger les affaires d'agression sexuelle¹⁹. La délégation a ensuite abordé la question des poursuites qui ont déjà eu lieu sur des cas de violence sexuelle. Mme Jow a conclu en mentionnant la formation en DIH, incluant sur les questions de violences sexuelles, à l'intention de l'armée, qui était une condition préalable à l'approbation de participation aux missions de maintien de la paix à l'étranger.

Le représentant du Ghana a félicité la Gambie pour son régime juridique dans ce domaine et a estimé que ses solides stratégies de prévention constituaient le meilleur moyen de pérenniser son action. Il a ensuite soulevé la question du commerce du sexe en période de conflit, faisant état de nombreux cas où des soldats échangeaient des vivres ou des biens contre des services sexuels. La représentante du Mali a pris la parole, déclarant que son pays était un pays en conflit armé et que ses lois avaient érigé en infraction les actes de violence sexuelle commis en temps de paix ou de conflit armé. Elle a ensuite souligné l'importance de la diffusion de ces questions, qui devait se faire dans des langues que la population cible comprendrait. Au nombre des personnes impliquées, doivent figurer les juges, la police et d'autres groupes pertinents, qui peuvent interagir avec les victimes de violence sexuelle. En outre, le Mali a insisté sur l'inclusion des hommes dans les protections accordées.

19 « 1) Une personne qui, intentionnellement, dans des circonstances de contrainte : a) se livre à un acte sexuel avec une autre personne ; ou b) amène une autre personne à se livrer à un acte sexuel avec l'auteur ou une troisième personne, commet l'infraction de viol. » Loi gambienne sur les infractions sexuelles, §3, 2013.

L'experte du CICR, Mme Sarr, a conseillé au groupe de ne pas oublier les types de violence sexuelle autres que le viol, qui sont notamment l'esclavage, le harcèlement et les agressions²⁰. Elle approuve fermement le fait que la violence sexuelle concerne les hommes au même titre que les enfants et les femmes, et qu'elle soit prise en compte dans le Plan d'action, qui n'en fait pas une application distincte. Elle a affirmé que les violences sexuelles commises dans le contexte de ou lors d'un conflit armé constituaient des crimes de guerre qui sont criminalisés par de nombreuses conventions internationales²¹ et lois nationales. En ce qui concerne la question de la sexualité transactionnelle, elle a noté qu'il s'agissait toujours d'une forme de violence sexuelle, car il s'agissait d'une situation coercitive, dans laquelle la survivante n'avait pas le même pouvoir que les soldats. Les soldats devaient être formés pour éviter de participer à ce type d'activité et les États Membres devraient collaborer avec les organisations internationales pour veiller à ce que des sanctions appropriées soient appliquées contre ces actes. La plupart des actes de violence sexuelle commis pendant un conflit armé sont perpétrés en toute impunité. Elle a fait remarquer qu'en raison de la crainte des répercussions socioculturelles, les victimes de violence sexuelle étaient souvent peu disposées à témoigner. Il faudrait prendre des mesures pour assurer la sécurité physique des victimes de violence sexuelle et prévenir leur stigmatisation par la communauté. Mme Sarr convient avec le Mali que la diffusion des informations sur la violence sexuelle doit se faire dans un langage compréhensible par la population, étant donné que cela constitue un moyen essentiel pour prévenir la stigmatisation des victimes et les encourager à agir contre leurs agresseurs. La formation des forces militaires et de sécurité devrait être très claire au sujet des règles de protection et de prévention, et elle devrait être accompagnée de mesures concrètes concernant les structures logistiques, les ressources humaines, les équipes mixtes, etc. Elle a conclu en déclarant que l'accès aux soins de santé ou à la justice ne devrait pas être imposé à un plaignant, car il faudrait toujours que ce soit son choix de recourir ou non à la justice.

Mme Jow a ajouté que même si le commerce du sexe pourrait ne pas être violent, la formation encouragerait les soldats et autres forces à ne pas exploiter les personnes vulnérables, qui ne sont pas en position de faire un véritable choix. Le Sénégal a fait un commentaire sur la définition de la violence sexuelle et a posé la question de savoir si, oui ou non, le viol était intégré au Plan d'action dans sa formulation actuelle. Mme Sarr a répondu que tout acte sexuel commis en faisant usage de la force est considéré comme une violence sexuelle, bien qu'il y ait différents niveaux de gravité. La représentante du Mali a fait observer qu'il fallait encourager les victimes à dénoncer les auteurs de ces actes, car l'impunité ne saurait être tolérée et que ces actes devaient être punis. Mme Jow a insisté sur les problèmes que pose la dénonciation dans le contexte gambien, ce qui a conduit à regrouper tous les organismes de dénonciation de la violence sexuelle dans une seule zone. Cette démarche a débouché sur des résultats positifs, car il n'y a pas de confusion quant à la personne à contacter, en particulier lorsque les auteurs de violence sont des membres des forces de sécurité.

La CEDEAO a ensuite appelé à un vote concernant la section et les participants ont voté pour sa validation.

20 Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, Affaire n°ICTR-96-4, jugement (Chambre de première instance), 2 septembre 1998, para. 688 ; TPIR, Le Procureur c. Alfred Musema, Affaire n°ICTR-96-13, jugement (Chambre de première instance), 27 janvier 2000, para. 965.

21 Voir la Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12. Août 1949 (CG IV), art. 27; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et relative à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977 (PA I), art. 75 (2) (b); Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des données des victimes de conflits armés non internationaux, 8 juin 1977 (PA II), art. (4) (2) (e); Statut de Rome, Art. 8 (2) (e) (vi); Statut du Tribunal international pour le Rwanda du 8 novembre 1994 (Statut du TPIR), Art. 4 (e); Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 16 janvier 2002 (Statut du TSSL), art. 3 (e); et Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, Règlement n° 2000/15, Section 6.1 (e) (vi).

TABLEAU COMPARATIF 6 : MESURES NATIONALES DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE SEXUELLE DANS LES CONFLITS ARMÉS EN AFRIQUE DE L'OUEST

Bénin	Burkina Faso	Cote d'Ivoire	Gambie	Guinée	Libéria
Loi adoptée : Loi n°2018-16 portant code pénal en République du Bénin Articles 466 2), 3), 4) et 467	Loi adoptée : Loi n°052-2009 /AN portant détermination des compétences et de la procédure de mise en œuvre du statut de Rome relatif à la Cour pénale internationale par les juridictions burkinabé Articles 19 (crimes de guerre) 1. b), c)/ 2. m) y) z) / 3. a) b) 4. f) et 20	Loi adoptée : Loi n°2015-134 du 9 mars 2015 modifiant et complétant la loi 61-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code pénal Article 139 nouveau Décret n°2016-373 du 3 juin 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité national de Lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits (CNLVSC), conduit par le Chef d'Etat-Major Général des Armées (CEMGA) Mesures nationales : En 2017, les Forces armées de la Côte d'Ivoire ont été retirées de la liste des Nations Unies sur les violences sexuelles en situation de conflits armés, suite aux efforts fournis par le pays sur cette thématique, tels que le développement d'un plan d'action, la signature d'engagements par des commandants de l'armée, la révision du Code de conduite des Forces armées de Côte d'Ivoire (FACI) incluant des interdictions spécifiques sur la violence sexuelle, la formation des FACI sur les violences sexuelles en situation de conflits armés, la création d'un mécanisme conjoint avec l'ONU CI pour faire le suivi des allégations de violence sexuelle, etc. Projets de loi en instance : Projet de Code pénal incluant la définition et la répression des crimes de guerre, au nombre desquels figurent des actes de violences sexuelles commis en période de conflit armé.	Loi adoptée : Code pénal Articles 121 et 122 Loi de 2013 sur les infractions sexuelles incriminant la violence sexuelle	Loi adoptée : Constitution du 7 mai 2010 Articles 5, 6 et 8 Code pénal de 2016 Articles 194, 789 et 792 Décret D/2011/289/PRG/SGG du 28 novembre 2011 portant code de conduite des forces de défense Décret D/293 de 2012 Arrêts portant création des Bureaux DIH au sein des forces armées et de sécurité Projets de loi en instance : Projet de loi sur le terrorisme	Loi adoptée : Loi de 2006 portant modification de la loi sur le viol Mesures nationales : Création en 2008 de l'unité de lutte contre la violence sexiste au Ministère de la condition féminine et du développement Ouverture d'une Cour pénale E - une salle du tribunal pénal exclusivement consacrée aux poursuites pour crimes sexuels.

Mali	Niger	Nigéria	Sénégal	Sierra Leone	Togo
Loi adoptée : Loi n° 01-079 du 20 août 2001 modifiée par la loi n°2005-45 du 18 août 2005 et la loi n°2016-39 du 7 juillet 2016 Chapitre 3 Des crimes de guerre Article 31 b) c) i) 21° , 22° et Article 32	Loi adoptée : Loi n° 2003-025 du 13 juin 2003 modifiant la loi n° 61-27 du 15 juillet 1961, portant institution du Code Pénal, Journal Officiel spécial n° 4 du 7 avril 2004 Section 3 – Des crimes de guerre Art 208. 3 2) 3) 9) Art 208. 4	Loi adoptée: Le code criminel (qui s'applique au sud), le code pénal (au nord). La loi de 2017 contre la torture définit la torture comme incluant le viol et les abus sexuels. La loi de 2015 sur la VAPP comprend une réglementation plus complète de la violence sexuelle. La loi n'est applicable que dans la FCT et dans trois autres États (les États sont tenus de l'adopter dans leurs lois). La loi de 1960 sur la convention de Genève reprend certaines dispositions des quatre conventions de Genève, à savoir celles relatives aux infractions graves (violations graves du DIH applicables en IAC). La loi sur les forces armées interdit les actes de violence sexuelle, tels que le viol et la défloration (rapports sexuels) d'une fille de moins de seize ans.	Loi adoptée : Loi n° 2007-02 du 12 février 2007 modifiant le Code pénal Article 431-3 - Des crimes de guerre Article 431-6 – (peines) Mesures nationales : Le Sénégal a adopté le Plan d'Action National pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de Sécurité des Nations Unies en mai 2011.	Loi adoptée : Loi n° 7 du 18 août 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains Paragraphe 2 (1) et (2) Article 2 (3)	Loi adoptée : Loi n° 2015-10 du 24 novembre 2015 portant nouveau code pénal Article 145 ... 2) 3) Article 146 ... 1) 12) 16) Article 147 1) 2) 10) 15) Article 148

6. PROTECTION DES SOINS DE SANTÉ ET DE L'EMBLÈME

La section sur la protection des soins de santé et de l'emblème couvre les stratégies/activités suivantes : 1) intégrer et appliquer les mesures énoncées dans les instruments du Droit international humanitaire (DIH) et du Droit international des droits de l'homme (DIDH) relatifs au respect et à la protection des soins de santé dans les cadres juridiques nationaux ; 2) adopter des mesures législatives et réglementaires spécifiques pour prévenir et ériger en infraction l'utilisation abusive des emblèmes du Mouvement, comme le prévoient les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels ; 3) examiner minutieusement les doctrines, les procédures opérationnelles normalisées, les formations et les pratiques des opérations de sécurité pour s'assurer que l'accès et la prestation des soins de santé sont protégés dans tous les cas ; 4) faire travailler les organes gouvernementaux avec les organismes d'éthique médicale pour mener des enquêtes sur les professionnels de la santé fautifs, prendre des mesures disciplinaires à leur encontre et sensibiliser le public à l'éthique médicale et au respect du droit de tous d'accéder à des soins de santé, sans discrimination et en tout temps ; 5) mettre en place des mécanismes/cadres nationaux de collecte de données pour documenter les incidents de violence perpétrée contre les personnes malades et blessées, le personnel de santé, les installations et le transport. En outre, promouvoir la recherche et la production de rapports sur l'impact de ces événements sur la santé publique.

SECTION F DU PLAN D'ACTION DE LA CEDEAO SUR LE DIH : PROTECTION DES SOINS DE SANTÉ ET DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

<i>Protection des soins de santé et de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge</i>				
Stratégies/Activités	Indicateurs de succès	Institution responsable	Sources de vérification	Calendrier
1. Intégrer et appliquer les mesures énoncées dans les instruments du Droit international humanitaire (DIH) et du Droit international des droits de l'homme (DIDH) sur le respect et la protection des soins de santé dans les cadres juridiques nationaux	a. Législation et mesures garantissent effectivement le respect et la protection des soins de santé lors des conflits armés et dans d'autres situations de violence	Branches législative, exécutive et judiciaire du gouvernement	Législations publiées au Journal officiel	2019-2022
2. Adopter des mesures législatives et réglementaires spécifiques pour prévenir et incriminer l'utilisation abusive des symboles et emblèmes du Mouvement tels qu'ils sont énoncés dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels	b. Législation et mesures empêchent l'utilisation abusive des emblèmes	Commissions nationales du DIH	Politiques nationales	
3. Examiner les doctrines, les procédures opérationnelles standards, les formations et les pratiques des opérations de sécurité pour s'assurer que l'accès et la prestation des soins de santé soient protégés dans tous les cas	c. Nombre de procédures judiciaires relatives aux violations des lois protégeant les soins de santé et / ou les emblèmes	Ministères compétents, y compris les ministères de la Justice, de la Santé et de la Défense	Décisions judiciaires	
4. Les organes gouvernementaux collaborent avec les organismes d'éthique médicale pour mener des enquêtes et discipliner les professionnels de la santé indécents, et sensibiliser le	d. Les procédures opérationnelles qui protègent l'accès aux soins de santé et leur fourniture pendant les opérations de sécurité sont incluses dans les modèles de toutes les opérations de sécurité	Forces de sécurité et leurs unités de planification stratégique	Rapports des prestataires de soins de santé et des organisations travaillant dans le domaine	
	e. Nombre de procédures disciplinaires par les comités médicaux pour la discrimination dans la prestation des soins de santé	Commissions nationales du DIH	Rapports des réunions des commissions d'éthique médicale et copies des décisions disciplinaires	
		Commissions d'éthique médicale et autres organismes similaires surveillant les pratiques des travailleurs de la santé	Copies des procédures opérationnelles et des doctrines militaires approuvées pour des opérations spécifiques	
			Rapports des réunions des commissions d'éthique médicale et copies des décisions disciplinaires	
			Supports de diffusion et enquêtes de suivi au sein des communautés locales	
			Rapports d'attaques, d'abus ou de discrimination contre le personnel de santé, les bénéficiaires, les installations ou les transports	

public à l'éthique médicale et au droit de tous à toujours accéder aux soins de santé, sans discrimination.	f. Nombre de diffusions publiques sur l'importance de l'accès aux soins de santé pour tous	Personnel de santé et bénéficiaires		
5. Etablir des mécanismes ou cadres nationaux de collecte de données pour documenter les incidents de violence contre les malades et les blessés, le personnel de santé, les installations et les transports. Promouvoir la recherche et l'établissement de rapports sur l'impact de tels événements sur la santé publique	g. Un mécanisme de collecte de données de tous les cas de violence ou de discrimination à l'égard des bénéficiaires de soins de santé, du personnel, des installations ou des moyens de transport			

Le modérateur était Dr. Jean-François Queguiner du CICR Abuja – Chef de délégation adjoint. L'examinatrice principale était Mme Antoinette Oche-Obe, Directrice adjointe du Département du droit international et comparé, du ministère de la Justice du Nigéria, et l'experte technique était Precious Eriamiatoe, Conseillère juridique du CICR Abuja.

L'examinatrice principale nigériane, Mme Oche-Obe, a présenté les lois nigérianes relatives à la protection des soins de santé en cas de conflit, en référence à la Constitution et à la Loi sur les soins de santé du Nigéria, ainsi que les efforts actuels pour édicter une nouvelle loi qui sera dotée de garanties supplémentaires²². Le Nigéria a également récemment adopté une loi sur le traitement obligatoire des blessures par balle, mais celle-ci n'a pas encore été correctement intégrée dans les dispositifs nationaux par le biais de la diffusion auprès du public et des professionnels de la santé²³. Le Nigéria a formé des agents de soins de santé pour qu'ils dispensent des soins en toute impartialité et les forces de sécurité ont reçu une formation sur le droit à l'accès aux soins de santé pour tous. Elle a donné l'exemple de l'Association des médecins et dentistes du Nigéria et le code de déontologie guidant les membres. Le sort des agents de soins de santé en situation de conflit a été évoqué, les acteurs non étatiques n'agissant pas en conjonction avec la loi. Sur la question de la protection de l'emblème, elle a évoqué la Loi sur la Société de la Croix-Rouge du Nigéria qui érige en infraction l'utilisation abusive de l'emblème.

Le représentant du Ghana a déclaré que la diffusion de l'emblème par le CICR auprès du public était en fait utile et nécessaire. Il a également posé la question de savoir si le CICR avait recours à des escortes dans le cadre de ses activités sur le terrain. Le représentant du Sénégal a déclaré que les attaques perpétrées contre les travailleurs de la santé et contre le CICR visaient délibérément à empêcher la fourniture de l'aide. Il a encouragé une plus grande sensibilisation au sujet de l'emblème²⁴.

L'experte du CICR, Mme Eriamiatoe, a confirmé l'absence d'escortes pour le CICR, dont la seule protection se limitait à la présence de l'emblème. Elle a souligné la nécessité pour les États de diffuser les connaissances sur l'emblème à tous les échelons de la société et d'inclure les protections nécessaires en ce qui concerne l'emblème dans les systèmes juridiques nationaux. Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels l'exigent de tous les États parties. En ce qui concerne la question des sanctions à infliger au personnel de santé qui n'aurait pas fourni l'aide requise, Mme Eriamiatoe a mis l'accent sur la sensibilisation nécessaire de tous

22 Constitution de la République fédérale du Nigéria, section 17. Loi nigériane sur la santé de 2014. Cap. G3 LFN 2004 a mis en œuvre les Conventions de Genève, mais doit maintenant être abrogé pour l'adoption du Projet de loi de 2018 sur les Conventions de Genève et les protocoles additionnels.

23 La loi sur le traitement et les soins obligatoires pour les victimes de coups de feu (2017) a été adoptée mais n'a pas été publiée au Journal officiel.

24 La section 8 de la Loi sur la Société nigériane de la Croix-Rouge, du 1er janvier 1961, prévoit les conditions d'utilisation de l'emblème de la Croix-Rouge

les agents de soins de santé, qui ne se conformeraient pas aux lois nationales et internationales en refusant de fournir des soins de santé sur la base de motifs discriminatoires. Le représentant du Mali a appelé tous les pays à lutter contre la discrimination dans le cadre de la prestation des soins de santé.

Le Ghana a posé plusieurs questions, la première portant sur les cas où les patients ne pouvaient pas donner leur consentement pour un traitement, la seconde sur la manière dont le CICR traitait avec un gouvernement qui attaque l’emblème et, enfin, la dernière question a consisté à déterminer si l’emblème offrait une protection dans les cas de génocide. Mme Eriamiatoe a répondu que l’emblème protégeait toujours pendant les conflits armés et qu’aucune partie ne pouvait légalement ignorer la protection que lui confère l’emblème. Toutefois, la réalité de la protection offerte par l’emblème dépend des acteurs du conflit armé et le CICR s’efforce de faire en sorte que toutes les parties à un conflit comprennent et acceptent le rôle humanitaire neutre et impartial du CICR. Sur la question du consentement, Mme Eriamiatoe a déclaré qu’il s’agissait d’un problème général d’éthique médicale, mais elle a indiqué que la plupart des médecins savaient comment faire le choix du traitement nécessaire, dans des situations où le consentement de leur patient ne pouvait être obtenu.

Le représentant du Niger a soulevé un point grammatical sur l’utilisation de verbes d’action pour les stratégies de cette section. En ce qui concerne les indicateurs, il a proposé qu’ils correspondent aux stratégies ainsi qu’à leur numérotation. Cette proposition a été soumise au secrétariat pour examen. Les participants des États Membres ont ensuite procédé au vote concernant la section, qui a été validée sur le principe.

CTABLEAU COMPARATIF 7 : LÉGISLATION NATIONALE SUR LA PROTECTION DE L'EMBLÈME EN AFRIQUE DE L'OUEST

Bénin	Burkina Faso	Cabo Verde	Côte d'Ivoire	Gambie	Ghana	Guinée	Guinée-Bissau	Libéria	Mali	Nigeria
Loi adoptée : Loi n° 2004-06 du 11 mai 2004 portant utilisation et protection en République du Bénin du nom et de l'emblème de la Croix rouge et du Croissant rouge	Loi adoptée : Loi n° 059-2003/AN du 23 octobre 2003 portant utilisation et protection de l'emblème de la croix rouge et du croissant rouge au Burkina Faso. Projet de loi en instance : Projet de loi autorisant la ratification du Protocole Additionnel III aux Conventions de Genève relatif au cristal rouge adopté par le Conseil national de la transition en juin 2015.	Projets de loi en instance : Avant-projet de loi de 2014 portant protection des emblèmes de la croix et du croissant rouges et prévoyant un cadre juridique pour punir l'usage abusif de ces emblèmes dans les situations de conflits armés. Projet de loi sur le statut de la Croix-Rouge du Cabo Verde (2014) visant à faire reconnaître la société nationale comme auxiliaire du gouvernement	Loi adoptée : Décret n° 63-169 du 18 avril 1963 portant reconnaissance d'utilité publique de la Croix-Rouge de Côte d'Ivoire Projet de loi en instance : Avant-projet de loi sur l'usage et la protection des emblèmes en instance au ministère de la justice (2003). Entre autres, ce projet de loi définit les conditions d'utilisation à titre indicatif et de protection de l'emblème et prévoit des sanctions en cas des abus des emblèmes et de perfidie.	Lois adoptées : Les Conventions de Genève sont internalisées dans les lois depuis 2009, et la protection de l'emblème est incluse.	Loi adoptée : La loi sur l'emblème de la croix rouge (Contrôle) 1973, NRCDD 216 réglemente l'utilisation de l'emblème de la croix rouge et prévoit des sanctions pour son utilisation abusive.	Lois adoptées : Loi n° L95/010/CTRN/95 du 9 mai 1995 portant usage et protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge guinéenne. Cette loi réprime, à ses articles 10 et 11, les abus de l'emblème de la croix rouge en temps de paix et en temps de conflit armé. Ordonnance n° 006/PRG/86 du 15 janvier 1986, établissant la Croix-Rouge guinéenne. L'ordonnance crée la Croix-Rouge guinéenne sur la base des Conventions de Genève dans le but de prévenir, atténuer et soulager les souffrances des personnes en toute neutralité et impartialité, sans discrimination de nationalité, de race, de sexe, de classe, de religion ou d'opinion politique. Elle reconnaît la Croix-Rouge guinéenne en tant que société de secours volontaire, autonome et auxiliaire des pouvoirs publics qui peut mener à bien ses activités sur tout le territoire national.	Projet de loi en instance : Projet de loi portant protection de l'emblème de la croix rouge (2013) visant à protéger les emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge, et à fournir un cadre juridique pour punir l'usage abusif des emblèmes dans des situations de conflits armés.	Loi adoptée : Loi sur la réaffirmation de la Société nationale de la Croix rouge du Liberia (LNRCS), du 21 août 2008 qui donne instruction aux autorités civiles et militaires nationales sur l'utilisation des emblèmes distinctifs, conformément aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels. Elle prévoit également des sanctions pénales, administratives et disciplinaires en cas d'utilisation abusive.	Lois adoptées : Loi n° 09-018 du 26 juin 2009 relative à l'utilisation et à la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge au Mali, mais il n'y a pas encore eu de décret d'application. Décret n° 123 du 13 septembre 1965 reconnaissant la Croix-Rouge malienne comme association d'utilité publique. Décret n° 6 du 17 janvier 1966 portant rectificatif au Décret n° 123 et reconnaissant la Croix-Rouge malienne comme société de secours volontaire, auxiliaire des pouvoirs publics et d'utilité publique.	CAP: G3 L.F.N 2004 Loi sur les Conventions de Genève, art. Dix Etats déclarent que les emblèmes protecteurs de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge doivent être utilisés par des individus et des organisations à des fins humanitaires. Quiconque porte ou affiche faussement et frauduleusement l'emblème de la Croix-Rouge au Nigeria constitue une infraction pénale.

7. DIH ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME

La section sur la lutte contre le terrorisme couvre les stratégies/activités suivantes : 1) veiller à ce que les cadres juridiques nationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme ne se chevauchent pas ou ne contredisent pas le DIH en proscrivant un comportement légal au regard du DIH, en créant une confusion juridique et en portant atteinte aux principes fondamentaux du DIH ; 2) garantir que les acteurs humanitaires puissent mener leurs activités non discriminatoires d'assistance et de protection sans risque de poursuites ou de harcèlement par le gouvernement, les forces de sécurité ou la population.

SECTION G DU PLAN D'ACTION DE LA CEDEAO SUR LE DIH : LUTTE CONTRE LE TERRORISME

<i>Lutte contre le terrorisme</i>				
Stratégies/Activités	Indicateurs de succès	Institution responsable	Sources de vérification	Calendrier
1. Veiller à ce que les cadres juridiques internes liés à la lutte contre le terrorisme ne se chevauchent pas ou ne contredisent pas le droit international humanitaire en interdisant les comportements licites en vertu du DIH, créant une confusion juridique et portant atteinte aux principes fondamentaux du DIH 2. S'assurer que les acteurs humanitaires peuvent mener leurs activités de protection et d'assistance non discriminatoires sans risquer des poursuites ou harcèlements de la part du gouvernement, des forces de sécurité ou de la population en général	a. Législation antiterroriste qui ne chevauche pas le DIH, ni ne le contredit b. Décisions judiciaires interprétant correctement les lois antiterroristes et le DIH n'étant pas source de confusion juridique et ne portant pas atteinte aux principes fondamentaux du DIH c. Les travailleurs humanitaires mènent des activités sans réactions négatives de la part de l'État d. La population civile et les forces de sécurité comprennent l'importance de fournir une assistance non discriminatoire aux populations vulnérables.	Branches législatives, exécutives et judiciaires du gouvernement Ministères compétents, y compris les ministères de la Justice, de la Défense et de l'Intérieur Commissions nationales du DIH Forces militaires et paramilitaires spécialisées	Législation et réglementation publiées au Journal officiel ; Décisions judiciaires Rapports d'organisations humanitaires à la suite d'activités de protection ou d'assistance Rapports des discussions avec les groupes communautaires et les forces de sécurité	2019-2023

Le modérateur était M. Oluwafisan Bankale, Chargé de programme de la Division des armes légères au sein de la Direction Maintien de la paix et de la sécurité régionale de la Commission de la CEDEAO. L'examineur principal était M. Modibo Sacko, Conseiller technique au ministère de la Justice du Mali, et l'expert technique était Rochus Peyer, Conseiller juridique du CICR Abuja.

M. Sacko a ouvert la session en évoquant les terribles conséquences des actes terroristes, tant pour la sécurité de la population que pour l'âme du pays touché. La mondialisation a favorisé la nature transnationale du terrorisme, et les pays se rendent compte qu'ils doivent travailler ensemble pour combattre cette menace. S'agissant de l'aspect juridique de la lutte contre le terrorisme et du DIH, il a déclaré que, malgré l'absence de définition du terrorisme dans le DIH, la plupart des actes généralement considérés comme terroristes y sont proscrits. Il a expliqué que la plupart des actes terroristes commis en temps de paix seraient des violations du DIH et seraient qualifiés de crimes de guerre s'ils étaient commis dans le cadre d'un conflit armé. Le principe de distinction du DIH vise à protéger les populations civiles contre les attaques délibérées et interdit également la prise d'otages. Au Mali, la lutte contre le terrorisme a lieu dans le cadre d'un conflit armé, et

il a fallu promulguer des lois pour aider à faire face à cette menace. Le Mali a adopté des lois érigeant en infraction les actes de terrorisme, interdisant le financement du terrorisme et créant des services judiciaires spécialisés centralisés à Bamako pour traiter les affaires liées au terrorisme²⁵. Il a conclu son intervention en donnant aux participants l'assurance que le Mali a mis en place une formation à l'intention de ses forces de défense et de sécurité sur le DIH et la lutte contre le terrorisme.

L'expert du CICR, M. Peyer, a déclaré que le CICR condamne tous les actes de violence qui, sans distinction, sèment et visent à semer la terreur au sein de la population civile. Il a souligné le fait que les garanties dans le cadre du DIH, lorsqu'elles concernent des questions telles que le traitement des détenus, demeurent applicables en période de conflit armé, que des mesures antiterroristes soient en place ou non. Du point de vue du CICR, le DIH offre un cadre juridique adéquat pour régler la lutte contre le terrorisme lorsqu'elle donne lieu à un conflit armé. En ce sens, les lois nationales antiterroristes devraient être rédigées de manière à ne pas contredire le DIH. Il a aussi insisté sur le risque que des définitions vagues ou trop large des infractions de terrorisme entrave ou même criminalise l'acheminement de l'assistance humanitaire impartiale. Il a ainsi été conseillé aux États Membres d'inclure et d'appliquer les exemptions humanitaires dans leur loi antiterroriste. Cela garantirait que les acteurs humanitaires ne soient pas poursuivis pour avoir fourni une assistance impartiale. Il a donné des conseils sur la disponibilité de certaines sources juridiques sur lesquelles s'appuyer au fur et à mesure que les États Membres élaborent leurs lois sur la question, telles que la Loi type de l'Union africaine sur la lutte antiterroriste²⁶. Les États Membres ont voté en faveur de la validation de la section. .

La section J du Plan d'action a été validée par les EM à la suite à ces présentations. Pour des considérations de gestion de temps tenant compte de l'agenda de la Réunion annuelle et afin de ne pas prendre de retard sur le déroulement de la journée, le EM ont choisi de poursuivre leurs échanges en bilatéral.

8. RECOURS À LA FORCE DANS L'APPLICATION DE LA LOI

La section sur le recours à la force dans l'application de la loi couvre les stratégies/activités suivantes : 1) veiller à ce que la législation, les procédures et politiques régissant le recours à la force offrent des garanties adéquates, conformément au DIDH, au DIH et aux lois nationales ; 2) initier la formation et le renforcement des capacités des agents de sécurité conformément aux règles et normes internationales, notamment l'enseignement de l'éthique de la police, des droits de l'homme et du recours approprié à la force en tenant compte de la légalité, de la nécessité et de la proportionnalité ; 3) fournir aux agents de sécurité des armes non létales en mettant l'accent sur les impacts négatifs de ces armes sur la santé afin de garantir un recours différencié à la force et de sanctionner tout recours excessif de la force

25 Loi n°08-025 du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme au Mali (érigeant en infraction pénale différents actes de terrorisme). Loi n°0008 du 17 mars 2016 portant Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (érigeant en infraction pénale le financement du terrorisme). Loi N°01-080 du 20 August 2001 portant Code de procédure pénale modifiée le 21 mai 2013 (portant création d'un centre judiciaire spécialisé dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale).

26 Loi antiterroriste de l'UA, projet final tel qu'approuvé par la 17e session ordinaire de l'Assemblée de l'Union, Malabo, 30 juin – 1er juillet 2011. (Loi type de l'UA contre le terrorisme)

SECTION H DU PLAN D'ACTION DE LA CEDEAO SUR LE DIH : RECOURS À LA FORCE DANS L'APPLICATION DE LA LOI

<i>Recours à la force dans l'application de la loi</i>				
Stratégies/Activités	Indicateurs de succès	Institution responsable	Sources de vérification	Calendrier
1. S'assurer que la législation, les procédures et les politiques régissant le recours à la force prévoient des garanties adéquates conformes au DIDH, au DIH et au droit national 2. Initier la formation et le renforcement des capacités des agents de sécurité conformément aux règles et normes internationales, y compris l'enseignement de l'éthique de la police, des droits de l'homme et des recours corrects à la force en considération de la légalité de la nécessité et de la proportionnalité 3. Fournir aux forces de sécurité des armes non létales en soulignant les effets néfastes sur la santé pour assurer un usage différencié de la force et sanctionner tout usage excessif de la force	a. La législation est adoptée en énonçant les limites à l'utilisation de la force dans l'application de la loi, et mise en œuvre aux niveaux pertinents de l'application de la loi b. Nombre d'agents formés à l'éthique policière, aux droits de la personne et aux solutions alternatives au recours à la force c. Réduction de la quantité d'armes à feu utilisée par les forces de l'ordre et plaintes pour usage excessif de la force. d. Tout usage illégal de la force est sanctionné par les mécanismes appropriés chargés de l'application de la loi et le pouvoir judiciaire	Branches législative, exécutive et judiciaire du gouvernement Ministères compétents, y compris les ministères de la Justice, de la Défense et de l'Intérieur Agences chargées de l'application de la loi Commissions nationales du DIH	Législation publiée au Journal officiel Rapports de formation, liste des participants et évaluations Manuels de formation ou modules de formation de spécialisation Décisions des autorités judiciaires et en charge de l'application de la loi sur les cas de recours à la force Statistiques sur l'utilisation d'armes à feu et les plaintes pour usage excessif de la force	2019-2022

M. Mamadouba Keita, Directeur exécutif du Programme de réforme et de coopération judiciaires au ministère de la justice de la Guinée-Conakry, a assuré le rôle de l'examineur principal du recours à la force dans l'application de la loi, et le rôle d'expert technique a été assuré par Pietro Tilli, délégué de la police régionale et des forces de sécurité du CICR-Abuja.

M. Keita a ouvert le débat sur le premier point de la section pertinente portant sur le Plan d'action, en faisant observer que les cadres juridiques référencés réglementant le recours à la force, qui offrent des garanties adéquates, devraient être transposés dans le dispositif national en vue d'assurer une protection appropriée, conformément au DIDH, au DIH et aux lois nationales. Il a ajouté que le processus législatif devrait intégrer de nombreuses parties prenantes différentes, notamment le gouvernement et la société civile, entre autres. Il a cité l'exemple de la Guinée, où il existe des lois qui traitent la question de la proportionnalité et de la promotion de politiques d'interventions non violentes. S'agissant de la seconde activité de la section portant sur le Plan d'action, à savoir la formation et le renforcement des capacités des agents de sécurité, M. Keita a cité l'exemple de la Guinée qui organise de manière régulière des formations et activités de renforcement des capacités en matière de DIDH et de DIH à l'intention de la gendarmerie et de la police. En ce qui concerne le troisième point relativement aux armes non létales, M. Keita a suggéré d'autres solutions alternatives

telles que les gaz lacrymogènes, en tant qu'armes autres que les armes à feu. Le principe de nécessité a également été soulevé et M. Keita a souligné que les agents de sécurité devraient comprendre qu'ils seront tenus responsables s'ils n'agissaient pas dans les limites de la loi.²⁷

Le Ghana a relevé le défi de l'application de la loi dans toutes les situations, indiquant que les forces de sécurité devraient passer à l'offensive dans certaines situations. La Côte d'Ivoire a demandé à M. Keita de partager l'expérience de la Guinée en matière de sanctions en cas de non-respect. Le Mali a demandé des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles cette section était limitée à une seule partie au conflit. Le Niger s'est enquis de la répartition des responsabilités entre les forces sur le terrain et celles qui donnent les ordres. Le Niger a également invité les participants à envisager de remplacer l'expression « le recours approprié à la force » par « la force excessive ».

M. Keita a répondu en abordant les questions liées à la responsabilité de la personne qui donne les ordres et de celle de la personne qui les exécute. Il a confirmé qu'en Guinée la responsabilité de l'ordre illégal incombe au commandant, mais également à celui qui exécute l'ordre illégal. Il a également insisté sur le fait que les commandants ont toujours la responsabilité de surveiller leurs troupes. Sur la question liée aux rôles respectifs des forces de défense et des forces de sécurité, il a indiqué à titre illustratif qu'en Guinée, les forces armées peuvent être intégrées en tant que forces de sécurité, et qu'elles ont participé aux opérations de maintien de l'ordre au sein de l'ECOMOG.

L'expert du CICR, M. Tilli, s'est alors efforcé de distinguer le recours à la force dans les missions de consolidation de la paix et à l'usage de la force dans les opérations de maintien de l'ordre en lien avec des questions de sécurité intérieure. M. Tilli a ensuite rappelé aux participants que tous les membres de la police et de l'armée ont reçu une formation sur le recours à la force, qui est une exigence pour les forces militaires et de sécurité. Il a toutefois indiqué qu'il reste nécessaire d'actualiser la formation sur le recours à la force, étant donné que les rappels de la loi sont toujours utiles, en particulier pour ceux qui ont déjà exercé dans les rangs des forces armées pendant de nombreuses années. En réponse à la question du Togo, M. Tilli a évoqué les mécanismes internes de reddition de compte. .

La section K du Plan d'action a été validée.

27 Voir l'Article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 6 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Article 4.

TABLEAU COMPARATIF 8 : DIFFUSION ET INTÉGRATION DU DIDH ET DES PRINCIPES HUMANITAIRES PERTINENTS AUPRÈS DES FORCES DE POLICE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ EN AFRIQUE DE L'OUEST

Ghana	Guinée	Mali	Niger	Nigéria	Sénégal
Programmes : Les cours de formation en DIH sont dispensés à l'intention du personnel de police sur une base ad hoc.	Lois adoptées : Ordonnance n°822S/CAB/2004/DRH portant création d'un Bureau des droits de l'homme et du DIH au sein du ministère de la Défense. Ordonnance n°11863/MIS/DNSP/DPFP/93 du 15 décembre 1993 portant nomination d'un Directeur de l'enseignement du DIH au sein des Services de Sécurité. Ordonnance n°821S/CAB/2004/DRH portant création d'un Bureau du DIH et des droits de l'homme chargé de la promotion et de la coordination de l'enseignement du DIH et des droits de l'homme au sein des Services de Sécurité, ainsi que de la diffusion relative aux principes du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge. En outre, le Bureau est chargé de fournir un service de conseil pour les questions relevant de sa compétence et de travailler à la mise en œuvre du DIH et des droits de l'homme au sein des Services de Sécurité. Loi n°2015/009/AN du 4 juin 2015 relative au maintien de l'ordre public en République de Guinée. Cette loi vise à établir un équilibre entre la jouissance des droits et libertés et le respect de l'ordre public. Elle autorise également les forces de sécurité à recourir à la force et aux armes à feu, conformément à la loi et proportionnellement à la menace encourue. Décret n°D/98/15/PRG/SGG du 11 août 1998 portant code de déontologie de la police nationale. Ce décret s'applique aux agents de police et à la Garde républicaine et requiert que les forces de police remplissent leur mission dans le strict respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Constitution ainsi que des conventions et lois internationales. Il liste également les devoirs généraux des agents de police et énonce l'obligation pour ces forces d'obéir et de rendre compte à leur commandement. Programmes : Des sessions de diffusion sont conjointement organisées par le Bureau des droits de l'homme du ministère de l'Intérieur et le CICR à l'intention des agents chargés de l'application de la loi dans les écoles et unités de police sur le respect des droits de l'homme lors des opérations de maintien de l'ordre, des arrestations et dans le cadre des détentions.	Lois adoptées : Le Code de conduite des forces de défense et de sécurité du Mali stipule que les forces de défense et de sécurité doivent bénéficier d'une formation appropriée en DIH et en droits de l'homme (Article 21). Programmes : Des sessions de diffusion et de formation en DIDH et sur les principes humanitaires dans les écoles militaires et les centres d'instruction sont régulièrement dispensées conjointement par le CICR et l'État-major général des armées, à l'intention des officiers, sous-officiers et officiers supérieurs. Le programme de diffusion et de formation sur le DIH et la protection des femmes et des enfants est financé par ONU Femmes et exécuté par la Division DIH de l'État-major général des armées.	Programmes : En 2016, le CICR a soutenu la Police et la Gendarmerie du Niger dans l'organisation de deux ateliers, à Niamey (février) et à Maradi (août), sur le respect des normes internationales dans les opérations de maintien de l'ordre notamment l'usage de la force, des armes à feu, lors des arrestations, de la garde à vue et de la gestion de l'ordre public par la police.	Programmes : Suite à la signature d'un Protocole d'accord en début d'année 2016, des sessions de diffusion sont organisées de manière conjointe et régulière par les Forces de police du Nigéria et la délégation du CICR dans les locaux et unités de formation de la police, sur les meilleures pratiques pour le respect des règles et normes internationales applicables à la fonction policière. Les Forces de police du Nigéria procèdent en ce moment à l'examen de leur ordonnance relative à la force 237 sur l'utilisation de la force et des armes à feu, avec l'appui du gouvernement suisse, de l'ONUDC et du CICR. En 2016, Les Forces de police du Nigéria ont élaboré un Guide des droits de l'homme au Nigéria à l'intention des agents de police du personnel des écoles de police, des écoles d'agents de police mobiles, du Département des opérations de maintien de la paix et des écoles de police. Les Forces de police du Nigéria organisent des séminaires de formation périodiques sur les droits de l'homme à l'intention des instructeurs de la police.	Loi adoptée : La loi n°94-44 du 27 mai 1994 sur le Code de justice militaire portant répression de divers crimes contre l'honneur militaire tels que le pillage commis par les forces militaires et paramilitaires avant et au cours des conflits armés.

9. CONTRÔLE DES ARMES

La section portant sur le contrôle des armes couvre les stratégies/activités suivantes : 1) harmoniser les cadres juridiques nationaux assortis des instruments du DIH réglementant les armes, notamment le TCA et la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre (ALPC) ; 2) désigner et mandater les autorités nationales compétentes et les points focaux – tels que les Comités nationaux de contrôle des armes et/ou la Commission nationale pour la lutte contre la prolifération et la circulation illicites des armes légères et de petit calibre – pour encourager et coordonner la mise en œuvre des instruments sur le DIH réglementant les armes, et en rendre compte ; 3) mettre en place et tenir à jour des registres nationaux sur les autorisations d'exportation ou les exportations réelles d'armes classiques ; 4) mettre en place des systèmes nationaux de contrôle réglementant l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement et les activités de courtage liés aux armes classiques, ainsi que les exportations de munitions, de pièces de rechanges et de composants connexes.

SECTION I PORTANT SUR LE PLAN D'ACTION DE LA CEDEAO SUR LE DIH : CONTRÔLE DES ARMES

Contrôle des armes				
Stratégies/Activités	Indicateurs de succès	Institution responsable	Sources de vérification	Calendrier
1. Harmoniser les cadres juridiques nationaux avec les instruments de DIH régissant les armes, y compris le TCA et la Convention de la CEDEAO sur les Armes légères et de petit calibre (ALPC) 2. Désigner et mandater les autorités nationales compétentes et les points focaux- commissions nationales de contrôle des armes et / ou Commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicites des armes légères et de petit calibre - pour encourager, coordonner et rendre compte de la mise en œuvre des instruments du DIH relatifs à la réglementation des armes 3. Élaborer et tenir à jour des dossiers nationaux d'autorisation d'exportation ou d'exportation réelle d'armes conventionnelles 4. Élaborer des systèmes de contrôle nationaux réglementant les exportations, les importations, les transits, les transbordements et les activités de courtage liés aux armes conventionnelles, et réglementer les exportations de munitions et de pièces et composants connexes	a. Législation et mesures réglementant l'utilisation, le transfert et le courtage d'armes, de leurs munitions et d'autres matériels connexes conformément au DIH et aux traités pertinents ; b. Des autorités nationales ou un point focal actifs et efficaces encouragent, coordonnent et rendent compte de la mise en œuvre des instruments du DIH réglementant les armes c. Registre national effectif des autorisations d'exportation ou des exportations réelles d'armes conventionnelles d. Systèmes nationaux de contrôle efficaces assurant la réglementation des exportations, des importations, du transit, du transbordement et des activités de courtage liées aux armes classiques, et réglementant les exportations de munitions et de pièces et composants connexes	Branches législatives et exécutives du gouvernement Commissions nationales du DIH Commissions sur les ALPC ; Ministères compétents, y compris les ministères de la Justice, de la Défense et de l'Intérieur Agences nationales de contrôle et de réglementation des importations ou des exportations réelles d'armes conventionnelles	Législation, réglementation et pratique Rapports de mise en œuvre soumis aux organes de traités compétents Instruments portant création (décret ou arrêté interministériel par exemple) des autorités nationales de contrôle des armes et des points focaux Rapports d'activité et recommandations des Autorités nationales de contrôle des armes et des points focaux	2019-2023

M. Oluwafisan Bankale, chargé de programme à la Division des armes légères, au Département des affaires politiques, de la paix et de la sécurité de la CEDEAO, a été le modérateur et l'expert technique. Le rôle d'examineur principal était assuré par le Commissaire Benoni Knuckles, issu de la Commission nationale du Libéria sur les armes légères.

Le Commissaire Knuckles a de prime abord évoqué le contexte de la circulation des armes et du recours aux armes au Libéria. Il a rappelé que les armes étaient très répandues dans le pays avant 1980, mais que le coup d'État de cette année a entraîné un afflux encore plus important d'armes et de munitions dans le pays. Les guerres civiles qui ont ravagé le pays jusqu'à la fin des années 1990 ont particulièrement exacerbé cette situation. Les sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les ventes d'armes au Libéria et l'opération de maintien de la paix de la CEDEAO au Libéria ont contribué à jeter les bases du contrôle des armes dans ce pays. Depuis la fin des hostilités, de nombreux efforts ont été déployés pour faire respecter le contrôle des armes au Libéria, avec la création d'une commission nationale, la ratification de la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre (ALPC) et l'adoption d'une loi nationale.²⁸

L'accent mis par le Libéria sur le contrôle des armes est demeuré fort, dans la mesure où le pays a travaillé avec la CEDEAO en vue de soutenir les négociations du Traité sur le commerce des armes (TCA) et qu'il a été l'un des premiers signataires du Traité en 2013, la ratification ayant suivi en 2015. Le Libéria s'emploie désormais à achever la mise en œuvre de tous les principaux traités et à élargir la portée de sa commission nationale sur les armes légères pour prendre en compte le TCA. Le Libéria était en train d'examiner sa législation, afin d'y intégrer les principes et fondements du TCA. L'examen porterait sur l'extension de la portée et des catégories d'armes autres que les armes légères et de petit calibre. Les autorités de la CEDEAO à Abuja et les commissions nationales sur les ALPC dans les capitales cherchaient à adapter leurs mandats en vue d'y intégrer le TCA. Le recours aux exigences actuelles de la CEDEAO en matière d'exemption d'importation d'armes, conformément à la Convention de la CEDEAO permettrait de satisfaire aux exigences élargies du TCA une fois l'intégration des éléments de portée et de catégories réalisée.

La discussion s'est ensuite ouverte. Les participants ont d'abord discuté du trafic d'armes transfrontalier, notamment entre le Libéria et la Guinée. Les frontières poreuses contribuant au trafic entre d'autres pays de l'Union du fleuve Mano (UFM), notamment la Sierra Leone et la Côte d'Ivoire, ont également été évoquées. Le type d'armes faisant l'objet de la traite était généralement constitué de pistolets à canon unique fabriqués de façon artisanale et couramment utilisés lors de vols à main armée. Les participants ont appelé de leurs vœux une coopération accrue entre les États membres de l'UFM, les communautés frontalières et les commissions nationales de contrôle des armes. Ils ont également évoqué la nécessité de mettre en place un régime national de marquage des armes et de conservation des enregistrements permettant de suivre, de localiser et de soutenir une gestion responsable des armes et des munitions. La section portant sur le Plan d'action a été validée.

TABLEAU COMPARATIF 9 : CONTRÔLE DES ARMES EN AFRIQUE DE L'OUEST

Bénin	Burkina Faso
Lois adoptées : Décret n°99-023 du 22 janvier 1999, portant création d'une Autorité nationale pour la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques de 1993. Décret n°2000-106 du 9 mars 2000 portant création d'une Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères au Bénin. La Commission a été officiellement installée le 14 février 2003.	Lois adoptées: Ordonnance n°81-0001/PRES/CMRPN portant régime de l'importation et de la fabrication des poudres à canon, armes de chasse à cartouche et munitions de guerre en République de Haute Volta. Loi n°052.2009 du 3 décembre 2009 portant détermination des compétences des tribunaux burkinabè et de la procédure de mise en œuvre du Statut de Rome relatif à la Cour pénale internationale incrimine l'usage des gaz asphyxiants, toxiques ou autres gaz ainsi que tous liquides, matériaux ou dispositifs analogues (Article 19 paragraphe 2 v). Loi n°003-2006/AN du 14 mars 2006 portant application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'usage des armes chimiques et sur leur destruction. Elle préconise des interdictions et contrôles relatives à l'utilisation de ces armes et agents chimiques connexes. L'Article 2 prévoit la définition des armes chimiques ; les Articles 3 – 5 traitent de l'interdiction des activités relatives

28 – Le Libéria est devenu signataire et a ratifié la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre en 2009. La Commission nationale sur les armes légères a été promulguée en 2012, mais elle a été auparavant créée en 2006 par décret présidentiel. La Loi de 2015 sur le contrôle des armes à feu et des munitions est entrée en vigueur.

	aux armes chimiques ; les Articles 7 – 10 prévoient l'autorisation requis pour l'utilisation de substances interdites. Décret n°2000-147 du 20 avril 2000 portant création d'une Autorité nationale pour la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques. Décret n°2005-565 du 22 novembre 2005 portant ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. Décret n°2008-324 du 09 juin 2008 portant modification du Décret n°2000-147 du 20 avril 2000 portant création d'une Agence nationale de mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques. Décret n°2008-472 du 28 juillet 2008 portant nomination d'un Coordonnateur du Secrétariat technique de l'Agence nationale de mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques. Décret n°2001-180/PRES/PM/SECU du 2 mai 2001 portant interdiction des mines anti-personnel au Burkina Faso. Décret n°2001-167 du 25 avril 2001 portant création, composition, organisation et attributions d'une Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères (CNLPAL.) Décret n°2001-168 du 25 avril 2001 portant nomination du Président de la CNLPAL. Décret n°2006-174 du 20 avril 2006 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement de la CNLPAL. Décret n°2008-219 du 22 mai 2008 portant nomination du Secrétaire permanent de la CNLPAL. Décret n°2001-635 du 30 novembre 2001 modifiant le Décret n°2001-005 du 24 janvier 2001 portant création au Burkina Faso d'une Haute autorité du contrôle des importations d'armes et de leur utilisation (HACIAU). Décret n°2002-008/PRES/PM du 30 mai 2002 portant organisation et fonctionnement de la HACIAU. Décret n°2007-049/PRES/PM/DEF/MAECR/MFB 2007 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement de la HACIAU. Modifié par le Décret 2012-1032/PRES/PM/MDNAC/MAECR/MEF du 28 décembre 2012 élargissant les compétences de la HACIAU. Décret n°2013-528/PRES/PM du 5 juillet 2013 portant nomination du Secrétaire permanent de la HACIAU. Décret n°2015-809/PRES-TRANS/PM modifiant le Décret n°2002-556/PRES du 27 novembre 2002 portant délégation de signature. Décret n°2009-301/PRES/PM/SECU/MATD/MEF/DEF/MECV/MJ/MCPEA du 8 mai 2009 portant régime des armes et munitions civiles au Burkina Faso.
Projet de loi en instance : Un projet de loi autorisant la ratification de la Convention sur les armes à sous-munitions est en cours d'examen par la Commission des lois de l'Assemblée nationale.	Avant-projet de loi : Avant-projet de loi sur la transposition dans la loi nationale du Traité sur le commerce des armes (TCA), entrepris par le Secrétariat permanent de la HACIAU, est en cours d'élaboration par un comité multisectoriel avec l'appui juridique et technique de l'Union européenne. Avant-projet de loi sur le régime des armes en lieu et place du décret pris par un comité multisectoriel. Protocole V de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'usage de certaines armes classiques est en voie d'être ratifier après autorisation du Conseil national de transition datant de juin 2015. Projet de décret portant réforme des armes, des munitions, de matériels optiques et autre matériel connexe des forces de défense et de sécurité initié par la HACIAU. Projet de décret portant régime des armes civiles en application de la loi sur le régime des armes et munitions.

Mali	Niger	Nigéria	Sénégal
Lois adoptées : Ordonnance n°07-021/P-RM du 18 juillet 2007 portant sur la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques. Ordonnance n°00-049/P-RM du 27 septembre 2000 portant sur la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa et Décret n°00-569/P-RM du 15 novembre 2000 fixant les procédures d'application de l'ordonnance. Décret n°96-304/PRM du 14 novembre 1996 portant création de la Commission nationale de lutte contre de la prolifération des armes légères (CNLPAL). Décret n°08-681/P-RM du 11 novembre 2008 abrogeant le décret n°96-304/PRM, fixant les procédures opérationnelles, les attributions, la composition et l'organisation de la CNLPAL. Décret n°09-543/P-RM du 8 octobre 2009 fixant la composition de la CNLPAL.	Lois adoptées : Loi 2004-044 de juin 2004 portant sur la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'usage, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Ordonnance n°94-185/PRN du 28 novembre 1994 portant création de la Commission nationale pour la collecte et le contrôle des armes illicites (CNCCA). La Commission nationale a été modifiée par les ordonnances n°99-417/PCRN du 8 octobre 1999 et n°2010-560/PCSRD du 22 juillet 2010 qui la réorganisent et élargissent ses domaines de compétences pour y intégrer le déminage humanitaire. Autres : En 2016, une demande de prolongation de 5 ans du délai pour procéder à la destruction des mines antipersonnel sur le territoire du Niger conformément à l'Article 5 de la Convention d'Ottawa a été acceptée.	Loi sur les armes à feu de 1990.	Lois adoptées : Le Code pénal criminalise les infractions relatives à la Convention de 1980 sur les armes classiques de même qu'à ses Protocoles I, II et III dans les situations de conflit armé (Article 431-5). Le Code pénal sanctionne l'usage de certaines catégories d'armes classiques, incendiaires, de fragments non localisables, l'utilisation des mines, engins piégés et autres dispositifs dans les conflits armés (Article 431-6). Loi n°2006-36 du 16 octobre 2006 portant sur l'interdiction de la fabrication, du stockage et de l'usage des armes chimiques et sur leur destruction. Décret n°2006-783 du 18 août 2006 portant création de la Commission nationale chargée de la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'usage, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée le 5 décembre 1997 à Ottawa. Loi n°2005-12 du 3 août 2005 relative à l'interdiction des mines antipersonnel. Décret n°2006-784 du 18 août 2006 portant création du Centre national d'action anti mines au Sénégal (CNAMS). Ordonnance n°009543 du 20 octobre 2000 portant création de la Commission nationale de lutte contre le commerce illicite et la prolifération des armes légères et de petit calibre (faisant suite au moratoire de 1998 de la CEDEAO).
Projet de loi en instance : Projet de révision de la loi sur les armes (ALPC/ armes à feu). En mars 2015, la CNLPAL et l'UNREC ont officiellement remis aux autorités maliennes les recommandations des ateliers sur « L'harmonisation de la législation du Mali sur les armes légères et de petit calibre conformément à la Convention de la CEDEAO et aux normes internationales ».	Projet de loi en instance : Un projet de loi portant amendement de la Loi sur les armes est actuellement en cours d'examen par la Commission nationale sur les armes légères et de petit calibre.	Projet de loi en instance : Le projet de loi sur les armes à feu de 2014 modifie la loi sur les armes à feu de 1959 afin de transposer dans la loi nationale de manière conjointe la Convention de la CEDEAO sur les ALPC et le TCA.	Projet de loi en instance : Avant-projet de loi portant sur le régime général des armes et munitions (2014). Avant-projet de décret portant sur l'application de la loi sur le régime général des armes et munitions (2014). Avant-projet de décret portant sur la mise au point, la fabrication, le stockage et l'usage des armes chimiques et sur leur destruction. Avant-projet de loi de mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes de mars 2016.

Sierra Leone	Togo
Lois adoptées : La loi de 2012 sur les armes et munitions réglementant l'utilisation et la propriété des armes.	Lois adoptées : Décret n°2001-098/PR du 19 mars 2001 portant création d'une Commission nationale de lutte contre le trafic, le commerce et la prolifération illicites des armes légères et de petit calibre. Le Code pénal adopté et entré en vigueur en novembre 2015 criminalise la mise au point, la fabrication, l'acquisition, le stockage ou la conservation d'armes chimiques, ainsi que leur transfert, direct ou indirect (Articles 563 à 565). Le Conseil des ministres a pris, le 4 novembre 2015, un décret portant création de l'Autorité nationale pour l'interdiction des armes chimiques au Togo (ANIAC). Le Code pénal réprime l'utilisation des armes non conventionnelles, qui constitue une infraction dans tous les types de conflits armés (Articles 560 à 575) et criminalise la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation d'armes bactériologiques (Articles 560 à 562) ainsi que l'usage et le développement des armes à sous-munitions (Articles 576 à 579). Les articles 554 à 559 mettent en œuvre partiellement la Convention de la CEDEAO sur les ALPC.
Projet de loi en instance : Projet de loi sur la Convention sur les armes chimiques de 1993, préparé par le Département de rédaction juridique du Bureau du Procureur général, qui vise à transposer dans la loi nationale cette Convention. Projet de loi sur la Convention sur les armes à sous-munitions (2008) est en cours de préparation par le bureau de rédaction juridique du Procureur général en vue de transposer dans la loi nationale la Convention sur les armes à sous-munitions.	Projet de loi en instance : Projet de loi sur les armes à feu et les munitions. Ce projet de loi vise à mettre en œuvre différents traités relatifs aux armes, notamment le Traité sur le commerce des armes de 2013 et la Convention de la CEDEAO sur les ALPC de 2006.

10. RÉPRESSION PÉNALE DES VIOLATIONS DU DIH

La section portant sur la répression pénale des violations du DIH couvre les stratégies/activités suivantes : 1) harmoniser la législation nationale avec les instruments du DIH pour prévenir, engager des poursuites et sanctionner de manière efficace les violations du DIH ; 2) veiller à ce que les garanties judiciaires reflétées dans le DIH et le DIDH soient intégrées dans la législation nationale ; 3) intégrer le DIH dans les formations de spécialisation initiale et périodique des juges, procureurs et autres acteurs judiciaires ; 4) prendre toutes les mesures visant à faciliter la coopération judiciaire entre les autorités compétentes des États Membres.

SECTION J PORTANT SUR LE PLAN D'ACTION DE LA CEDEAO SUR LE DIH : RÉPRESSION PÉNALE DES VIOLATIONS DU DIH

<i>Répression pénale des violations du DIH</i>				
Stratégies/Activités	Indicateurs de succès	Institution responsable	Sources de vérification	Calendrier
1. Harmoniser la législation nationale avec les instruments du DIH pour une prévention, une poursuite et une sanction efficaces des violations du DIH	a. Législation pénale harmonisant le droit national avec le DIH	Branches législative, exécutive et judiciaire du gouvernement	Législation publiée au Journal officiel	2019-2023
2. S'assurer que les garanties judiciaires reflétées dans le DIH et le DIDH sont intégrées à la législation nationale	b. Nombre de juges, de procureurs et d'autres acteurs judiciaires formés au DIH	Ministères compétents, y compris les ministères de la Justice et de la Défense	Manuels de formation ou modules de formation initiale et de spécialisation	
3. Intégrer le DIH aux formations de spécialisation initiale et périodique destinées aux juges, aux procureurs et aux autres acteurs judiciaires	c. Nombre de juges, de procureurs et d'autres acteurs judiciaires spécialisés dans le DIH	Commissions nationales du DIH	Décisions judiciaires relatives au DIH	
4. Prendre des mesures pour faciliter la coopération judiciaire entre les autorités compétentes des États membres	d. Nombre de poursuites et de décisions judiciaires liées au DIH confirmées et respectées	Haut conseil de la magistrature École nationale d'administration et de magistrature Barreau Ecoles militaires et paramilitaires		

Myriam Raymond-Jette, conseillère juridique régionale du CICR-Abidjan a été la modératrice. M. Ngane Ndour, directeur adjoint des droits de l'homme, au ministère de la justice du Sénégal, était l'examineur principal, et Kany Elizabeth Sogoba, conseillère juridique du CICR- Bamako, avait quant à elle, assumée le rôle de l'expert technique.

Après avoir présenté la section du Plan d'action portant sur la répression, M. Ngane a référé à la législation sénégalaise intégrant par des lois modificatives du Code pénal et du Code de procédure pénale de 2007 les crimes de guerre, mais également les crimes contre l'humanité, le génocide, les infractions contre l'administration de la justice de la Cour pénale internationale (CPI) et la procédure applicable à la coopération du Sénégal avec la CPI.²⁹

Il a ensuite choisi d'illustrer la répression des crimes internationaux, en particulier l'obligation de poursuivre ou d'extrader, avec l'exemple emblématique du procès d'Hissène Habre devant les Chambres africaines extraordinaires (CAE) au Sénégal. Il a rappelé que les CAE ont été créées par un accord entre le Sénégal et l'Union Africaine pour connaître le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et la torture commis au Tchad du 7 juin 1982 au 1er décembre 1990 et conformément aux engagements internationaux

²⁹ Loi n°2007-05 du 12 février 2007 portant modification du Code de procédure pénale pour l'application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ; Loi n°06/2007 portant modification du Code pénal.

du Sénégal.³⁰ Celles-ci ont été créées au sein des juridictions du Sénégal – au sein du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, de la Cour d'appel de Dakar.³¹ Les CAE étaient appelées à appliquer le Statut des CAE ainsi que la loi sénégalaise dans les cas non prévus par le Statut. Le Sénégal et le Tchad ont également signé un accord de coopération judiciaire dans le cadre des CAE. M. Ngane a ainsi marqué l'expérience que le Sénégal a acquise en matière de coopération judiciaire, mais également l'expérience de la magistrature sénégalaise dans la poursuite des crimes internationaux.

Il est ensuite brièvement revenu sur le contexte de la création de ces CAE en rappelant les pourparlers qu'il y avait eu au niveau de l'Union Africaine, mais également les demandes d'extradition déposées par la Belgique au Sénégal ainsi que l'arrêt de la Cour internationale de justice (Belgique c. Sénégal) dans lequel la CIJ a décidé que le Sénégal devait sans délai soumettre le cas de Hissene Habre à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, s'il ne l'extradait pas.³²

Mme Sogoba a ensuite insisté sur le fait que la répression pénale des violations perpétrées au cours d'un conflit armé est en effet un élément essentiel pour assurer le respect du DIH. L'éventualité qu'une sanction puisse être prononcée apparaît comme un élément dissuasif de poids pour décourager la commission future des violations et conduire à terme à un meilleur respect du DIH. Les États parties aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels ont d'ailleurs l'obligation de prévenir et de faire cesser les actes contraires à ces instruments.³³ Comme le Sénégal et d'autres pays de la région, les États parties doivent donc prendre les mesures législatives nécessaires pour incorporer les violations de DIH dans leurs législations afin de faire de ces actes des infractions en droit pénal national pouvant faire l'objet de poursuite. Mme Sogoba a toutefois insisté sur le fait qu'il n'en demeure pas moins que les autorités judiciaires nationales doivent ensuite avoir l'expertise spécialisée requises pour mettre en œuvre ces dispositions nationales et poursuivre ce type de crime complexe. La répression pénale effective des violations de DIH ne sera possible que dans cette mesure.

A titre illustratif, Mme. Sogoba a parlé du renforcement de capacité des magistrats au Mali. Suite au plaidoyer mené par le CICR et d'autres organisations, l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) a décidé d'intégrer l'enseignement du DIH dans la formation des nouveaux auditeurs de justice. L'intégration de l'enseignement du DIH dans la formation initiale des auditeurs de justice permettrait de corriger une lacune au niveau de la formation des futurs magistrats souvent issus des facultés de droit privé qui n'intègrent pas encore le DIH dans leurs programmes à la différence des facultés de droit public.

Quant à la formation continue des magistrats en fonction, au Mali, le CICR a, depuis quelques années, entrepris un dialogue avec le Ministère de la justice et l'INFJ notamment en marge de la participation de deux magistrats maliens à un séminaire régional s'adressant à la magistrature qui s'est tenu à Abidjan en 2016, Par la suite, un séminaire national a été organisé en décembre 2016 et en 2018, un mapping des acteurs du secteur judiciaire et autres parties prenantes a été réalisé. Ce mapping a permis de faire une analyse du cadre juridique nationale et des dynamiques nationales et sous régional entourant la réponse judiciaire malienne aux violations de DIH. Cette analyse a permis de faire ressortir les chevauchements et contradictions entre le DIH et le terrorisme selon les législations nationales. Elle a aussi permis de constater que la réponse judiciaire malienne était à ce stade beaucoup plus orientée vers les actes de terrorisme aux détriments des violations du

30 Accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et l'Union africaine sur la création de chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, 22 août 2012, disponible en ligne : <http://www.chambresafricaines.org/pdf/Accord%20UA-Senegal%20Chambres%20africaines%20extra%20Aout%202012.pdf>.

31 Id, Annexe, Statut des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad Durant la période du 7 juin 1982 au 1er décembre 1990.

32 CIJ, Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), Arrêt du 20 juillet 2012, disponible en ligne : <https://www.icj.org/fr/affaire/144/arrets>.

33 En cas de conflit armé international voir les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et au Protocol additionnel I prévus aux articles suivant : CG I, art. 50 ; CG II, art. 51 ; CG III, art. 130 ; CG IV, art. 147 ; PA I, art. 11 et 85. En cas de conflit armé non international, les traités n'établissent pas d'obligation spécifique de réprimer ces violations, le devoir de les faire cesser a été interprété comme incluant leur répression. Il a en outre été reconnu, sur le plan judiciaire, que des individus peuvent être tenus pénalement responsables de violations de l'article 3 commun et du Protocol additionnel II. Voir à cet égard l'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale (CPI). Voir aussi l'article 1 commun aux Conventions de Genève visant l'obligation des États de respecter et faire respecter ces conventions.

DIH dans les contextes où il trouve application. Le mapping avait aussi pour objectif d'identifier les besoins de formation en DIH des acteurs judiciaires et d'intégrer leurs perspectives dans la conceptualisation d'atelier de formation continue. Un atelier de formation organisé avec l'INFJ sera organisé sur cette base à l'attention des magistrats des régions du nord et du centre du Mali ainsi que ceux du pôle judiciaire spécialisé en matière de Lutte contre le Terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

Les discussions ont ensuite davantage porté sur l'affaire Hissène Habré. Bien que le Sénégal ait modifié son arsenal juridique pour la prise en compte du principe de la compétence universelle, les EM ont demandé sur quelles bases juridiques le Sénégal avait jugé Hissène Habré vu que ce principe n'était pas encore pris en compte dans sa législation au moment de la commission des faits incriminés. ? En réponse à cette question, M. Ngane a convenu qu'il s'agissait d'une question largement débattue pour les experts de droit international en lien avec cette affaire. Il a toutefois rappelé qu'Hissène Habré avait déposé une plainte auprès de la Cour de la CEDEAO en 2008 à l'effet que son procès violerait le principe de non-rétroactivité du droit pénal et qu'en 2010 la Cour de la CEDEAO avait ainsi décidé que tenant compte de cette situation Habré devrait être jugé devant une juridiction spéciale ad hoc à caractère international.

La discussion terminée, la section du Plan d'action a été validée.

COMPARATIVE TABLE 10: PENAL REPRESSION OF IHL VIOLATIONS IN WEST AFRICA

Bénin	Burkina Faso	Cabo Verde	Côte d'Ivoire	Ghana
Loi adoptée : Le Code de procédure pénale n°2012-15 de la République du Bénin met partiellement en œuvre le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Voir le titre XIV du livre IV du Code sur la coopération avec la Cour pénale internationale.	Loi adoptée : Loi n°052.2009 du 3 décembre 2009, définissant la juridiction et la procédure des tribunaux burkinabè pour la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui incrimine les violations graves des Conventions de Genève et de leurs protocoles additionnels. Loi n°043/96/ADP du Code pénal du 13 novembre 1996 intégrant les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité (Articles 313 à 317).	Loi adoptée : Le Code pénal du 18 novembre 2003 érige en infraction pénale les crimes de guerre commis lors de conflits armés internationaux et non internationaux et les crimes contre l'humanité, et punit ces crimes de 15 à 30 ans d'emprisonnement. L'Article 272 prévoit une peine allant de 10 à 20 ans d'emprisonnement pour ceux qui commettent des homicides intentionnels, des actes de torture ou des traitements inhumains, entre autres, contre des personnes ou des biens protégés par le droit international humanitaire au cours d'un conflit armé. L'Article 273 prévoit une peine allant de 10 à 15 ans d'emprisonnement pour ceux qui utilisent des moyens et méthodes de guerre dont on s'attend à ce qu'ils provoquent des souffrances inutiles ou qui sont autrement interdits. L'Article 273 érige en infraction pénale les attaques sans discrimination ou celles qui visent des civils pendant un conflit armé ou lors d'une occupation.	Loi adoptée : La loi n°2015-134 du 9 mars 2015 modifie et complète la loi n°81-640 du 31 juillet 1981 portant criminalisation des crimes de guerre (Article 139), le génocide (Article 137) et des crimes contre l'humanité (Articles 138 et 138-1). Articles 139-1, 139-2, 140-1 et 140-2 renferment des dispositions générales relatives aux crimes susmentionnés ; l'Article 473 incrimine l'utilisation abusive des emblèmes distinctifs. La loi n°2015-133 du 9 mars 2015 modifie le Code de procédure pénale en vue de prévoir l'absence de lois de prescription liées au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre (Article 7).	Loi adoptée : La loi N° 780 de 2009 sur la Convention de Genève érige en infraction pénale les violations graves visées dans les quatre Conventions de Genève de 1949 et dans le Protocole additionnel I, en prévoyant des peines allant de 14 ans d'emprisonnement à la peine capitale.

	Projet de loi en instance : L'avant-projet de loi portant modification du Code pénal est en instance au ministère de la Justice. La révision du Code pénal comprendra des dispositions relatives à la répression des violations des dispositions des différents traités de DIH ratifiés par le Burkina Faso (Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977). Un amendement au Code de procédure pénale est en instance au ministère de la justice. Un amendement au Code de la justice militaire est en instance à la Direction de la justice militaire.		Projet de loi en instance : Un avant-projet de loi visant à modifier le Code pénal est en instance au ministère de la justice. L'avant-projet de loi prend notamment en compte le crime d'agression (Article 163-1 et 163-2) et les actes de violence contre les soins de santé (Article 175).	Projet de loi en instance : Un projet de loi pour la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale est en instance au niveau du gouvernement.
Guinée	Libéria	Mali		
Loi adoptée : La Constitution du 7 mai 2010 interdit la torture et autres traitements inhumains (Article 6). L'Article dispose également que nul ne peut se prévaloir d'un ordre reçu pour justifier un acte de torture ou autres traitements inhumains et qu'aucune situation d'urgence ne peut justifier des violations des droits de l'homme. Le Code de justice militaire n°002/CTRN/2011 prévoit la compétence des tribunaux militaires en période de conflit armé pour intenter des poursuites contre les prisonniers de guerre, les violations des lois régissant les armements et les munitions, ainsi que les infractions connexes. L'Article 100 énumère les infractions relatives aux violations des lois et coutumes de guerre et des conventions internationales. Les articles 148, 149 et 158 répriment le dépouillement des malades, des blessés, des naufragés ou des morts dans les zones d'opérations militaires et les pillages commis par les militaires pendant le déroulement des hostilités. Le Code prévoit également l'utilisation des signes et emblèmes distinctifs permettant de garantir le respect des personnes, des biens et des lieux protégés par les Conventions de Genève. Le Code pénal n°98/036/98 incrimine et sanctionne les emplois abusifs d'emblèmes protégés par les conventions internationales (Article 579) et prévoit des sanctions qui peuvent être imposées par les tribunaux militaires (Article 578).		La loi n°01-079 du 20 août 2001 portant Code pénal malien criminalise les crimes de guerre commis pendant les conflits armés internationaux (Article 31), les crimes contre l'humanité (Article 29) et les génocides (Article 30). L'Article 32 prévoit l'imprescriptibilité de ces crimes. Il convient toutefois de faire remarquer que certaines dispositions du Statut de Rome n'ont pas été intégrées au Code pénal (par exemple, la responsabilité des supérieurs hiérarchiques et les crimes de guerre commis pendant un conflit armé non international). La loi n°01-80 du 20 août 2001 portant Code de procédure pénale prévoit la compétence extraterritoriale pour les crimes contre l'humanité, le génocide et les crimes de guerre (Article 22 et 24), et non la compétence universelle. La loi n°95-042/AN-RM du 20 avril 1995 portant Code de justice militaire s'applique au personnel militaire. Il prévoit l'organisation et la composition des tribunaux militaires, la procédure pénale militaire, la juridiction militaire ad hoc en temps de paix et en temps de guerre, les infractions militaires et les peines applicables. La loi érige en infraction pénale le pillage (Article 133 et 134), le vol qualifié (Article 143) et l'utilisation illicite de l'emblème et autres signes distinctifs (Article 145).		

La loi L/2016/AN du 26 octobre, portant code pénal érige en infractions pénales les violations des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels commises au cours de conflits armés internationaux et non internationaux (Articles 192 à 199, 787 à 795) et toutes les violations des lois et coutumes de guerre. prévoit également des sanctions en cas de génocide et de crimes contre l'humanité, ainsi qu'en cas de responsabilité des supérieurs hiérarchiques, d'imprescriptibilité de ces crimes et d'absence d'immunité pour les chefs d'État. Il réprime également des infractions relatives aux violations des traités suivants : Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, du stockage et de l'usage des armes chimiques et sur leur destruction, (Articles 846 et 847) ; Convention de 1998 sur l'interdiction de l'usage, du stockage, de la mise au point et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, (Article 850 et 851); Convention de 2008 sur les armes à sous-munitions (Article 852, 853, 854 et 855) ; et la Convention de 2006 de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre et autres matériels connexes (Article 848 et 849). Ce projet de loi érige en infraction pénale les violations des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels commises au cours de conflits armés internationaux et non internationaux (Articles 192 à 199, 787 à 795) et toutes les violations des lois et coutumes de guerre. Le projet de loi. Ce projet de loi renferme également des infractions relatives aux violations des traités suivants : Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, du stockage et de l'usage des armes chimiques et sur leur destruction, (Articles 846 et 847) ; Convention de 1998 sur l'interdiction de l'usage, du stockage, de la mise au point et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, (Article 850 et 851); Convention de 2008 sur les armes à sous-munitions (Article 852, 853, 854 et 855) ; et la Convention de 2006 de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre et autres matériels connexes (Article 848 et 849). puni par l'article 234 du CJM. Le nouveau Code de justice militaire donne compétence au Tribunal militaire pour poursuivre les crimes internationaux (crimes de guerre, crimes contre l'humanité et de génocide) commis par des militaires, ainsi que d'autres infractions liées à l'usage de certaines armes (Article 22, 28, 29, 30, 173, 187, 223, 224 et 225). En période de conflit armé la compétence des tribunaux militaires est étendue aux infractions commises par les prisonniers de guerre et aux infractions à la législation sur les armes et munitions. L'emploi indu des signes distinctifs, emblèmes définis et protégés par les conventions internationales lors des conflits armés est puni par l'article 234 du CJM.	Projet de loi en instance : La direction du Comité national du DIH du Libéria a soumis un avant-projet de loi intitulé la Loi de 2014 sur les Conventions de Genève à la Commission de réforme législative pour examen et finalisation (et intégration dans le Code pénal du Libéria). Le projet de loi sera ensuite soumis à la Présidence pour être ensuite soumis au Parlement en vue de son adoption.	Projet de loi en instance : Travaux de relecture du code pénal et du code de procédure pénale en cours par la Commission Permanente Législative (Ministère de la Justice). Une harmonisation de ces textes avec les traités de DIH notamment une répression complète des violations de DIH et l'intégration des principes généraux du droit pénal international est prévue.
---	---	---

Niger	Nigeria	Senegal	Sierra Leone	Togo
Lois adoptées : La loi n°2003-025 du 13 juin 2003 portant Code pénal et Code de procédure pénale (Article 208.3 et 208.4) et le numéro spécial du Journal officiel n°4 du 7 avril 2004 Section III Chapitre préliminaire, sous-sections I à IV (Articles 208.1 à 208.8), criminalisent le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et prévoient la compétence universelle des juridictions nigériennes. La loi n°2003-010 du 11 mars 2003 portant Code de justice militaire (numéro spéciale du Journal officiel n°6 du 5 mai 2003), modifiée par l'ordonnance n°2010-94 du 23 décembre 2010 (Journal officiel n°5 du 1er mars 2011), incrimine les violations du DIH commises par les forces de défense et de sécurité (articles 321 et 322). L'ordonnance n°2010-75 du 9 décembre 2010 relative au statut du personnel militaire des forces armées, interdit le recrutement des enfants de moins de 18 ans au sein des forces de défense et de sécurité.	Lois adoptées : La loi sur les Conventions de Genève du 20 juin 1960 transpose dans la loi nationale les quatre Conventions de Genève de 1949. Cette loi prévoit la répression des violations graves aux Conventions de Genève de 1949 et permet au Président de prévoir par ordonnance la répression de toute autre violation.	Lois adoptées : Loi n°2007-05 du 12 février 2007 portant modification du Code de procédure pénale pour l'application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. L'Article 667-1 et les articles suivants établissent un mécanisme de coopération judiciaire avec la Cour pénale internationale. L'Assemblée nationale du Sénégal a adopté le 31 janvier 2007, la loi n°06/2007 portant modification du Code pénal. Cette loi intègre à la loi nationale les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, ainsi que les infractions contre l'administration de la justice de la CPI (articles 431-1 à 431-5).	Lois adoptées : La loi de 2012 sur les Conventions de Genève transpose dans la loi nationale les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977. Elle érige notamment en infraction pénale et impose des sanctions pour les violations graves telles que définies dans les Conventions de Genève, ainsi que pour les autres formes de violations des Conventions et de leurs Protocoles additionnels.	Lois adoptées : Le Code pénal n°2015-010 du 24 novembre 2015 érige en crimes de guerre les violations graves du droit international humanitaire (Articles 145 à 148). Le Code criminalise également le génocide et les crimes contre l'humanité.
Projet de loi en instance : Un projet de loi modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale (2013) est en instance. Ce projet de loi érige en infraction pénale les violations du droit international humanitaire, y compris tous les crimes de guerre visés par le Statut de Rome commis pendant un conflit armé international ou non international. Ce projet de loi ramène également de 15 à 18 ans l'âge minimum d'enrôlement dans les forces armées et de participation aux hostilités, conformément aux obligations du Niger en vertu du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés (2000).	Projet de loi en instance : Le ministère fédéral de la Justice s'emploie actuellement à soumettre à nouveau à l'Assemblée nationale un projet de loi visant à intégrer le Statut de Rome de la Cour pénale internationale à la loi nationale (les avant-projets de loi précédents n'ont pas été adoptés). Le ministre de la Justice a adressé une lettre au secrétaire du Gouvernement demandant l'abrogation de la loi sur les conventions de Genève, CAP G3.LFN de 2004 et la promulgation de la loi de 2018 sur les conventions de Genève et les protocoles additionnels.	Projet de loi en instance : Projet de loi de réforme du Code de justice militaire visant à criminaliser le pillage et l'usage abusif de l'emblème de la croix rouge et du croissant rouge en tant que crimes de guerre.		Projet de loi en instance : Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale.

11. DIFFUSION DES CONNAISSANCES RELATIVES AU DIH

La section portant sur la diffusion des connaissances en matière de DIH a été répartie en deux sessions, l'une portant sur la situation particulière de la diffusion du DIH auprès des forces militaires et de sécurité et l'autre portant sur la diffusion auprès de la population civile, notamment les magistrats, les universitaires et la population en général.

SECTION K DU PLAN D'ACTION DE LA CEDEAO SUR LE DIH : DIFFUSION DES CONNAISSANCES EN MATIÈRE DE DIH

Diffusion des connaissances en matière de DIH				
Stratégies/Activités	Indicateurs de succès	Institution responsable	Sources de vérification	Calendrier
1. Diffuser le plus largement possible les connaissances sur le DIH et encourager son respect auprès des parlementaires, de la société civile et de la population dans son ensemble incluant en langues locales ; 2. Diffusion auprès des universitaires : a) Intégrer le DIH dans les programmes universitaires pertinents, en particulier dans les facultés de droit, de médecine, et de journalisme/ communication b) Promouvoir les recherches et publications universitaires relatives au DIH 3. Diffusion auprès des forces militaires / de sécurité paramilitaire a. Désigner des conseillers juridiques compétents pour conseiller les commandants sur l'application du DIH et du DIDH ainsi que sur les instructions appropriées à donner aux forces militaires et de sécurité b. S'assurer que les règles du DIH / DIDH sont prises en compte dans les formations et les règles d'engagement des forces militaires et de sécurité lors des missions de sécurité intérieure et de maintien de la paix, en mettant particulièrement l'accent sur la protection des femmes et des enfants et les traduire en langues locales des Etats membres c. Veiller à ce que les organes judiciaires des forces militaires et de sécurité soient formés à l'application du DIH et puissent sanctionner les violations du DIH commises par leurs troupes. 4. Traduire les traités de DIH dans les langues nationales des Etats membres	a. Nombre de poursuites et de décisions judiciaires liées au DIH confirmées et respectées b. Nombre de législations adoptées pour la mise en œuvre des traités relatifs au DIH c. Nombre de réunions, de formations et d'activités menées avec les acteurs de la société civile, les médias, les organisations médicales et les groupes d'intérêts spéciaux d. Quantité et qualité des supports de diffusion du DIH e. Nombre de réseaux actifs de la société civile et d'universitaires traitant du DIH f. et qualité des universités intégrant le cours de DIH et les programmes de spécialisation g. Nombre et qualité des conseillers juridiques en DIDH et du DIH des forces militaires et de sécurité h. Nombre et qualité des conseils fournis aux commandants militaires sur l'application du DIH et du DIDH i. Intégration du DIH dans les programmes de formation des forces militaires et de sécurité j. Création d'unités de protection sensibilisées aux besoins spéciaux de protection des femmes et des enfants k. Cours martiales réussies pour tous les cas avérés de violations du DIH, assorties de sanctions appropriées infligées aux auteurs	Commissions nationales du DIH Ministères compétents, y compris les ministères de l'éducation, de la défense et de la justice Parlementaires Universités, y compris les facultés de droit, les écoles de médecine et les départements de communication Conseillers juridiques des forces militaires et paramilitaires Tribunaux militaires Ecoles militaires et paramilitaires	Rapports d'activités de diffusion, liste des participants et évaluations Couverture médiatique de l'actualité liée au DIH Programmes universitaires et d'enseignement intégrant le DIH Recherches et publications universitaires sur le DIH Lois portant création des postes de conseillers juridiques des forces militaires et paramilitaires, dont les désignations sont faites par les commandants Manuels et programmes de formation des forces militaires et de sécurité Manuels de formation et cours spécialisés sur la protection des groupes particulièrement vulnérables lors des conflits armés ou d'autres situations de violence Participation des conseillers juridiques des forces militaires et de sécurité aux formations et aux déploiements Recommandations et rapports des conseillers juridiques des forces militaires et de sécurité Décisions des tribunaux militaires	2019-2023

DIFFUSION AUPRÈS DES FORCES MILITAIRES ET DE SÉCURITÉ

La section portant sur la diffusion auprès des forces militaires et de sécurité couvre les stratégies/activités suivantes : 1) désigner des autorités judiciaires compétentes aux fins de préconiser d'une part aux commandants l'application du DIH et du DIDH et d'autre part de donner des instructions idoines aux forces militaires et de sécurité ; 2) veiller à ce que les règles sur le DIH/DIDH soient intégrées aux formations et aux règles d'engagement des forces militaires et de sécurité lors des missions de sécurité intérieure et de maintien de la paix, tout en accordant une attention particulière à la protection des femmes et des enfants et à leur traduction dans les langues locales des États Membres ; 3) veiller à ce que les organes judiciaires des forces militaires et de sécurité soient formés à l'application du DIH, et puissent sanctionner les cas de violations du DIH commises par leurs troupes.

Voir Section K du Plan d'action de la CEDEAO sur le DIH : Diffusion des connaissances en matière de DIH, ci-dessus.

M. Olatunde Olayemi, chargé de programme à la Direction des affaires humanitaires et sociales de la Commission de la CEDEAO, a animé cette session. L'examineur principal était M. Cecil Adadevoh, Procureur général principal auprès du Bureau du Procureur général et du ministère de la Justice du Ghana ; l'experte technique était Emeline Oboulbiga Yaméogo, chargée de communication auprès du CICR-Ouagadougou.

M. Adadevoh a évoqué la formation qui a été instaurée en faveur de tous les officiers de l'armée ghanéenne et a suggéré que cette formation soit également intégrée au niveau des universités. Au sein de la faculté de droit de l'Université du Ghana, le DIH était un cours facultatif. Le Ghana a œuvré afin que les forces militaires et de sécurité bénéficient davantage de formation avant d'être envoyées en mission de paix. Il a souligné que la formation sur le DIH était très importante, car l'évolution de la guerre conventionnelle au terrorisme avait influé sur les méthodes de combat. Mme Yaméogo a soutenu le point de vue du Ghana sur la nécessité de bénéficier d'une formation au DIH et a évoqué l'importance de faire en sorte que les soldats de grades inférieurs comprennent les langues dans lesquelles la formation était dispensée.

Le représentant du Burkina Faso a demandé s'il existait des manuels sur la formation destinée aux soldats. Il a souligné l'importance de la formation continue des soldats et s'est interrogé si cette formation continue constituait la norme au Ghana.

Le représentant du Nigéria a fait état de ce que le CICR avait travaillé sans relâche à la formation des forces militaires et de sécurité du Nigéria. Le bureau du conseiller à la sécurité nationale et l'UE ont également été salués à juste titre comme les promoteurs de ces formations. La formation des formateurs était l'objectif principal, étant donné qu'il s'agissait de la meilleure façon de transmettre l'information à l'ensemble des forces armées. Le CICR a été félicité pour son rôle constant joué dans la présente formation. Le Libéria a également fait état de son action avec le CICR sur l'intégration du DIH aux formations des forces armées. Le Libéria organise des cours de recyclage une fois l'an à l'intention de l'armée et s'efforce d'étendre cette formation à la police, aux services de lutte contre la drogue et aux services de l'immigration. À cet effet, des réunions ont été organisées avec le commandant de police. Le Mali a évoqué son école de maintien de la paix, qui offre à tous les soldats du continent africain des formations gratuites. Le représentant du Mali a déclaré qu'il n'existait pas de problème en ce qui concerne la formation de ses forces au DIH, et le CICR a collaboré avec celles-ci à ladite formation.

Le représentant de la Guinée s'est prononcé sur le nombre de soldats qui transitent par le Centre Kofi Annan d'Accra, le louant comme étant un lieu privilégié pour diffuser les connaissances en matière de DIH. Le représentant du ministère de la Justice de la Sierra Leone a expliqué pour sa part que le DIH était un module enseigné dans les centres de formation des forces armées et qu'il avait été prévu également une formation pour toute personne intervenant sur les questions touchant à la guerre. Les militaires et les agents de police doivent réussir le cours de DIH avant de pouvoir participer à des missions de maintien de la paix à l'étranger.

Le représentant du ministère des Affaires étrangères de la Sierra Leone a suggéré de former au DIH les écoliers

du niveau primaire. Il a également évoqué le problème auquel le pays était confronté en ce qui concerne les enfants soldats et de l'aide que cela aurait pu leur apporter si ces enfants avaient reçu dès le début une formation sur le DIH. Mme Yaméogo, du CICR, a épousé l'idée selon laquelle les jeunes devraient bénéficier d'une formation sur le DIH, étant donné que, selon les divers contextes, ces derniers sont directement touchés par les conflits armés.

M. Adadevoh a répondu à certaines de ces préoccupations en mettant l'accent sur le programme de recyclage mis en place pour les militaires ghanéens. Il a mentionné que le Centre Kofi Annan était également ouvert aux civils et a convenu avec la Sierra Leone que la formation sur le DIH devrait commencer au niveau primaire. Il a indiqué que le Ghana s'efforçait également de former tous les services de sécurité, y compris les services pénitentiaires, qui participaient parfois à des missions internationales.

La conseillère juridique du CICR-Bamako, Mme Sogoba, a souligné l'importance de disposer de conseillers juridiques au sein des armées, étant donné que ceux-ci pourraient prodiguer immédiatement des conseils sur les questions de DIH susceptibles de surgir sur le terrain. M. Adadevoh a mentionné que l'on dénombrait des avocats civils et militaires au sein des services juridiques des forces armées ghanéennes. La section a ensuite été validée par les participants des États Membres.

TABLEAU COMPARATIF 11 : MESURES NATIONALES SUR L'INTÉGRATION DU DIH AU SEIN DES FORCES ARMÉES ET LA DIFFUSION AINSI QUE L'INTÉGRATION DU DIH ET DES PRINCIPES HUMANITAIRES AU SEIN DES FORCES MILITAIRES EN AFRIQUE DE L'OUEST

Burkina Faso	Côte d'Ivoire	Ghana	Guinée
Projet de loi en instance : Le Code de justice militaire est en cours de révision. Sous réserve de vérification dans le projet final, le tribunal militaire du Burkina Faso a compétence pour juger les infractions commises par les prisonniers de guerre et les violations de la loi sur les armes et munitions.	Loi adoptée : Directive n°476/MEMDP/DIRDEF/SD-RI émise par le ministre de la Défense en mars 2002 invitant le Chef d'état-major des armées à procéder à l'intégration du DIH au programme de formation. Cette Directive a été suivie par le Chef d'état-major la même année.	Programmes : Le DIH fait partie intégrante du programme de formation des forces armées ghanéennes. Le DIH fait partie intégrante des ordres opérationnels des forces armées ghanéennes. Le personnel des forces armées suit une formation de routine fondée sur le DIH. Des ateliers et séminaires sur le DIH sont organisés à l'attention du personnel des forces armées ghanéennes avant leur déploiement dans des missions de maintien de la paix.	Loi adoptée : Le décret n°D/94/173/PRG/SGGG portant nomination du Directeur du Bureau du DIH et l'Article 5 stipule que le Bureau est chargé de la coordination des activités contribuant à préserver l'intégrité physique, morale, sociale et culturelle des civils et des militaires conformément aux Conventions de Genève et aux Conventions de La Haye. Le Bureau est également chargé de promouvoir l'enseignement et la formation des citoyens en vue de protéger les biens et les personnes en cas de catastrophes naturelles et de conflits armés. Ordonnance n°007/PRG/MDN/CAB portant application du décret n°D/94/172/PRG/SGG du 5 novembre 1994. Cette ordonnance établit, entre autres, le mandat du Bureau de coordination du DIH et des droits de la guerre. Mémoire n°0365/PRG/MDN/EMGA/99 du 24 mars 1999 portant instruction sur le droit de la guerre dans les écoles militaires et les centres d'instruction. Le décret n°D 293/PRG/SGGG/ 2012 portant règlement de discipline militaire prévoit, entre autres, que le personnel militaire est tenu de respecter la dignité humaine, ainsi que les principes fondamentaux du DIH tels que le principe de distinction entre civils et combattants, le traitement des blessés et des malades, la protection des hôpitaux ainsi que la protection des prisonniers de guerre (Article 12). Le Code de justice militaire n°002/CTRN/2011 attribue la compétence aux tribunaux militaires en période de conflit armé pour poursuivre les infractions commises par les prisonniers de guerre, les violations des lois régissant les armes et munitions, ainsi que les infractions connexes. L'Article 100 énumère les infractions relatives aux violations des coutumes et lois de la guerre et des conventions internationales. Les articles 148, 149 et 158 répriment le dépouillement des malades, blessés, naufragés ou morts dans les zones d'opérations militaires et le pillage commis par les militaires pendant le déroulement des hostilités. Le Code prévoit également l'utilisation des signes et emblèmes distinctifs permettant de garantir le respect des personnes, des biens et des lieux protégés par les Conventions de Genève. Le décret n°D/2011/289/PRG/SGGG du 28 novembre 2011 relatif au Code de conduite des forces de défense prévoit l'obligation pour ces forces de recevoir une formation au DIH (Article 5), l'obligation de respecter le DIH dans leurs zones d'intervention (Article 6) et la responsabilité pénale individuelle en cas de violations du DIH (Article 7). Le Règlement disciplinaire général de la Défense (édition 2012), sous réserve du décret n°D/293/PRG/SGGG/2012, prévoit les attributions des combattants militaires et le traitement des prisonniers de guerre, y compris l'obligation de respecter la dignité de l'ennemi vaincu, de faire la différence entre les combattants et les non-combattants, de protéger les personnes qui sont hors de combat, de soigner les malades et blessés des survivants, de respecter les biens civils et le personnel humanitaire (articles 12-14). Le règlement interdit également la participation du personnel militaire au déroulement des hostilités, en violation des principes du DIH et autorise le personnel militaire à détenir des prisonniers de guerre. Autres : Mémoire n°072 du 13 juin 2005 portant reprise de l'instruction du DIH au sein des forces armées.

Libéria	Mali	Niger	Nigéria	Sénégal	Togo
Loi adoptée : La loi de 2008 sur la défense nationale modifie la loi de 1956 sur la défense nationale, la loi de 1959 sur la garde-côtière et la loi de 1986 sur la marine libérienne. Elle intègre le droit des conflits armés et le respect des droits de l'homme Projet de loi en instance : Le projet de Code uniforme de justice militaire pour les forces armées du Libéria a été soumis à l'Assemblée nationale pour approbation. Il interdit, entre autres, le pillage (Article 103) ; le gaspillage, la détérioration ou la destruction des biens civils. (Article 109) ; l'assassinat (Article 118) ; le viol et l'agression/la violence sexuelle (Article 120) ; les incendies criminels, les mutilations et les agressions (Article 124, 126, 128) Autres : Loi sur le Manuel de formation des forces armées du Libéria en matière de conflits armés, Loi n°AFL-FM-15-5 (publié en 2015) traite de l'application du DIH dans les opérations militaires et les opérations de sécurité intérieure.	Loi adoptée : Le Code de justice militaire, loi n°95-042/AN-RM du 20 avril 1995 incrimine les actes de pillage (Article 133 et 134), l'utilisation illicite de l'emblème et autres signes distinctifs (Article 145). Directive n°653/CEMGA/CEM/OPS/D.OMP-DIH du 24 août 2010 relative à l'intégration du DIH à la formation militaire et aux procédures opérationnelles. Cette directive rend l'enseignement du DIH obligatoire pour les programmes de formation des forces de défense et de sécurité. Le Code de conduite des forces de défense et de sécurité dispose que les forces précitées sont liées par un certain nombre de règles et de réglementations importantes du DIH notamment l'obligation de respecter, de protéger et d'aider la population civile (Article 7), l'interdiction de provoquer ou participer à des actes de pillage (Article 13), le non-recours à l'usage de la force et des armes à feu pour disperser des rassemblements illégaux mais non violents (Article 22), l'interdiction de porter atteinte à la vie et à l'intégrité physique des personnes (Article 25), le respect des garanties judiciaires fondamentales (Article 26), l'interdiction du meurtre, des traitements inhumains et dégradants (Article 30), la protection des personnes qui se sont rendues (Article 31) et l'interdiction de la perfidie (Article 32). Programmes En 2016, le ministère de la Défense et des anciens combattants a publié, à l'intention des forces armées et des forces de sécurité du Mali, un manuel d'instruction militaire sur le droit des conflits armés qui a été élaboré avec le soutien du CICR. Ce manuel constitue un outil d'enseignement du DIH dans les centres de formation et les écoles des forces armées et de sécurité du Mali. Création d'une division du DIH et des opérations de maintien de la paix et d'une section du DIH au sein du bureau du Chef d'état-major général des forces de défense. Le CICR et le Chef d'état-major des forces de défense organisent conjointement de manière régulière des sessions de diffusion et de formation dans les centres d'instruction et les écoles militaires à l'intention des officiers, sous-officiers et officiers supérieurs. Un programme de diffusion et de formation sur le DIH et la protection des femmes et des enfants est financé par ONU Femmes et exécuté par la section DIH de l'état-major général des forces de défense.	Loi adoptée : Ordonnance conjointe n°76/MDN/MI/MI/SP/D/AR du 27 juillet 2012 relatif à l'intégration du DIH ou du droit des conflits armés aux programmes des Forces de défense et de sécurité. Programmes : Le Manuel du DIH à l'intention des Forces de défense et de sécurité du Niger a été validé par le ministère de la Défense le 28 octobre 2014 et officiellement lancé le 24 mars 2015. Grâce à ouvrage, les instructeurs des centres de formation disposent d'un soutien pédagogique adéquat pour enseigner le DIH. Le DIH est enseigné et fait l'objet d'une évaluation lors des formations initiale et continue à l'École de formation des officiers des forces armées Nigériennes (EFOFAN), à l'École nationale des sous-officiers d'active d'Agadez (ENSOA) et à l'École de la Gendarmerie nationale. Le CICR est invité à organiser une session de diffusion du DIH à l'intention des unités opérationnelles des forces armées nigériennes à Tillabery, Agadez et Diffa. Des sessions de diffusion du DIH sont également organisées par l'ONU à l'intention des contingents des forces armées et de sécurité nigériennes qui seront déployés à l'étranger dans le cadre de missions de maintien de la paix.	Programmes : En collaboration avec le CICR, le quartier général de la Défense organise régulièrement des ateliers et séminaires sur le DIH auxquels le CICR participe. En collaboration avec le CICR, l'Unité des Formations des Forces armées forment au DIH et aux principes humanitaires des officiers et des soldats sélectionnés, qui à leur tour forment d'autres troupes dans le cadre des programmes de l'unité de formation.	Loi adoptée : La loi n°94-44 du 27 mai 1994 portant Code de justice militaire établit la compétence des tribunaux militaires et prévoit des sanctions pour les crimes commis par le personnel militaire et paramilitaire avant et pendant les conflits armés. Outre les infractions militaires spécifiques établies par le Code militaire, telles que l'emploi abusif de l'emblème et le pillage, le personnel militaire est soumis au Code pénal. Le décret n°90-1159 PR/MFA du 12 octobre 1990, modifié par le décret n°2003-696/PR/MFA du 23 septembre 2003 et par le décret n°2013-1367/PR/MFA du 21 octobre 2013 portant réglementation disciplinaire générale des forces armées et portant sur la nécessité de protéger la vie et la dignité des personnes affectées par un conflit armé (Article 34).	Loi adoptée : Le Code de justice militaire, adopté par le Parlement le 7 avril 2016, érige en infraction pénale les violations graves du DIH et des droits de l'homme commises par des militaires dans l'exercice de leur fonction.

DIFFUSION AUPRÈS DE LA POPULATION CIVILE

La section portant sur la diffusion auprès de la population civile couvre les stratégies/activités suivantes : 1) diffuser les connaissances en matière de DIH et promouvoir leur respect le plus largement possible auprès des parlementaires, de la société civile et de la population dans son ensemble, notamment dans les langues locales ; 2) diffuser dans les milieux universitaires : [a] intégrer le DIH aux programmes universitaires pertinents, notamment les facultés de droit, de médecine et de journalisme/communications ; [b] promouvoir la recherche et la publication universitaires liées au DIH ; 3) traduire les traités de DIH dans les langues locales des États Membres.

Voir la Section K du Plan d'action de la CEDEAO sur le DIH : Diffusion des connaissances en matière de DIH, ci-dessus.

L'examineur principal était M. Rombiré Bakiéka, Chef de département de la sensibilisation et de l'information au Secrétariat permanent du Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire (CIMDH)³⁴ du Burkina Faso ; l'expert technique était Mamadou Saliou Souaré, Conseiller du CICR-Conakry auprès du Chef de mission.

M. Bakiéka a abordé deux points essentiels à savoir, la présentation succincte du CIMDH du Burkina Faso d'une part et d'autre part, les actions de diffusion à l'endroit de la population civile.

En ce qui concerne le premier point, M. Bakiéka a indiqué que c'est le CIMDH qui fait office de Commission nationale de DIH au Burkina Faso. Ainsi, il s'est attardé à présenter la composition de l'organisation et des attributions du CIMDH, mais également les méthodes d'obtention de financement. A cet égard et à titre illustratif, il a notamment indiqué l'aide octroyée par des partenaires comme le CICR et les ambassades des pays scandinaves, ainsi que les contributions du budget de l'État qui sont souvent tributaires des priorités nationales et de la volonté politique.

S'agissant de la diffusion du DIH, les activités menées par la CIMDH ont notamment consisté à organiser des activités de diffusion à l'intention des parlementaires, de acteurs judiciaires (juges, avocats), des groupes sociaux professionnels (Conseillers en droits humains et Attachés en droits humains) et des organisations de la société civile. Outre ces activités de sensibilisation, le CIMDH a également entrepris des activités de plaidoyer en vue de l'intégration du DIH dans les universités, les écoles d'administration et aux niveaux de l'enseignement primaire et secondaire. En ce qui concerne la communication numérique, le CIMDH dispose d'une page Facebook et prévoit de créer un site Web.

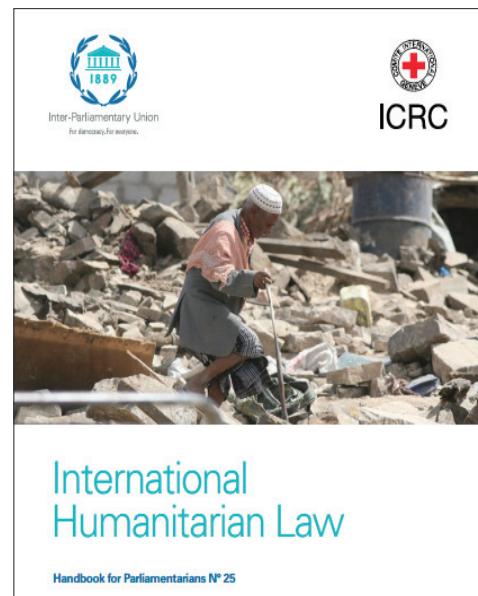
Le facilitateur, M. Olayemi, a rappelé à tous les États Membres que la diffusion du DIH relevait d'une obligation conventionnelle. Il a souligné l'importance de la diffusion et de la formation sur le DIH dans tous les secteurs socioprofessionnels, qu'il s'agisse des milieux universitaires, des pouvoirs publics, des facultés de droit, de médecine, des responsables communautaires, des médias, etc. Il a également évoqué les outils mis en place par le CICR pour faciliter ces actions de diffusion, qui aideraient les étudiants et bien d'autres professionnels désireux de se spécialiser au DIH.

Le conseiller du CICR Conakry, M. Souaré, a rappelé que l'obligation des États à assurer la diffusion et la promotion du DIH tire sa source dans l'article 1er commun aux quatre Conventions de Genève qui dispose que « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances ». L'obligation de faire connaître le DIH est en effet fondée sur l'idée qu'une bonne connaissance de ses règles constitue un facteur essentiel de son application effective, et, par conséquent,

34 Le Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire a été créé par le décret n°2005-100/PRES/PM/MPDH du 23 février 2005, modifié et finalisé par le décret n°2008-740/PRES/PM/MPDH du 17 novembre 2008 puis par le décret n°2013-1335/PRES/PM/MDHPC/MEF du 31 décembre 2013 portant organisation et fonctionnement du CIMDH ; Il est appuyé par un Secrétariat permanent organisé par le décret n°2014-160/PRES/PM/MDHPC/MEF. Le Comité est actuellement régi par le décret n°2017-1053/PRES/PM/MJDHPC/MINEFID portant organisation et attributions du CIMDH

de la protection des victimes des conflits armés. D'où la nécessité de faire en sorte que le DIH soit connu de tous : milieu académique, parlement, société civile, ONG, médias, leaders d'opinions et communautaires, etc.

M. Souare a indiqué que les raisons de cette diffusion du DIH sont multiples selon le public cible. Par exemple, concernant le milieu académique, les individus qui animent ce secteur sont souvent des acteurs d'influence parfois actifs dans la société civile ou occupant certaines positions au sein de l'appareil exécutif, législatif, judiciaire voire militaire. Ces acteurs peuvent jouer un rôle capital dans la promotion, sensibilisation et priorisation de certaines thématiques de DIH et d'actions humanitaires d'actualité. De par ces rôles, le milieu académique peut donc avoir une influence importante sur le secteur étatique – voire interétatique – en contribuant à la promotion et au respect du DIH au sein des organes de l'Etat ou de la société civile. Aussi, il va sans dire que le secteur académique, particulièrement le corps professoral, est en position d'exercer une influence considérable sur les acteurs d'influence de demain – c'est-à-dire les étudiants et la jeunesse politique. A ce niveau également, un engagement du secteur académique dans l'enseignement du DIH peut donc à terme avoir une incidence importante sur le respect du DIH.



Au niveau des parlementaires, ces derniers peuvent effectivement contribuer de manière essentielle à l'adaptation de la législation nationale en vue d'assurer que leur État respecte ses obligations internationales en vertu du DIH. En exerçant les pouvoirs qui leur sont conférés et en menant des activités de plaidoyer, ils peuvent également faire mieux connaître le DIH dans le public. En tant que responsables politiques et représentants du peuple, les parlementaires doivent être à l'avant-garde des efforts visant à s'assurer que le DIH est appliqué scrupuleusement.³⁵ D'ailleurs le guide sur le DIH à l'usage des parlementaires de l'Union Interparlementaire (UIP) et du CICR est un outil précieux dans ce cadre.³⁶

Quant aux médias, ils sont vecteurs d'information notamment lors des crises et pendant les conflits armés. Les informations qu'ils véhiculent lors de ces situations sont déterminantes dans le comportement des civils. Il est alors recommandé de les former sur les techniques de reportages humanitaires.

Les États Membres ont ensuite déclaré en général que le soutien du CICR à l'éducation de base en matière de DIH était très important et qu'il devrait se poursuivre sous la forme de manuels de DIH destinés aux enfants et aux enseignants du primaire. Au titre de la promotion du respect du DIH, l'on a milité en faveur du fait que les formateurs se projettent au-delà de l'aspect répressif et présentent l'aspect moral de la protection des personnes qui ne prennent pas directement part aux hostilités. L'organisation de débats/discussions sur les thèmes relatifs au DIH sur les ondes ou dans des tribunes d'expression publiques comme les théâtres, constituerait un bon moyen de faire passer le message. La CEDEAO a été invitée à soutenir l'élaboration de modules sur le DIH destinés à toutes les classes sociales. Les participants ont convenu de l'importance de tenir des sessions de diffusion dans les langues locales.

À l'issue de ces échanges, la Section K du Plan d'action de la CEDEAO sur le DIH a été validée.

³⁵ CICR, Le rôle des parlementaires dans la mise en œuvre du DIH, Fiche technique, mai 2018, disponible en ligne : <https://www.icrc.org/fr/document/le-role-des-parlementaires-dans-la-mise-en-oeuvre-du-droit-international-humanitaire>.

³⁶ UIP et CICR, Droit international humanitaire : Guide à l'usage des parlementaires N. 25, 2016, disponible en ligne : <https://shop.icrc.org/respect-for-international-humanitarian-law-2830.html>.

TABLEAU COMPARATIF 12 : INTÉGRATION DU DIH DANS LE MILIEU UNIVERSITAIRE EN AFRIQUE DE L'OUEST

Burkina Faso	Gambie	Ghana	Guinée	Libéria	Mali	Niger	Nigéria	Sénégal
Les programmes d'enseignement de l'administration publique et des écoles judiciaires sont en cours de révision afin d'y intégrer, entre autres, les droits de l'homme et (éventuellement) le DIH dans le cadre de l'intégration des droits de l'homme dans le programme du système éducatif public.	Le DIH est enseigné à la Faculté de droit de Banjul.	Le DIH est étudié en tant que cours facultatif à la faculté de droit de l'Université du Ghana, Legon-Accra.	Le DIH est enseigné dans toutes les facultés de droit des universités de Conakry et de l'intérieur du pays, conformément au programme de formation élaboré par le ministère de l'Enseignement supérieur à l'aune du système de licence, maîtrise et doctorat en vigueur.	Le DIH est enseigné à l'Université Cuttington. En collaboration avec le ministère de l'Éducation, le ministère de la Défense nationale envisage d'élaborer un cours de formation des officiers de réserve (ROTC) à l'intention des universités et des écoles secondaires. Il contiendra les sections sur la Croix-Rouge et des informations de base sur le DIH.	L'intégration du DIH à l'Université des sciences juridiques et économiques du Mali (université publique), en tant qu'unité d'enseignement secondaire, remonte à l'année universitaire 1996-1997. Aujourd'hui, le DIH fait partie intégrante du programme de licence de la Faculté de droit public. Le DIH est également enseigné dans des instituts privés d'études juridiques tels que l'Institut des sciences politiques et des relations internationales (ISPRIC), l'Université Ahmed Baba au niveau de la licence ou de la maîtrise. Le nombre total d'heures des cours sur le DIH dans les universités varie de 20 à 25 heures selon les universités.	Le DIH fait partie intégrante du programme d'études des facultés de droit des universités de Niamey et de Tahou. À Niamey, le DIH est également enseigné aux étudiants en année de Licence, option droit public. Le DIH et la répression pénale des violations du DIH sont enseignés à l'École d'administration publique et de justice, avec le soutien du CICR. Le DIH est enseigné dans certaines écoles professionnelles privées de Niamey, comme le Complexe ELITE.	Le DIH est enseigné au niveau du premier cycle, de la maîtrise et du doctorat dans les universités nigériennes du CICR : Université Obafemi Awolowo, Université Ahmadu Bello, Université de l'État d'Abia, Université Usmanu Danfodio, Université Bayero, Université d'Uyo, Université des Sciences & Technologie de l'État de Rivers, Université d'Ibadan, Université de Maiduguri, Université de l'État de Lagos, Université de Jos, Université d'Abuja, Université Benson Idahosa, Université de Bénin, Université de Nasarawa, Université du Nigéria, Université Afe Babalola, Université Ambrose Alli, Université de Calabar, Université du Delta du Niger, Université de l'État du Delta et Université Babcock	Le DIH est enseigné au niveau de la maîtrise dans trois établissements universitaires publics : (Université Cheikh Anta Diop de Dakar (40 heures), Université Gaston Berger de Saint Louis, et l'Institut des Droits de l'Homme et de la Paix) ; et dans deux universités privées (Université du Sahel et Université Amadou Hampâté Ba.

PRÉSENTATION D'ÉTUDE- CONTENIR LA VIOLENCE DANS LA GUERRE : LES SOURCES D'INFLUENCE CHEZ LE COMBATTANT

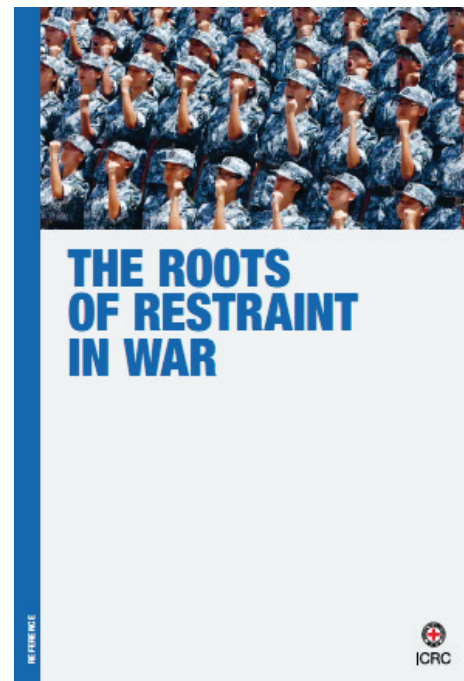
M. Levent Vezir, conseiller du CICR-Genève pour les forces armées et de sécurité, a présenté une nouvelle étude du CICR intitulé « Contenir la violence dans la guerre : les sources d'influence chez le combattant »³⁷. Comme son titre l'indique, cette nouvelle étude vise à mieux identifier les facteurs qui influencent le comportement de tous les porteurs d'armes, quels qu'ils soient, les incitant à respecter certaines limites lorsqu'ils utilisent la violence armée et à conserver un minimum d'humanité même au cœur des combats. M. Vézir a précisé que l'étude constitue l'actualisation d'une étude sur les origines du comportement dans la guerre réalisée par le CICR en 2004.³⁸ Rédigé à peine une décennie plus tard, cette nouvelle étude revisite certaines conclusions de l'étude initiale, à la lumière des changements intervenus entre-temps dans la nature des conflits et des groupes armés.

Avant de présenter la méthodologie et les conclusions de cette étude, M. Vezir a souligné les nouvelles tendances importantes apparues au cours de la dernière décennie et les graves défis que ces tendances posent aux organisations humanitaires. En particulier, il a insisté sur le fait que le nombre de conflits armés en cours dans le monde a considérablement augmenté au cours des quinze dernières années de même que le nombre de parties impliquées dans ces conflits qui s'est accru de manière exponentielle. Il a ensuite contextualisé la question du comportement des groupes armés dans l'environnement politique global actuel, en relevant un certain nombre de graves problèmes émergents qui affectent la sécurité des civils dans les conflits armés tels que les conflits armés en zone urbaines qui engendrent des déplacements massifs et provoquent la destruction d'infrastructures essentielles.

Sur la méthodologie, M. Vezir a indiqué que l'étude repose sur des recherches empiriques réalisées dans cinq pays, dont le Mali, en analysant dans huit études de cas les sources d'influence ayant favorisé le développement des normes de retenue des membres des forces armées étatiques ou de groupes armés étatiques. Dans ces études de cas, les chercheurs ont étudié la culture et les pratiques de ces porteurs d'armes et ont identifié diverses raisons – d'ordre politique, éthique et socioéconomique – expliquant le comportement des différentes parties à un conflit.

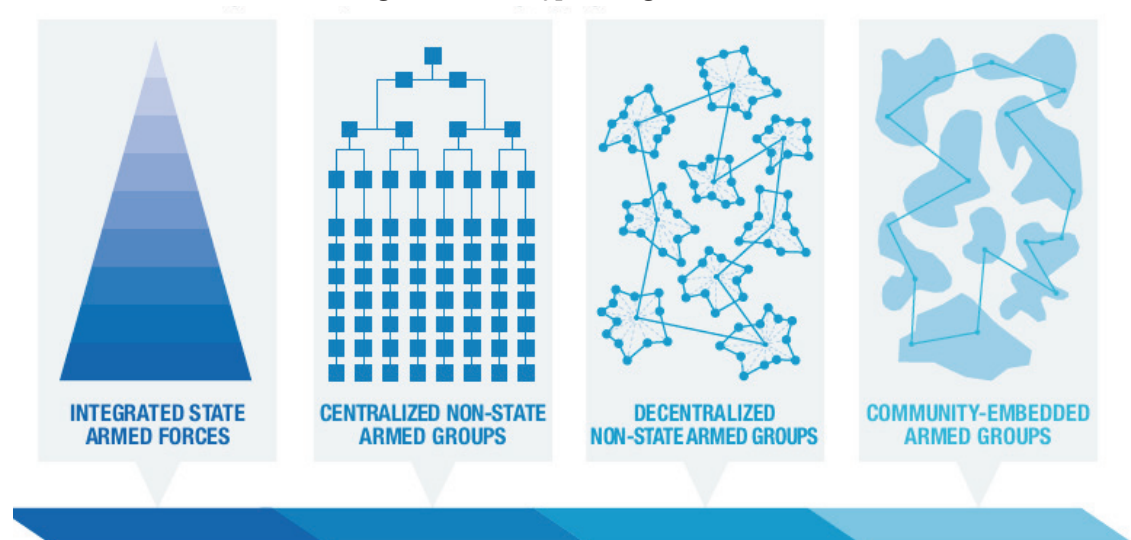
La socialisation, c'est-à-dire le processus au travers duquel les normes et les règles sont progressivement acceptées au sein de la société, puis respectées sur le champ de bataille, est ressorti comme un élément clé de ces recherches. M. Vezir a ensuite précisé pourquoi la structure organisationnelle des parties aux conflits armés est pertinente à cette analyse du processus de socialisation des normes en l'illustrant avec les divers types d'organisations armées à l'étude : forces armées étatiques intégrées, groupes armés non étatiques centralisés, groupes armés non étatique décentralisés et groupes armés à base communautaire.

M. Vezir a finalement insisté sur le fait qu'établir un lien entre le droit et les normes et valeurs locales confère au droit davantage de force. Le droit joue un rôle essentiel dans l'établissement des normes. Le fait d'encourager chaque individu à faire siennes – par le biais de la socialisation – les valeurs que le droit représente permet de promouvoir les normes de retenue



37 Contenir la violence dans la guerre : les sources d'influence chez le combattant, CICR, 2018, disponible en ligne : https://shop.icrc.org/the-roots-of-restraint-in-war.html?__store=fr

38 Daniel Muñoz-Rojas et Jean-Jacques Frésard, « Origines du comportement dans la guerre : comprendre et prévenir les violations du DIH », CICR, Genève, 2004.

Figure 2: Divers types d'organisations armées

VALIDATION DÉFINITIVE DU PLAN D'ACTION ET ALLOCATION DE CLÔTURE

Le chef adjoint de la délégation du CICR- Abuja, Dr Jean-François Quéguiner, a ouvert la session finale en donnant un aperçu des thèmes abordés par les États Membres et des points clés qui ont été soulevés relativement à chaque thème. À la suite de cet aperçu, la représentante du Nigéria, Mme Oche-Obe, qui a présidé la réunion, a invité les participants des États Membres à voter en faveur de la validation du Plan d'action. Les États Membres ont voté à l'unanimité en faveur de ladite validation. Mme Oche-Obe a ensuite apposé sa signature sur le rapport de la validation, ce qui a permis d'attester de l'approbation des experts des États Membres présents à la réunion.

Les recommandations ci-après ont été formulées en vue d'améliorer davantage la mise en œuvre du Plan d'action de la CEDEAO :

1. les États Membres mettent en œuvre le Plan d'action de la CEDEAO sur le DIH au niveau national en l'intégrant dans leurs plans d'action nationaux sur le DIH, étant donné qu'il est conçu pour faciliter la réalisation des objectifs de la Commission et des États Membres de la CEDEAO sur le DIH ;
2. les États Membres adoptent de bonnes pratiques d'établissement de rapports fondées sur les indicateurs que renferme le Plan d'action, en demandant en temps voulu à la CEDEAO des rapports nationaux de mise en œuvre du DIH ;
3. les États Membres adressent en temps opportun des demandes à la CEDEAO et au CICR dans les domaines où une assistance technique s'impose pour faciliter la mise en œuvre du Plan d'action ;
4. sur le plan politique, la CEDEAO soutient les efforts déployés par les États Membres pour garantir la création et le fonctionnement du Comité national du DIH ; et
5. la CEDEAO et le CICR se doivent de continuer à soutenir le renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre efficace du DIH.

Suite à ces recommandations, l'Ambassadeur Babatunde Nurudeen, Ambassadeur du Nigéria près la CEDEAO, a rejoint Eloi Fillion, chef de la délégation du CICR- Abuja, le représentant du ministre nigérien des Affaires étrangères, M. Udo Oyi, et le représentant du Commissaire chargé des affaires sociales et du genre de la CEDEAO, pour féliciter les experts des États Membres de s'être acquittés de la lourde tâche qui leur a été confiée. Le Plan d'action validé a été salué comme un document fiable, qui orienterait les efforts de mise en œuvre du DIH de l'ensemble des États Membres. Les participants des États Membres ont été instamment priés de commencer immédiatement à promouvoir la mise en œuvre du Plan d'action dès leur retour dans leurs pays respectifs. Ils ont reçu l'assurance de la pérennisation du soutien de la CEDEAO et du CICR ; en revanche, il a été rappelé que l'essentiel de cette initiative devait provenir des États Membres au niveau national. Fort de ces messages de soutien, un terme a été mis à la réunion.

ANNEXE I: PLAN D'ACTION DE LA CEDEAO SUR LE DIH 2019-2023

PLAN D'ACTION DE LA CEDEAO SUR LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE EN AFRIQUE DE L'OUEST (2019-2023)				
Stratégies / Activités	Indicateurs de réussite	Institution en charge	Sources de vérification	Calendrier
États membres de la CEDEAO				
A	Signature et ratification des traités relatifs au DIH ou adhésion à ceux-ci : 1. Signer, ratifier les traités les plus pertinents relatifs au DIH ou y adhérer * liste des traités jointe en annexe	a. Nombre de traités relatifs au DIH signés et ratifiés ou auxquels l'on a adhéré.	- Signature et dépôt de l'instrument de ratification /d'adhésion auprès du dépositaire approprié	2019- 2023
B	Commissions nationales du DIH : 1. Créer ou réactiver les commissions nationales du DIH ou les organes interministériels correspondants chargés du DIH - conseillant et aidant efficacement les gouvernements à mettre en œuvre et à diffuser des connaissances sur le DIH 2. Élaborer des Plans d'actions nationaux sur le droit international humanitaire avec la participation du gouvernement et de la société civile	a. Nombre de réunions annuelles organisées par une commission du DIH ou un organe chargé du DIH b. Nombre de rapports produits c. Adoption des recommandations de la commission par les services compétents du gouvernement d. Publication du PdA national sur le DIH	- Instruments portant création (décret ou arrêté interministériel par exemple), - Budget annuel - Projet de plan d'action national sur le DIH - Rapport annuel sur les activités de mise en œuvre du DIH - Recommandations et rapports envoyés aux directions pertinentes du gouvernement	2019-2020

39 Dans le présent PdA, « commission nationale du DIH » fait référence aux commissions nationales du DIH ou aux organes interministériels correspondants chargés du DIH.

C	Migrants⁴⁰ et personnes déplacées internes (PDI) : 1. S'assurer que la législation, les procédures et les politiques relatives à la protection, à la sécurité et à la dignité de tous les migrants et PDI fournissent des garanties adéquates conformes au DIDH, au DIH et à la Loi sur les réfugiés. 2. Mettre en œuvre une législation et des politiques spécifiques pour les PDI, intégrant pleinement les exigences et les protections de la Convention de Kampala 3. Désigner et mandater une autorité ou un organisme national compétent chargé de la protection et de l'assistance, assigner des responsabilités aux organes appropriés, et coopérer avec les agences internationales et les organisations de la société civile concernées 4. S'assurer que les agences chargées de la sécurité aux frontières et autres organismes qui s'occupent des migrants reçoivent une formation spéciale sur les droits des migrants et les catégories spéciales de migrants telles que les réfugiés et autres demandeurs d'asile. 5. Initier des campagnes d'information destinées à la population civile, aux migrants et aux PDI, détaillant les droits et protections dont doivent bénéficier à ces groupes vulnérables, et encourageant leur respect et leur acceptation au niveau de la communauté	a. Législation, procédures et politiques garantissant la sécurité et la dignité des migrants conformément au Droit international des droits de l'homme, au Droit international humanitaire et au Droit des réfugiés; b. Législation et politiques intégrant la Convention de Kampala ; c. Désignation d'une autorité nationale compétente pour la protection et l'assistance aux migrants et aux PDI d. Nombre d'unités de sécurité frontalière ayant reçu une formation spéciale sur les droits, la protection et le statut différent des migrants e. Diversité, qualité et portée géographique des campagnes d'information	- Branches législative, exécutive et judiciaire du gouvernement ; - Ministères compétents - Commission nationale du DIH - Autorité nationale de protection et d'assistance aux migrants et aux PDI - Médias - Agences de sécurité frontalière	- Législations publiées au Journal officiel ; - Politiques nationales ; - Instruments portant création (décret, arrêté interministériel, termes de référence par exemple) d'une autorité ou d'un organisme national de la protection et d'assistance aux migrants et aux PDI ; - Rapports sur le statut des migrants et des PDI des agences nationales, de la société civile et des organisations internationales de suivi des questions liées à la migration et aux PDI - Manuels de formation ainsi que rapports et résultats d'évaluation post-formation des agents de sécurité frontalière - Campagnes de diffusion à la radio, à la télévision, dans les journaux et par les échanges entre personne/oraux.	2019-2021
---	--	---	--	---	-----------

40 « Migrants » réfèrent ici à une définition large qui inclut les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants irréguliers et qui est suffisamment flexible pour tenir compte des situations souvent complexes et changeantes des individus, afin de répondre à l'ensemble des besoins humanitaires liés à la migration, indépendamment des raisons qui la motivent.

D	Enfants: - Intégrer, dans les cadres juridiques nationaux, les règles des traités relatives aux droits des enfants lors des conflits armés, y compris les Conventions de Genève et leurs Protocoles, la Convention de 1989 sur les droits de l'enfant et son Protocole facultatif de 2000 et en assurer le respect - Intégrer une formation spécifique sur la protection des enfants et le traitement des enfants soldats dans la formation des soldats de tous rangs et de toutes les forces de sécurité - Désigner des officiers supérieurs de la sécurité et de l'armée spécialement formés en charge de travailler avec les unités actives, les ministères concernés et les groupes de la société civile à l'effet de garantir l'accès des enfants à l'éducation - Veiller à ce que les enfants soient protégés et épargnés par toutes les parties lors des conflits armés et autres situations de violence - Veiller à ce que les écoles soient protégées et épargnées par tous les participants lors des conflits armés et autres situations de violence	- Législation et mesures protectrices des droits des enfants dans les conflits armés et criminalisant les violations du DIH connexes - Nombre de procédures judiciaires en cas de violations du DIH à l'encontre d'enfants - Un module sur la protection de l'enfance est requis pour tous les soldats et membres des forces de sécurité en formation - Nombre de réunions de coordination et de diffusion animées par des officiers supérieurs de la sécurité et de l'armée désignés - Les enfants ont un accès continu à l'éducation dans des environnements sécurisés en période de conflit armé ou pendant d'autres situations de violence - Les écoles restent inoccupées et non endommagées par les combattants lors de conflits armés ou d'autres situations de violence	- Branches législative, exécutive et judiciaire du gouvernement - Ministères compétents - Commissions nationales du DIH - Centres de formation militaire et paramilitaire - Groupes de la société civile	- Législations publiées au Journal officiel - Politiques nationales - Décisions judiciaires - Rapports d'agences nationales, de la société civile et d'organisations internationales de surveillance de la protection des enfants - Manuels de formation actualisés - Désignation spéciale / ordres donnés à des officiers supérieurs sélectionnés - Enquêtes et rapports d'étudiants et d'autres membres de la communauté pendant et après les conflits armés et autres situations de violence	2019-2021
---	--	--	--	---	-----------

E	Violence sexuelle : 1. Intégrer des mesures visant à prévenir et à incriminer le viol et les autres formes de violence sexuelle pendant les conflits armés dans la législation nationale, assorties de protections spéciales pour les groupes les plus vulnérables, incluant les femmes et les enfants 2. Mettre en place des programmes de diffusion sur la prévention des violences sexuelles auprès du grand public et des forces armées 3. Instituer des formations spécialisées pour le secteur judiciaire sur la poursuite des violations du DIH relatives à la violence sexuelle 4. S'assurer que les autorités militaires et de sécurité mettent en place des systèmes internes solides et sensibles pour surveiller et répondre aux violences sexuelles, en tenant compte des besoins différents de chaque survivant 5. Fournir une formation spécialisée au personnel de toutes les institutions susceptibles de répondre à la violence sexuelle dans les conflits armés, en insistant sur l'importance de la sensibilité aux besoins des survivants	a. Législation et mesures empêchant et criminalisant le viol et d'autres formes de violence sexuelle pendant les conflits armés ; b. Nombre de procédures judiciaires et de décisions relatives aux violations du DIH relatives à la violence sexuelle c. Nombre de programmes de diffusion, avec la composante civile, recevant la même priorité d. Participation des groupes de la société civile et des leaders communautaires aux programmes de diffusion e. Nombre de juges suivant une formation judiciaire spécialisée f. Nombre de survivants ayant reçu une aide grâce au système de suivi et de réponse des autorités g. Tout le personnel qui intervient auprès des victimes de violences sexuelles dans les conflits armés bénéficie d'une formation spécialisée pour la prise en charge des survivants h. Pourcentage d'individus ou survivants qui reçoivent une aide continue dans tous les domaines où les besoins se font sentir i. Nombre et qualité des initiatives conjointes gouvernement- Sociétés nationales	- Branches législative, exécutive et judiciaire du gouvernement - Ministères compétents, y compris les ministères de la Justice, de la Santé et de la Défense ; - Commandants des forces armées et de sécurité et les tribunaux militaires ; - Procureurs de la république et pouvoir judiciaire - Personnel des institutions publiques et privées compétentes - Sociétés nationales	- Législations publiées au Journal officiel ; - Politiques et statistiques nationales ; - Rapports sur les activités de diffusion ; - Littérature / manuels et autres supports utilisés pour les diffusions et les formations spécialisées ; - Rapports sur les formations de spécialisation pour le secteur judiciaire - Rapports d'agences nationales, de la société civile et d'organisations internationales de surveillance de la violence sexuelle - Décisions judiciaires - Rapports annuels des autorités militaires et de sécurité sur le système de surveillance et de réponse relatif aux violences sexuelles - Manuels de formation et résultats d'évaluation des formations spécialisées - Enquêtes auprès des survivants - Rapports des Sociétés nationales	2019-2022
---	--	--	---	---	-----------

	6. Travailler avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge [et les organisations de la société civile] pour s'assurer que les victimes de violences sexuelles ont constamment accès à toute assistance non discriminatoire dont elles ont besoin (santé, réadaptation, psychologique, socioéconomique et / ou spirituelle). Tout en garantissant la vie privée, la dignité et la sécurité des survivants, et en luttant contre une éventuelle stigmatisation sociale				
F	Protection des soins de santé et de l'emblème de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge: - Intégrer et appliquer les mesures énoncées dans les instruments du DIH et du DIDH sur le respect et la protection des soins de santé dans les cadres juridiques nationaux - Adopter des mesures législatives et réglementaires spécifiques pour prévenir et incriminer l'utilisation abusive des symboles et emblèmes du Mouvement tels qu'ils sont énoncés dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels	a. Législation et mesures garantissent effectivement le respect et la protection des soins de santé lors des conflits armés et dans d'autres situations de violence ; b. Législation et mesures empêchent l'utilisation abusive des emblèmes; c. Nombre de procédures judiciaires relatives aux violations des lois protégeant les soins de santé et / ou les emblèmes d. Les procédures opérationnelles qui protègent l'accès aux soins de santé et leur fourniture pendant les opérations de sécurité sont incluses dans les modèles de toutes les opérations de sécurité e. Nombre de procédures disciplinaires par les comités médicaux pour la discrimination dans la prestation des soins de santé	- Branches législative, exécutive et judiciaire du gouvernement - Commissions nationales du DIH - Ministères compétents, y compris les ministères de la Justice, de la Santé et de la Défense - Forces de sécurité et leurs unités de planification stratégique - Commissions d'éthique médicale et autres organismes similaires surveillant les pratiques des travailleurs de la santé - Personnel de santé et bénéficiaires	- Législations publiées au Journal officiel - Politiques nationales - Décisions judiciaires - Rapports des prestataires de soins de santé et des organisations travaillant dans le domaine - Copies des procédures opérationnelles et des doctrines militaires approuvées pour des opérations spécifiques - Rapports des réunions des commissions d'éthique médicale et copies des décisions disciplinaires - Supports de diffusion et enquêtes de suivi au sein des communautés locales - Rapports d'attaques, d'abus ou de discrimination contre le personnel de santé, les bénéficiaires, les installations ou les transports	2019-2022

G	Lutte contre le terrorisme: 1. Veiller à ce que les cadres juridiques internes liés à la lutte contre le terrorisme ne se chevauchent pas ou ne contredisent pas le droit international humanitaire en interdisant les comportements licites en vertu du DIH, créant une confusion juridique et portant atteinte aux principes fondamentaux du DIH 2. S'assurer que les acteurs humanitaires peuvent mener leurs activités de protection et d'assistance non discriminatoires sans risquer des poursuites ou harcèlements de la part du gouvernement, des forces de sécurité ou de la population en général	a. Législation antiterroriste qui ne chevauche pas le DIH, ni ne le contredit b. Décisions judiciaires interprétant correctement les lois antiterroristes et le DIH n'étant pas source de confusion juridique et ne portant pas atteinte aux principes fondamentaux du DIH c. Les travailleurs humanitaires mènent des activités sans réactions négatives de la part de l'État d. La population civile et les forces de sécurité comprennent l'importance de fournir une assistance non discriminatoire aux populations vulnérables.	- Branches législative, exécutive et judiciaire du gouvernement - Ministères compétents, y compris les ministères de la Justice, de la Défense et de l'Intérieur - Commissions nationales du DIH - Forces militaires et paramilitaires spécialisées	- Législation et réglementation publiées au Journal officiel ; - Décisions judiciaires - Rapports d'organisations humanitaires à la suite d'activités de protection ou d'assistance - Rapports des discussions avec les groupes communautaires et les forces de sécurité	2019-2023
H	Recours à la force dans l'application de la loi: 1. S'assurer que la législation, les procédures et les politiques régissant le recours à la force prévoient des garanties adéquates conformes au DIDH, au DIH et au droit national 2. Initier la formation et le renforcement des capacités des agents de sécurité conformément aux règles et normes internationales, y compris l'enseignement de l'éthique de la police, des droits de l'homme et des recours corrects à la force en considération de la légalité de la nécessité et de la proportionnalité 3. Fournir aux forces de sécurité des armes non létales en soulignant les effets néfastes sur la santé pour assurer un usage différencié de la force et sanctionner tout usage excessif de la force	a. La législation est adoptée en énonçant les limites à l'utilisation de la force dans l'application de la loi, et mise en œuvre aux niveaux pertinents de l'application de la loi b. Nombre d'agents formés à l'éthique policière, aux droits de la personne et aux solutions alternatives au recours à la force c. Réduction de la quantité d'armes à feu utilisée par les forces de l'ordre et plaintes pour usage excessif de la force. d. Tout usage illégal de la force est sanctionné par les mécanismes appropriés chargés de l'application de la loi et le pouvoir judiciaire	- Branches législative, exécutive et judiciaire du gouvernement - Ministères compétents, y compris les ministères de la Justice, de la Défense et de l'Intérieur - Agences chargées de l'application de la loi - Commissions nationales du DIH	- Législation publiée au Journal officiel - Rapports de formation, liste des participants et évaluations - Manuels de formation ou modules de formation de spécialisation - Décisions des autorités judiciaires et en charge de l'application de la loi sur les cas de recours à la force - Statistiques sur l'utilisation d'armes à feu et les plaintes pour usage excessif de la force	2019-2022

I	Contrôle des armes: 1. Harmoniser les cadres juridiques nationaux avec les instruments de DIH régissant les armes, y compris le TCA et la Convention de la CEDEAO sur les Armes légères et de petit calibre (ALPC) 2. Désigner et mandater les autorités nationales compétentes et les points focaux - commissions nationales de contrôle des armes et / ou Commission nationale de lutte contre la prolifération et la circulation illicites des armes légères et de petit calibre - pour encourager, coordonner et rendre compte de la mise en œuvre des instruments du DIH relatifs à la réglementation des armes 3. Élaborer et tenir à jour des dossiers nationaux d'autorisation d'exportation ou d'exportation réelle d'armes conventionnelles 4. Élaborer des systèmes de contrôle nationaux réglementant les exportations, les importations, les transits, les transbordements et les activités de courtage liés aux armes conventionnelles, et réglementer les exportations de munitions et de pièces et composants connexes	a. Législation et mesures réglementant l'utilisation, le transfert et le courtage d'armes, de leurs munitions et d'autres matériels connexes conformément au DIH et aux traités pertinents ; b. Des autorités nationales ou un point focal actifs et efficaces encouragent, coordonnent et rendent compte de la mise en œuvre des instruments du DIH réglementant les armes c. Registre national effectif des autorisations d'exportation ou des exportations réelles d'armes conventionnelles d. Systèmes nationaux de contrôle efficaces assurant la réglementation des exportations, des importations, du transit, du transbordement et des activités de courtage liées aux armes classiques, et réglementant les exportations de munitions et de pièces et composants connexes	- Branches législatives et exécutives du gouvernement ; - Commissions nationales du DIH ; - Commissions sur les ALPC ; - Ministères compétents, y compris les ministères de la Justice, de la Défense et de l'Intérieur - Agences nationales de contrôle et de réglementation des importations ou des exportations réelles d'armes conventionnelles	- Législation, réglementation et pratique ; - Rapports de mise en œuvre soumis aux organes de traités compétents, - Instruments portant création (décret ou arrêté interministériel par exemple) des autorités nationales de contrôle des armes et des points focaux - Rapports d'activité et recommandations des Autorités nationales de contrôle des armes et des points focaux	2019-2023
---	---	--	---	--	-----------

J	Répression pénale des violations du DIH : 1. Harmoniser la législation nationale avec les instruments du DIH pour une prévention, une poursuite et une sanction efficaces des violations du DIH 2. S'assurer que les garanties judiciaires reflétées dans le DIH et le DIDH sont intégrées à la législation nationale 3. Intégrer le DIH aux formations de spécialisation initiale et périodique destinées aux juges, aux procureurs et aux autres acteurs judiciaires 4. Prendre des mesures pour faciliter la coopération judiciaire entre les autorités compétentes des Etats membres	a. Législation pénale harmonisant le droit national avec le DIH b. Nombre de juges, de procureurs et d'autres acteurs judiciaires formés au DIH c. Nombre de juges, de procureurs et d'autres acteurs judiciaires spécialisés dans le DIH d. Nombre de poursuites et de décisions judiciaires liées au DIH confirmées et respectées	- Branches législative, exécutive et judiciaire du gouvernement - Ministères compétents, y compris les ministères de la Justice et de la Défense - Commissions nationales du DIH - Haut conseil de la magistrature - École nationale d'administration et de magistrature - Barreau - Ecoles militaires et paramilitaires	- Législation publiée au Journal officiel - Manuels de formation ou modules de formation initiale et de spécialisation - Décisions judiciaires relatives au DIH	2019-2023
---	---	--	--	---	-----------

K	Diffusion des connaissances sur le DIH - Diffuser le plus largement possible les connaissances sur le DIH et encourager son respect auprès des parlementaires, de la société civile et de la population dans son ensemble incluant en langues locales ; - Diffusion auprès des universitaires : - Intégrer le DIH dans les programmes universitaires pertinents, en particulier dans les facultés de droit, de médecine, et de journalisme/ communication - Promouvoir les recherches et publications universitaires relatives au DIH - Diffusion auprès des forces militaires / de sécurité paramilitaire - Désigner des conseillers juridiques compétents pour conseiller les commandants sur l'application du DIH et du DIDH ainsi que sur les instructions appropriées à donner aux forces militaires et de sécurité - S'assurer que les règles du DIH / DIDH sont prises en compte dans les formations et les règles d'engagement des forces militaires et de sécurité lors des missions de sécurité intérieure et de maintien de la paix, en mettant particulièrement l'accent sur la protection des femmes et des enfants et les traduire en langues locales des Etats membres - Veiller à ce que les organes judiciaires des forces militaires et de sécurité soient formés à l'application du DIH et puissent sanctionner les violations du DIH commises par leurs troupes. - Traduire les traités de DIH dans les langues nationales des Etats membres	- Nombre de poursuites et de décisions judiciaires liées au DIH confirmées et respectées - Nombre de législations adoptées pour la mise en œuvre des traités relatifs au DIH - Nombre de réunions, de formations et d'activités avec les acteurs de la société civile, les médias, les organisations médicales et les groupes d'intérêts spéciaux - Quantité et qualité des supports de diffusion du DIH - Nombre de réseaux actifs de la société civile et d'universitaires traitant du DIH ; - Nombre et qualité des universités intégrant le cours de DIH et les programmes de spécialisation - Nombre et qualité des conseillers juridiques en DIDH et du DIH des forces militaires et de sécurité ; - Nombre et qualité des conseils fournis aux commandants militaires sur l'application du DIH et du DIDH - Intégration du DIH dans les programmes de formation des forces militaires et de sécurité ; - Création d'unités de protection sensibilisées aux besoins spéciaux de protection des femmes et des enfants - Cours martiales réussies pour tous les cas avérés de violations du DIH, assorties de sanctions appropriées infligées aux auteurs	- Commissions nationales du DIH ; - Ministères compétents, y compris les ministères de l'éducation, de la défense et de la justice ; - Parlementaires - Universités, y compris les facultés de droit, les écoles de médecine et les départements de communication - Conseillers juridiques des forces militaires et paramilitaires - Tribunaux militaires - Ecoles militaires et paramilitaires	- Rapports d'activités de diffusion, liste des participants et évaluations - Couverture médiatique de l'actualité liée au DIH - Programmes universitaires et d'enseignement intégrant le DIH - Recherches et publications universitaires sur le DIH - Lois portant création des postes de conseillers juridiques des forces militaires et paramilitaires, dont les désignations sont faites par les commandants - Manuels et programmes de formation des forces militaires et de sécurité ; - Manuels de formation et cours spécialisés sur la protection des groupes particulièrement vulnérables lors des conflits armés ou d'autres situations de violence - Participation des conseillers juridiques des forces militaires et de sécurité aux formations et aux déploiements ; - Recommandations et rapports des conseillers juridiques des forces militaires et de sécurité - Décisions des tribunaux militaires	2019-2023
---	--	---	---	--	-----------

COMMISSION DE LA CEDEAO					
L	<i>Réunion d'examen du DIH sur la mise en œuvre du DIH en Afrique de l'Ouest organisée conjointement par la CEDEAO et le CICR:</i> Avec le soutien du CICR : 1. Organiser une réunion d'examen sur la mise en œuvre du DIH en Afrique de l'Ouest 2. Avant la réunion, discuter avec les États membres (EM) sur leurs rapports de mise en œuvre du DIH 3. Après la réunion, collaborer avec les États membres et les représentations de la CEDEAO dans les EM leur apportant un soutien technique et diplomatique pour la mise en œuvre des priorités nationales en matière de DIH établies lors de la réunion	a. Niveau de présence et de participation à la réunion d'examen du DIH b. Qualité et nombre de rapports nationaux présentés par les États membres sur la mise en œuvre du DIH c. Nombre et qualité des réunions, des correspondances et des initiatives avec les États membres et les représentations de la CEDEAO dans les États membres	- Commission de la CEDEAO - Délégations du CICR dans les capitales des États membres - États membres	- Rapport de la réunion, liste des participants et évaluation ; - Rapports des États membres sur la mise en œuvre du DIH - Correspondance officielle entre la CEDEAO et les EM	2019-2021
M	<i>Parlement de la CEDEAO:</i> 1. Diffuser le DIH auprès du Parlement de la CEDEAO pour s'assurer que la priorité lui est accordée	a. Nombre de parlementaires participant à des séances d'information sur le DIH et nombre de sessions ; b. Discussions parlementaires indépendantes sur le DIH et son application dans la région	- Commission de la CEDEAO, - Représentation de la CEDEAO dans les capitales des États membres - Délégation du CICR à Abuja	- Rapports des sessions tenues ; - Déclarations publiques ou résolutions reflétant fidèlement les objectifs et l'application du DIH	2019-2021

N	Formations en DIH à l'intention des fonctionnaires des États membres: 1. Organiser / soutenir des formations en DIH pour les commissions nationales du DIH, ou les organes interministériels correspondants chargés du DIH, ainsi que les membres des organes exécutifs, législatifs et judiciaires des États membres	a. Nombre de sessions de formation, d'ateliers et d'événements ; b. Évolution des politiques et des lois reflétant l'acceptation et le respect du DIH	- Commission de la CEDEAO, - Délégations du CICR dans les États membres, - Représentation de la CEDEAO dans les États membres	- Rapports d'activité, listes de participants et évaluations ; - Déclarations publiées ou législation publiées au Journal officiel reflétant le respect du DIH	2019-2023
O	Formation en DIH à l'intention de la Force en attente de la CEDEAO (FAC): 1. Assurer le suivi de l'intégration du DIH dans les formations et les manuels opérationnels et de pré-déploiement de la Force en attente de la CEDEAO (FAC) et y contribuer	a. Intégration du DIH dans les exercices d'entraînement sur le terrain (FTX) et les exercices de poste de commandement (CPX) tenus périodiquement ; b. Nombre de formations préalables au déploiement ; c. Atelier annuel du CICR sur le DIH à l'intention des commandants militaires et de police des EM de la CEDEAO	- Délégation du CICR à Abuja - FAC - Ecole de Maintien de la Paix Alioune Blondin Beye de Bamako - Centre Koffi Annan d'Accra - National defense college - Martin Luther Adwai International Leadership and Peacekeeping Center	- Manuels de formation ; - Rapports d'activité, liste des participants et évaluations ; - Évaluations des FTX et CPX	2019-2023
P	Appui technique aux institutions de maintien de la paix: 1. Fournir un soutien technique aux institutions de formation au maintien de la paix dans les États membres	a. Nombre de formations ; b. Qualité de l'appui fourni dans les formations	- Délégation du CICR à Abuja - FAC	- Rapports d'activité, liste des participants, évaluations	2019-2023

LE MÉCANISME DE MISE EN OEUVRE DU PLAN :

La CEDEAO et le CICR mettront sur pied un Groupe de travail technique conjoint qui sera chargé de la mise en oeuvre du Protocole d'accord et du Plan d'action. La Division des Affaires humanitaires du Département des Affaires humanitaires et sociales servira de point focal pour la CEDEAO au titre de la mise en œuvre du Protocole et du Plan.

LE SUIVI ET L'ÉVALUATION :

- Des réunions trimestrielles du Groupe de travail technique conjoint seront tenues pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action au sein de la sous-région;
- Les États membres de la CEDEAO devront soumettre des rapports annuels sur les dispositions prises pour mettre en œuvre ledit Plan ; ces rapports seront soumis à la Mission du CICR ou de délégation dans votre pays plus tard le 30 Juin de chaque année;
- Le séminaire annuel de la CEDEAO et du CICR sur les traités relatifs au droit international humanitaire en Afrique de l'Ouest, qui se tient généralement au milieu de chaque année, se concentrera tous les deux ans sur l'état de la mise en œuvre du Plan d'action et l'état de la mise en œuvre des priorités du DIH par les Etats Membres;

LES INSTRUMENTS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE :

PROTECTION DES VICTIMES

- La Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949;*
- La Convention (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (1949);*
- La Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (1949);*
- La Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949);*
- Le Protocole I aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatives à la protection des victimes de conflits armés (1977);*
- La Déclaration d'acceptation de la compétence de la Commission d'enquête internationale (article 90 du Protocole I);
- Le Protocole II aux Conventions de Genève de 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (1977);*
- Le Protocole III aux Conventions de Genève de 1949, relatif à l'adoption d'un emblème distinctif additionnel (2005);
- La Convention relative aux droits de l'enfant (1989);*
- Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000);
- La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954);
- Le Protocole (I) à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954);
- Le Protocole (II) de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1999);
- Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998).

TRAITÉS SUR LES ARMES

- Le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève, le 17 juin 1925;
- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxine et sur leur destruction. (1972);
- La Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes fins hostiles (1976);
- La Convention sur l'interdiction ou la limite de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou frappant sans discrimination (1980);

- Le Protocole (I) relatif aux éclats non détectables (1980);
- Le Protocole (II) sur l'interdiction ou la limite de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (1980);
- Le Protocole (II) sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, des pièges et autres dispositifs, tel que modifié le 3 mai 1996;
- Le Protocole (III) sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires;
- Le Protocole (IV) relatif aux armes aveuglantes (1995);
- L'amendement de la Convention sur l'interdiction ou la limite de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou frappant sans discrimination (ainsi que les Protocoles I, II et III), signé à Genève, le 21 décembre 2001;
- Le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (2003);
- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction (1993)*;
- La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la mise au point et du transfert de mines anti-personnel et sur leur destruction (1997)*;
- La Convention sur les armes à sous-munitions (2008);
- Le Traité sur le commerce des armes (2014).

LES TRAITÉS RÉGIONAUX

- Charte africaine des droits et bien-être de l'enfant (1990).
- Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays (2009)
- Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes (2006)

ANNEXE II: PRINCIPAUX TRAITÉS RELATIFS AU DIH RATIFIÉS PAR PAYS

Pays	CPDF 2006	Statut CPI 1998	Conv Haye. 1954	Prot Haye. 1954	Prot Haye. 1999	1976 Conv. ENMOD	2009 Conv. Kampala
Benin	-	22.01.2002	17.04.2012	17.04.2012	17.04.2012	30.06.1986	28.02.2012
Burkina Faso	03.12.2009	16.04.2004	18.12.1969	04.02.1987	05.02.18	-	09.08.2012
Cabo Verde	-	10.10.2011	-	-	-	03.10.1979	-
Cote d'Ivoire	20.02.2013	15.02.2013	24.01.1980	-	-	-	22.01.2014
Rep. of the Gambia	-	28.06.2002	-	-	-	-	17.08.2011
Ghana	-	20.12.1999	25.07.1960	25.07.1960	17.05.1999	22.06.1978	-
Guinea	-	14.07.2003	20.09.1960	11.12.1961	-	-	-
Guinea Bissau	-	-	-	-	-	-	04.01.2012
Liberia	22.09.2004	-	-	-	-	-	-
Mali	01.07.2009	16.08.2000	18.05.1961	18.05.1961	15.11.2012	-	07.11.2012
Niger	24.07.2015	11.04.2002	06.12.1976	06.12.1976	16.06.2006	17.02.1993	10.05.2012
Nigeria	27.07.2009	27.09.2001	05.06.1961	05.06.1961	21.10.2005	-	17.04.2012
Senegal	11.12.2008	02.02.1999	17.06.1987	17.06.1987	-	-	-
Sierra Leone	-	15.09.2000	-	-	-	-	15.07.2010
Togo	21.07.2014	-	24.01.17	24.01.17	24.01.17	-	09.08.2011

Pays	CG I-IV 1949	PA I 1977	Déclaration PA I art. 90	PA II 1977	PA III 2005	Prot. Fac CDE 2000
Benin	14.12.1961	28.05.1986	-	28.05.1986	-	21.01.2005
Burkina Faso	07.11.1961	20.10.1987	24.05.2004	20.10.1987	07.10.16	06.07.2007
Cabo Verde	11.05.1984	16.03.1995	16.03.1995	16.03.1995	-	10.05.2002
Cote d'Ivoire	28.12.1961	20.09.1989	-	20.09.1989	-	12.03.2012
Rep. of the Gambia	20.10.1966	12.01.1989	-	12.01.1989	-	-
Ghana	02.08.1958	28.02.1978	-	28.02.1978	-	09.12.2014
Guinea	11.07.1984	11.07.1984	20.12.1993	11.07.1984	-	08.04.2010
Guinea Bissau	21.02.1974	21.10.1986	-	21.10.1986	-	24.09.2014
Liberia	29.03.1954	30.06.1988	-	30.06.1988	-	-
Mali	24.05.1965	08.02.1989	09.05.2003	08.02.1989	-	16.05.2002
Niger	21.04.1964	08.06.1979	-	08.06.1979	-	13.03.2012
Nigeria	20.06.1961	10.10.1988	-	10.10.1988	-	25.09.2012
Senegal	18.05.1963	07.05.1985	-	07.05.1985	-	03.03.2004
Sierra Leone	10.06.1965	21.10.1986	-	21.10.1986	-	15.05.2002
Togo	06.01.1962	21.06.1984	21.11.1991	21.06.1984	-	28.11.2005

Pays	CCA Prot. II a 1996	CCA a. 2001	CCA Prot. V 2003	CWC 1993	Conv. Ottawa 1997	Convention CEDEAO sur les ALPC 2006	Armes à sous-munitions 2008	ATT 2013
Benin	-	-	-	14.05.1998	25.09.1998	-	10.07.2017	07.11.2016
Burkina Faso	26.11.2003	26.11.2003	-	08.07.1997	16.09.1998	28.11.2007	16.02.2010	03.06.2014
Cabo Verde	16.09.1997	-	-	10.10.2003	14.05.2001	28.05.2008	19.10.2010	23.09.2016
Cote d'Ivoire	-	-	25.05.2016	18.12.1995	30.06.2000	20.02.2014	12.03.2012	26.02.2015
Rep. of the Gambia	-	-	-	19.05.1998	23.09.2002	-	12.12.2018	-
Ghana	-	-	-	09.07.1997	30.06.2000	5.03.2010	03.02.2011	22.12.2015
Guinea	-	-	-	09.06.1997	08.10.1998	24.02.2012	21.10.2014	21.10.2014
Guinea Bissau	06.08.2008	06.08.2008	06.08.2008	20.05.2008	22.05.2001	-	29.11.2010	22.10.2018
Liberia	16.09.2005	16.09.2005	16.09.2005	23.02.2006	23.12.1999	13.08.2009	-	21.04.2015
Mali	24.10.2001	-	24.10.2001	28.04.1997	02.06.1998	27.12.2007	30.06.2010	03.12.2013
Niger	18.09.2007	18.09.2007	-	09.04.1997	23.03.1999	19.02.2007	02.06.2009	24.07.2015
Nigeria	-	-	-	20.05.1999	27.09.2001	27.10.2008	-	12.08.2013
Senegal	29.11.1999	-	06.11.2008	20.07.1998	24.09.1998	22.05.2008	03.08.2011	25.09.2014
Sierra Leone	30.09.2004	30.09.2004	30.09.2004	30.09.2004	25.04.2001	29.06.2007	03.12.2008	12.08.2014
Togo	-	-	-	23.04.1997	09.03.2000	03.10.2008	22.06.2012	08.10.2015

Pays	Prot. Gaz Genève 1925	CAB 1972	CCA 1980	CCA Prot. I 1980	CCA Prot. II 1980	CCA Prot. III 1980	CCA Prot. IV 1995
Benin	09.12.1986	25.04.1975	27.03.1989	27.03.1989	-	27.03.1989	-
Burkina Faso	03.03.1971	17.04.1991	26.11.2003	26.11.2003	26.11.2003	26.11.2003	26.11.2003
Cabo Verde	15.10.1991	20.10.1977	16.09.1997	16.09.1997	16.09.1997	16.09.1997	16.09.1997
Cote d'Ivoire	27.07.1970	-	25.05.2016	-	25.05.2016	-	-
Rep. of the Gambia	05.11.1966	21.11.1991	-	-	-	-	-
Ghana	03.05.1967	06.06.1975	-	-	-	-	-
Guinea	-	-	-	-	-	-	-
Guinea Bissau	20.05.1989	20.08.1976	06.08.2008	06.08.2008	06.08.2008	06.08.2008	06.08.2008
Liberia	17.06.1927	-	16.09.2005	16.09.2005	16.09.2005	16.09.2005	16.09.2005
Mali	-	25.11.2002	24.10.2001	24.10.2001	24.10.2001	24.10.2001	24.10.2001
Niger	05.04.1967	23.06.1972	10.11.1992	10.11.1992	10.11.1992	10.11.1992	18.09.2007
Nigeria	15.10.1968	09.07.1973	-	-	-	-	-
Senegal	15.06.1977	26.03.1975	29.11.1999	29.11.1999	-	-	29.11.1999
Sierra Leone	20.03.1967	29.06.1976	30.09.2004	30.09.2004	-	30.09.2004	30.09.2004
Togo	05.04.1971	10.11.1976	04.12.1995	04.12.1995	04.12.1995	04.12.1995	04.12.1995

ANNEX III: NOTE CONCEPTUELLE

RÉUNION ANNUELLE D'EXAMEN DE LA CEDEAO ET DU CICR SUR LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE EN AFRIQUE DE L'OUEST ABUJA, 30 OCTOBRE- 2 NOVEMBRE 2018

A. CONTEXTE

Au cours des dernières années, la région de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a connu un certain nombre de conflits armés (par exemple au Mali ou dans le Bassin du Lac Tchad) et d'autres situations de violence n'atteignant pas le seuil de conflits armés. De nombreux États membres (EM) de la région subissent les terribles conséquences humanitaires résultant des situations de violence, notamment les déplacements internes, les migrations et le manque d'accès aux soins de santé et la fragilité de la situation alimentaire dans certains États membres.

Dans les situations de conflits armés, les traités relatifs au droit international humanitaire (DIH) ainsi que le DIH coutumier imposent des obligations aux parties au conflit (groupes armés tant étatiques que non étatiques) afin de protéger les populations qui ne participent pas ou plus aux hostilités et afin de restreindre les moyens et les méthodes de guerre. Les États membres de la CEDEAO ont été de plus en plus actifs dans la ratification de traités relatifs au DIH ou dans l'adhésion à ces derniers, mais la ratification des traités ne constitue que la toute première étape. Elle doit être suivie de mesures complémentaires de mise en œuvre desdits traités, notamment dans les cadres législatifs nationaux.

B. COLLABORATION ENTRE LA CEDEAO ET LE CICR POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DIH

Depuis 2001, la Commission de la CEDEAO et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) collaborent à la promotion du respect du DIH, notamment par la mise en œuvre des traités relatifs au DIH dans le cadre législatif national. L'un des principaux piliers de cette collaboration est la Réunion annuelle d'examen de la mise en œuvre du DIH en Afrique de l'Ouest, tenue pour la quatorzième fois en 2017.

L'objectif principal des réunions annuelles d'examen est d'examiner les progrès réalisés par les États membres de la CEDEAO dans la mise en œuvre des traités clés relatifs au DIH et de fournir un soutien technique aux États à cet égard. Au cours de la Réunion, les États membres sont invités à présenter les progrès réalisés et à identifier les priorités liées aux traités de DIH sur lesquelles ils s'engagent à travailler dans l'année à venir. À cet égard, la réunion offre aux États membres une plate-forme pour échanger des informations sur les défis et bonnes pratiques dans le cadre de leurs efforts de mise en œuvre. La combinaison de l'assistance technique et de l'examen par les pairs contribue à assurer le respect et l'intégration du DIH dans la législation et les mesures pratiques adoptées par les États membres. En 2017, les informations partagées par les États membres lors de la réunion ont été compilées pour en faire un rapport conjoint de la CEDEAO et du CICR sur la « Mise en œuvre du DIH en Afrique de l'Ouest ».

En outre, les réunions annuelles d'examen servent de plate-forme aux participants et experts des États membres de la CEDEAO, de la Commission de la CEDEAO, des pays donateurs de la CEDEAO, de diverses organisations internationales, de la société civile et du CICR pour faire du réseautage et échanger leurs opinions et expériences concernant les sujets actuels de préoccupation en matière de DIH et les défis humanitaires dans la région.

C. RÉUNION DE 2018

La Réunion annuelle d'examen sur la mise en œuvre du DIH en Afrique de l'Ouest de cette année 2018 mettra l'accent sur l'examen et la validation du Plan d'action (2019-2023) de la CEDEAO pour la mise en œuvre

du DIH. La Réunion annuelle d'examen de 2017 s'est achevée par l'appel lancé par les États membres à la CEDEAO et au CICR en vue de faciliter l'élaboration d'un nouveau Plan d'action (PdA) pour la mise en œuvre du DIH, lequel devrait être validé lors de la Réunion de 2018, puis adopté par la conférence des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO. L'examen du PdA par les États membres a commencé avant la réunion, par la réception par les États membres d'un avant-projet en juillet 2018. L'examen conjoint du PdA au cours de la réunion se déroulera sur trois jours, les États membres analysant et approuvant les sections du PdA, et fournissant des rétroactions additionnelles. La CEDEAO et le CICR animeront chaque session et fourniront des experts compétents pour orienter les États membres à travers les sections examinées.

Parmi les participants des États membres à la réunion, figureront des représentants de gouvernements et des parlementaires impliqués dans la mise en œuvre technique des traités relatifs au DIH dans leur pays, ainsi que des membres des Commissions nationales du DIH. Les ambassadeurs et représentants permanents de la CEDEAO à Abuja seront également invités à prendre part à la quatrième journée de la réunion, qui portera spécifiquement sur la validation finale du Plan d'action, et la signature du rapport de réunion par les participants du Togo, qui présideront officiellement la réunion.

En marge de l'exercice de validation, les États membres disposeront d'une brève session pour rendre compte des progrès et défis liés à leurs priorités en matière de DIH pour l'année 2018, ainsi que des mesures prises depuis 2017 pour mettre en œuvre les traités relatifs au DIH. Les sessions d'établissement de rapports par les États membres ouvriront la voie à l'actualisation du rapport de 2017 sur la « Mise en œuvre du DIH en Afrique de l'Ouest ».

D. OBJECTIFS

Cette réunion vise à :

1. Examiner et valider le PdA par consensus ;
2. Renforcer les capacités en vue de la mise en œuvre du PdA pour la mise en œuvre du DIH au niveau national ;
3. Encourager les discussions sur les bonnes pratiques ainsi que les voies et moyens de fournir un soutien bilatéral entre les États membres ;
4. Actualiser les connaissances des participants et leur accès à l'assistance disponible de la CEDEAO, du CICR, et d'autres organisations ;
5. Faire l'inventaire des progrès réalisés au cours de l'année écoulée dans le sens de la mise en œuvre des traités relatifs au DIH par les États membres de la CEDEAO, en fonction des priorités pays en matière de DIH identifiées au titre de l'année 2018.

E. POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

La réunion s'attaquera aux questions suivantes :

- Progrès et défis des États membres liés à leurs priorités en matière de DIH au titre de l'année 2018.
- Examen et validation du nouveau PdA (2019–2023) de la CEDEAO pour la mise en œuvre du DIH
- Experts et États membres présentant chaque sections du PdA

F. INFORMATIONS SUR LA RÉUNION

Dates : 30 octobre au 2 novembre 2018

Lieu : Le Parlement de la CEDEAO, Garki, Abuja

Participants : Experts gouvernementaux de chaque État membre de la CEDEAO :

- un haut représentant de chaque Comité national du DIH ou d'un ministère/organisme en charge de la mise en œuvre des traités internationaux ;
- un membre du Parlement impliqué dans la mise en œuvre technique des traités relatifs au DIH.

Modalités de la réunion : Les experts de la Commission de la CEDEAO, les conseillers du CICR, ainsi que les personnalités invitées et les participants des États membres feront des exposés des rétroactions sur les sections du PdA. Les participants des États membres feront des exposés d'une durée de 10 minutes sur les progrès accomplis et les défis rencontrés au sujet de leurs priorités en matière de DIH au titre de l'année 2018.

Budget : Le CICR prendra en charge l'hébergement, l'indemnité de repas et les frais de restauration du/des représentant(s) de chaque pays pendant les deux premiers jours. Les frais de déplacement des participants doivent, eux, être pris en charge par leurs pays respectifs ou parrainés par les délégations respectives du CICR (classe économique) couvrant le pays. La CEDEAO leur fournira des per diem pour les trois derniers jours de la réunion et le jour de voyage, ainsi que les services en salle, de protocole, d'interprétation et de secrétariat. (Il est à noter que le per diem de 262 dollars EU de la CEDEAO doit être utilisé par les participants pour leur hébergement et leurs repas additionnels).

ANNEXE IV: PROGRAMME RÉUNION

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR) – CEDEAO
RÉUNION D'EXAMEN ANNUEL SUR LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE (DIH) EN AFRIQUE
DE L'OUEST
30 OCTOBRE–2 NOVEMBRE 2018 AU PARLEMENT DE LA CEDEAO, ABUJA

Mardi 30 Octobre, 2018	
09:00 - 09:30	Enregistrement des Participants
09:30 - 10:40	SÉANCE D'OUVERTURE Modérateur: CEDEAO
09:30 - 09:40	Allocution de bienvenue par Son Excellence Ambassadeur Babatunde A. Nurudeen Représentant du Président, Autorité des Chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO
09:40 - 09:50	Allocution du Dr. Siga Jagne Commissaire, Département des Affaires Sociales et du Genre, Commission de la CEDEAO
09:50 - 10:00	Discours de M. Eloi Fillion Chef de la Délégation du CICR, Abuja
10:00 - 10:10	Remarque d'ouverture de Mr. Abubakar Malami, SAN Procureur Général de la Fédération et Ministre de la Justice, Nigeria
10:10 - 10:30	Pause-Café-Thé (Photo de famille)
10:30 - 13:10	SESSION 1: Mise à jour et statut de la ratification et de la mise en œuvre des traités de DIH Modérateur: Commission de la CEDEAO
10:30 - 10:40	Introduction du processus par le modérateur, et aperçu du niveau de participation des états membres au questionnaire DIH
10:40 - 13:10	Rapports des Représentants des États (sur la base des Priorités Nationales DIH 2018 précédemment identifiées) (Benin, Burkina Faso, Cape Verde, Cote d'Ivoire, The Gambia, Ghana, Guinea, Guinea Bissau, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Senegal, Sierra Leone, Togo)
13:15 - 14:15	Déjeuner
14:15 - 14:45	SESSION 2: Introduction du plan d'action Commission de la CEDEAO (Olatunde Olayemi, agent de programme) CICR (David Sven, CICR-Abuja Conseiller aux affaires humanitaires)
14:45 - 15:45	SESSION 3: Migrants et personnes déplacées internes (PDI) Modérateur: CICR (Precious Eriamiatoe, CICR-Abuja Conseillère juridique)
14:45 - 14:55	Section sur les migrants et personnes déplacées internes (PDI) Commentaire sur la section : Réviseur principal (M. Etienne Ibrahim, Magistrat/SGA, Ministère de la justice, Niger)
14:55 - 15:45	Section sur les migrants et personnes déplacées internes (PDI) Discussion en plénière et vote de validation de la section Expert technique : (Charles Sanches, CICR-Dakar Conseiller juridique)
15:45 - 17:45	SESSION 4: Enfants, violence sexuelle Modérateur: Commission de la CEDEAO
15:45 - 15:55	Section sur les enfants Commentaire sur la section : Réviseur principal (Hon. Joe Fayia Nyuma, PhD, Directeur général adjoint, Ministère des Affaires Etrangères, Sierra Leone)

15:55 - 16:45	Section sur les enfants Discussion en plénière et vote de validation de la section Expert technique : (CEDEAO)
16:45-16:55	Section sur la violence sexuelle Commentaire sur la section : Réviseur principal (Mrs. Kumba Jow, Senior State Counsel, Ministry of Justice, Gambie)
16:55 - 17:45	Section sur la violence sexuelle Discussion en plénière et vote de validation de la section Expert technique : (Angélique Gabrielle Tening Sarr, CIRC-Dakar Conseillère en Protection à Base Communautaire (CBP), Genre & Violence Sexuelle)

Mercredi 31 Octobre, 2018

09:00 - 09:30	Arrivée et questions logistiques
09:30 - 12:00	SESSION 5: Lutte contre le terrorisme et usage de la force dans les opérations de maintien de l'ordre Modérateur: Direction du Maintien de la Paix et Sécurité Régionale
09:30 - 9:40	Section sur la lutte contre le terrorisme Commentaire sur la section : Réviseur principal (M. Modibo Sacko, Conseiller technique, Ministère de la Justice, Mali)
09:40 - 10:30	Section sur la lutte contre le terrorisme Discussion en plénière et vote de validation de la section Expert technique : (Rochus Peyer, CICR-Abuja Coordinateur juridique)
10:30 - 11:00	Pause-Café-Thé
11:00 - 11:10	Section sur l'usage de la force dans les opérations de maintien de l'ordre Commentaire sur la section : Réviseur principal (M. Mamadouba Kéita, Directeur exécutif du Programme de réforme de la justice et de la coopération, Ministère de la Justice, Guinée)
11:10 - 12:00	Section sur l'usage de la force dans les opérations de maintien de l'ordre Discussion en plénière et vote de validation de la section Expert technique : (Pietro Tilli, CICR-Abuja Délégué régional auprès de la police et forces de sécurité)
12:15 - 13:15	Déjeuner
13:15 - 15:15	SESSION 6: Protection des soins de santé et de l'emblème de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge Modérateur: CICR (Jean-François Queginer, CICR-Abuja Chef adjoint de la délégation)
13:15 - 13:25	Section sur la protection des soins de santé et de l'emblème Commentaire sur la section : Réviseur principale (Mme. Antoinette Oche-Obe, Directeur adjoint du département de droit international et comparé, Ministère de la Justice, Nigéria)
13:25 - 14:15	Section sur la protection des soins de santé et de l'emblème Discussion en plénière et vote de validation de la section Expert technique : (Precious Eriamiatoe, CICR-Abuja Conseillère juridique)
14:15 - 15:15	SESSION 7: Répression pénale des violations du DIH Modérateur: CICR (Myriam Raymond-Jetté, CICR-Abidjan Conseillère juridique régionale)
14:15 - 14:25	Section sur la répression pénale des violations du DIH Commentaire sur la section : Réviseur principale (M. Ngane Ndour, Directeur adjoint de droits humains, Ministère de la Justice, Sénégal)
14:25 - 15:15	Section sur la répression pénale des violations du DIH Discussion en plénière et vote de validation de la section Expert technique : (Kany Elizabeth Sogoba, CICR-Bamako Conseillère juridique)
15:15 - 15:40	Pause-Café-Thé

15:40 - 16:40	SESSION 8: Contrôle des armes Modérateur: Direction du Maintien de la Paix et Sécurité Régionale
15:40 - 15:50	Section sur le contrôle des armes Commentaire sur la section : Réviseur principale (Hon. Benoni Knuckles, Commissaire, Commission nationale libérienne sur les armes légères, Libéria)
15:50- 16:40	Section sur le contrôle des armes Discussion en plénière et vote de validation de la section Expert technique : (CEDEAO)
16:45 - 17:00	Conclusion et Observations Finales Commission de la CEDEAO

Jeudi 1 Novembre, 2018	
09:00 - 09:30	Arrivée et questions logistiques
09:30 - 10:30	SESSION 9: Commissions nationales du DIH Modérateur: CICR
09:30 - 09:40	Section sur les commissions nationales du DIH Commentaire sur la section : Réviseur principale (M. Jerome Trabi Boty Tah, Magistrat, Ministère de la Justice, Cote d'Ivoire)
09:40 - 10:30	Section sur les commissions nationales du DIH Discussion en plénière et vote de validation de la section Expert technique : (Charles Garmodeh Kpan Sr, CICR-Monrovia Chef du bureau)
10:30 - 10:50	Pause-Café - Thé
11:00-13:00	SESSION 10: Diffusion des connaissances sur le DIH Modérateur: Direction des affaires humanitaire et sociales
11:00-11:10	Section sur la diffusion des connaissances sur le DIH auprès des forces militaires/de sécurité Commentaire sur la section : Réviseur principale (Mr. Cecil Kwashie Adadevoh, État principal procureur, Bureau du Procureur général et Ministère de la justice, Ghana)
11:10 - 12:00	Section sur la diffusion des connaissances sur le DIH auprès des forces militaires/de sécurité Discussion en plénière et vote de validation de la section Expert technique : (CEDEAO et Emeline Oboulbiga Yameogo, CICR-Ouagadougou Agente de communication)
12:00 - 12:10	Section sur la diffusion des connaissances sur le DIH auprès de la population civile Commentaire sur la section : Réviseur principale (M. Rombiré Bakieka, Chef de département de la sensibilisation et de l'information, Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire (CIMDH), Burkina Faso)
12:10 – 13:00	Section sur la diffusion des connaissances sur le DIH auprès de la population civile Discussion en plénière et vote de validation de la section Expert technique : (Sybil Tonne Sagay, CICR-Abuja Agent de communication et Mamadou Saliou Souare, CICR-Conakry Conseiller au chef de mission)
13:00 - 14:00	Déjeuner
14:00 - 16:00	Rédaction du rapport de la réunion Modérateur: CICR et la CEDEAO
14:00 - 14:30	Vote sur le plan d'action entier et prendre toutes autres questions
14:30 - 15:45	Examen et analyse du rapport de la réunion Plénière

15:45 - 16:00	Conclusion et Observations Finales Commission de la CEDEAO
Vendredi 2 Novembre, 2018	
09:00 - 09:30	Arrivée et Entretien
09:30 - 10:30	Présentation du rapport: Contenir la violence dans la guerre : les sources d'influence chez le combattant Modérateur: CICR
09:30 - 10:15	Présentateur : Leven Vezir, CICR-Genève Conseiller auprès des forces armées et de sécurité
10:15 - 10:45	Questions et Discussion
10:45 - 11:45	Validation finale du plan d'action DIH et signature du rapport par le représentant Nigérian
11:45 - 12:25	SEANCE DE CLÔTURE Modérateur: Directeur, Direction des Affaires Humanitaires et Sociales, CEDEAO
11:45 - 11:55	Remarque de Son Excellence Ambassadeur Babatunde A. Nurudeen Représentatif du Président, Autorité des Chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO
11:55 - 12:05	Remarque de M. Eloi Fillion Chef de la Délégation, CICR Abuja
12:05 - 12:15	Remarque de Dr. Siga Jagne Commissaire, Département des Affaires Sociales et du Genre, Commission de la CEDEAO
12:15 - 12:25	Discours de Clôture Mr. Geoffrey Onyeama L'Honorable Ministre des Affaires Etrangères, Ministère des Affaires Etrangères, Nigeria
12:30 - 13:30	Déjeuner

ANNEXE V: LISTE DES PARTICIPANTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTES
RÉUNION ANNUELLE DE LA CEDEAO ET DU CICR SUR LA MISE EN ŒUVRE DU DIH EN AFRIQUE DE L'OUEST
30 OCTOBRE-2 NOVEMBRE 2018

Country/ Pays	Ministry Or Agency / Ministère Ou Organisme	Nom/Prenom	Function / Titre	Participants' Contact Details/ Coordonnées Des Participants De Contact
Benin	Ministère des Affaires Etrangères	Oguidan G. Randal	Chef Service Droits Humains	+22997920640 roguidan@gouv.bj
Burkina Faso	Commission nationale de DIH	Bakieka Rombire	Conseiller en droits humains, Chef de département	+22670453010 Bakiekarombire@gmail.com
	Ministère des Affaires Etrangères	Gouba Passida Pascal	Directeur général des affaires juridiques et consulaires	+22670026476 pascalgouba@gmail.com
Côte d'Ivoire	Ministère de la Justice	Trabi Botty Tah Jerome	Magistrat, SID a la direction de la législation	(00225) 7298441 trabibotty@gmail.com
Sierra Leone	Ministry of Foreign Affairs	Joe Fayia Nyuma	Deputy Director General	+23279209771/88074129 jfnyuma@foreignaffairs.gov.sl joefayianyuma@gmail.com
	Ministry of Justice	Mohamed P. Bangura	Lawyer	+23278156290 Palobang5@yahoo.co.uk
Ghana	Office of Attorney-General & Ministry of Justice	Cecil Kwashie Adadevoh	Principal State Attorney	+233302682102 adadevohcecil@gmail.com
Togo	Ministère de la justice	Midotepe Komlan	Chargé de mission au cabinet du ministre de la justice	+22822504889 Ckather81@yahoo.fr
	Ministère des Affaires Etrangères	Didémana Nangbam Madjamba	Chef de division contentieux	+22822213601 maeirtgca@yahoo.fr, secretariat.ministre.gouv.tg
Nigeria	Federal Ministry of Justice	Danjuma Abdulai	Chief State Counsel	+2348033378838 Danjuma999@yahoo.com
	Federal Ministry of Justice	Antoinette Ifeanyi Oche-Obe	Deputy Director, International and Comparative Law Dept.	+2348033070208 ifeanyiiocheobe@yahoo.com
Mali	Commission nationale des droits de l'homme	Kadidia Traore	Avocate et membre de la commission	cabmaiga@orangemali.net
	Ministère de la justice	Sacko Modibo	Magistrat, Conseiller Technique	+22376215890 Sackomodibo2007@yahoo.com

Country/ Pays	Ministry Or Agency / Ministère Ou Organisme	Nom/Prenom	Function / Titre	Participants' Contact Details/ Coordonnées Des Participants De Contact
Guinea	Ministère de la justice	Keita Mamadouba	Directeur exécutif de la reforme	+224664458927 mokeitpro@gmail.com
	MAE	Soumah Gaous-sou	Chef section accords, conventions et traités	+224622009250 Soumahgaouso08@gmail.com
The Gambia	Ministry of Justice	Kumba Jow	Senior State Counsel	+2207288745 kumbajow@gmail.com
Guinea Bissau	Ministério. Negocios Estrangeiros	Quessangue Alamara Ques-sangue	Director de service juridico	+245955978741 quessalamara@gmail.com
		Cherno Sano Jalo	Director dos serviços de administraca judicaria	+245955315289/966864762 cotacherno@gmail.com
Senegal	Ministère de la Justice	Ngane Ndour	Directeur adjoint de droits humains	+221775418390 ndourjulienngane@gmail.com
	Parlement	Bounama Sall	Deputé	+221774148801 bounamadior@gmail.com
Liberia	National Commission on Small Arms	Benoni Knuckles	Commissioner	+231777614250 lincsalw@hotmail.com
	Min. of Foreign Affairs	Reuben C, Sirleaf	Legal Counsel, Dept. of Legal Affairs	+231886517127 rcsirleaf@gmail.com
Niger	Ministère de la justice	Etienne Ibrahim Jean	Magistrat/SGA	+22720723231 etienneddh@yahoo.fr
	Ministère de l'intérieur	Souley Mallam Abasse	Directeur de la législation	+22796490902 Souleymallam@yahoo.fr
	Niger-CNCCAI	Djiberou Boukari	Secrétaire permanent	+227 98506815/ 22792685951 bdjiberou@yahoo.fr / cnccainiger@yahoo.fr

ANNEXE VI : LES INVITÉS ET LES PARTICIPANTS

Florence Iheme	ECOWAS Commission
Olatunde Olayemi	ECOWAS Commission
Bankale Oluwafisan	ECOWAS Commission
Chioma Nwana	ECOWAS Commission
Alozie Amaechi	ECOWAS Commission
Essossinam Ali Tiloh	ECOWAS Commission
Osondu Ekeh	ECOWAS Commission
Ayomide John	ECOWAS Commission
Fatim Njie	ECOWAS Commission
Michael Saraka Kouame	ECOWAS Commission
Jean-François Queguiner	ICRC
Rochus Peyer	ICRC
Levent Vezir	ICRC
Myriam Raymond-Jette	ICRC
Patience Nanklin Yawus	ICRC
Charles Lauandino Vieira Sanches	ICRC
Charles Garmodeh Kpan Sr.	ICRC
Souare Mamadou Saliou	ICRC
Innocent Aboubakar	ICRC
Kany Elizabeth Sogoba	ICRC
Angélique Gabrielle Tening Sarr	ICRC
P. Emeline Oboulbiga Yameogo	ICRC
Precious Eriamiatoe	ICRC
Sven David Udekwu	ICRC
H.E. Marek Skolil	Embassy of the Czech Republic
H.E. Emmanuel Mpfayokurera	Embassy of Burundi
Shady Hesham, Third Secretary	Embassy of Egypt
Sylvain Naulin	Embassy of France
H.E. Alejandro Garcia Moreno Elizondo	Embassy of Mexico
Ingri Skjolaas, Deputy Head of Mission	Embassy of Norway
Brig. Gen. Herbert Mbonye, Defence Adviser	Ugandan High Commission
Brona Mushaba	Namibian High Commission
H.E. Dr. E.J. Quibato	Embassy of Angola
H.E. Léné Dimban	Embassy of Togo
Solomon Ogedegbe	Embassy of Japan
Sama Mireille A.	Embassy of Burkina Faso
H.E. S.O. Taal	The Gambian High Commission
Anna Betty Moussa	Sierra Leonean High Commission
H.E. Dr. Al-Hassan Conteh	Embassy of Liberia
Roberta Falciola, Senior Protection Adviser	WFP
Yvonne Akpasom, Head of Peace and Security Unit	GIZ

Nous portons assistance aux personnes touchées par un conflit armé ou d'autres situations de violence partout dans le monde, mettant tout en oeuvre pour améliorer leur sort et préserver leur dignité, souvent en collaboration avec nos partenaires de la Croix-Rouge et du CroissantRouge. Nous nous efforçons en outre de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Dans les zones de conflit, les communautés savent qu'elles peuvent compter sur notre soutien : nous travaillons en étroite coopération avec elles afin de comprendre leurs besoins, et menons toute une série d'activités d'importance vitale pour y répondre. Notre expérience et notre savoir-faire nous permettent de réagir de manière rapide, efficace et impartiale



ECOWAS Commission
101 Yakubu Gowon Crescent
Asokoro District, P.M.B. 401.
Abuja, Nigeria
E-mail: info@ecowas.int
www.ecowas.int



facebook.com/icrc



twitter.com/icrc_Africa



instagram.com/icrc



CICR

ICRC Abuja
5 Queen Elizabeth Street
Asokoro District, FCT
P.M.B 7654
T +234 810 709 5551/2
abj_abuja@icrc.org
www.icrc.org
© CICR, Août 2019